



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°03-2018-108

PUBLIÉ LE 1 NOVEMBRE 2018

Sommaire

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2018-10-02-007 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2983/2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Julie HENGEL (1 page)	Page 6
03-2018-10-02-006 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2984/2018 portant abrogation de l'habilitation sanitaire au Dr Laure NELIAS (1 page)	Page 8
03-2018-10-02-008 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2985/2018 portant retrait de l'habilitation sanitaire au Dr Marie LE COMTE (1 page)	Page 10
03-2018-10-01-004 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°2965/2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Marine JOSSO (2 pages)	Page 12
03-2018-10-02-005 - Extrait de l'arrêté N° 2975/2018 DELIVRANT LE TITRE DE MAITRE RESTAURATEUR (1 page)	Page 15
03-2018-10-03-002 - Extrait de l'arrêté N° 2991/2018 DELIVRANT LE TITRE DE MAITRE RESTAURATEUR (1 page)	Page 17

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2018-09-28-005 - Extrait de l'arrêté modificatif n°2954/2018 du 28 septembre 2018 réglémentant temporairement la circulation sur l'A71 entre les PR 312 et 326+500 et sur la RN79 entre les PR 0+200 et 3+700 (1 page)	Page 19
03-2018-10-18-001 - extrait de l'arrêté n° 3098/2018 portant sur étang de Gouzolles (2 pages)	Page 21
03-2018-10-18-002 - extrait de l'arrêté n° 3099/2018 du 18/10/2018 portant sur les réserves boire pierre talon (2 pages)	Page 24
03-2018-10-15-001 - extrait de l'arrêté n°2940 grenaille A71 (2 pages)	Page 27
03-2018-09-21-003 - Extrait de l'arrête préfectoral n° 2851/2018 du 21 septembre 2018 portant sur la demande de changement de destination agricole (1 page)	Page 30
03-2018-10-19-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3106/2018 concernant la nomination des membre du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles (1 page)	Page 32
03-2018-09-21-004 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°2850/2018 du 21 septembre 2018 portant sur les minima et les maxima de prix des fermages (4 pages)	Page 34
03-2018-10-02-004 - Extrait de l'arrêté n° 2974/2018 du 2 octobre 2018 portant dérogation temporaire à l'obligation d'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) pendant les intercultures longues en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le territoire du département de l'Allier (1 page)	Page 39

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-09-07-001 - 2018 Extrait d'arrêté du Préfet de Région zones de présomption BEGUES (2 pages)	Page 41
03-2018-10-07-001 - ANNEXE 1 zonage Bègues arrêté du Préfet de Région (3 pages)	Page 44

03-2018-10-22-013 - Annexe de l'arrêté du 22 octobre 2018 du préfet de la région Centre-Val de Loire, modifiant l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne (65 pages)	Page 48
03-2018-10-02-003 - arrêté n° 2970 2018 du 02 octobre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire société Chabuel (1 page)	Page 114
03-2018-10-26-003 - Arrêté préfectoral n° 3133/2018 en date du 26 octobre 2018 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4133/06 du 3 novembre 2006 et autorisant la société Cosmétique Active Production, à poursuivre l'exploitation d'une installation classée sur le territoire de la commune de Creuzier-le-Vieux (35 pages)	Page 116
03-2018-10-11-003 - extrait de l'AP n3054- 2018 du 11 10 18 relatif à l'exploitation et à la conduite des taxis dans l'Allier (11 pages)	Page 152
03-2018-10-11-002 - extrait de l'AP n3055-2018 fixant le nombre d'autorisations de stationnement en gare de Moulins (1 page)	Page 164
03-2018-10-17-001 - Extrait de l'AP N° 3091 du 17 octobre 2018 portant approbation du PPRI de Vichy (extrait) (2 pages)	Page 166
03-2018-10-11-001 - extrait de l'AP n°3056- 2018 portant réglementation générale des conditions de circulation dans la cour de gare sncf Moulins (1 page)	Page 169
03-2018-10-22-011 - Extrait de l'arrêté du 22 octobre 2018 du préfet de la région Centre-Val de Loire fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne (8 pages)	Page 171
03-2018-10-22-012 - Extrait de l'arrêté du 22 octobre 2018 du préfet de la région Centre-Val de Loire, modifiant l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne (1 page)	Page 180
03-2018-08-20-002 - extrait de l'arrêté n° 2075/2018 du 20 août 2018, relatif à l'inscription de la commune de Moulins sur la liste des communes prévue à l'article L.132-2 du code de la construction et de l'habitation (ravalement de façade) (1 page)	Page 182
03-2018-10-01-003 - Extrait de l'arrêté n° 2964/2018 en date du 1er octobre 2018 complémentaire modifiant les dispositions appliquées à la société ASTRE RECYCLAGE – commune de Hyds (3 pages)	Page 184
03-2018-10-09-001 - Extrait de l'arrêté n° 3031/18 du 9 octobre 2018 portant approbation du plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle nationale du val d'Allier (1 page)	Page 188
03-2018-10-26-001 - Décision du 26 octobre 2018 (Fermeture tardive Bar Le Français - 03000 MOULINS) (1 page)	Page 190
03-2018-10-26-002 - Décision du 26 octobre 2018 (fermeture tardive Rhumerie Restaurant Le DAV'PAPA - 03000 MOULINS) (1 page)	Page 192
03-2018-10-23-001 - Extrait de l'arrêté 3122/2018 du 23/10/2018 portant renouvellement d'agrément de l'UNASS Allier (2 pages)	Page 194
03-2018-09-24-005 - Préfecture Cabinet Direction des sécurités (36 pages)	Page 197
03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier	
03-2018-10-08-002 - 1a arrete 2018 CDIAE (2 pages)	Page 234

03-2018-10-08-003 - 1a arrete 2018 commission domaine emploi (2 pages)	Page 237
03-2018-10-08-004 - 1a arrete 2018 commission pivot (3 pages)	Page 240
63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d’Auvergne	
03-2018-09-20-003 - Décision de fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de l'ALLIER (1 page)	Page 244
63_REC_Rectorat de l’Académie de Clermont-Ferrand	
03-2018-10-23-002 - Arrêté Rectoral du 23 octobre 2018 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l’égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (2 pages)	Page 246
03-2018-10-22-010 - ARRETE RECTORAL N°2018 - 227 DU 22 OCTOBRE 2018 FIXANT LE CALENDRIER DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL D’ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES CLERMONT AUVERGNE (2 pages)	Page 249
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
03-2018-10-09-005 - Extrait arrêté 2018-5154 MONTMARTRE (1 page)	Page 252
03-2018-10-09-007 - Extrait arrêté 2018-5383 - TRONGET LE MONTET (2 pages)	Page 254
03-2018-10-09-006 - Extrait arrêté 2018-5384 ALPHA AMBULANCE (2 pages)	Page 257
03-2018-10-01-002 - Extrait de l'arrêté n° 2018-5260 portant autorisation de modification d'un site internet de commerce électronique de médicaments (1 page)	Page 260
03-2018-10-05-002 - Extrait de l'arrêté n° 2018-5368 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS GENBIO (2 pages)	Page 262
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d’Auvergne-Rhône-Alpes	
03-2018-10-24-003 - Arrêté N° DREAL-SG-2018-09-27-75/03 du 24 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l’Allier (6 pages)	Page 265
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)	
03-2018-10-25-001 - Arrêté n°78-2018 du 25 octobre 2018 portant rectification (erreur matérielle) de l'arrêté n°73-2018 du 24 septembre 2018 de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier (1 page)	Page 272
Direction interdépartementale des routes du Centre-Est	
03-2018-10-04-003 - subdelegation allier (4 pages)	Page 274
DTPJJ Auvergne	
03-2018-10-22-009 - Arrêté portant fixant la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2018, pour le CEF LE BOURBONNAIS sis Lieu dit " Les Belons" à LUSIGNY (2 pages)	Page 279
03-2018-10-24-006 - Arrêté portant sur la tarification du SAMPAN, géré par l'Association LE CAP (2 pages)	Page 282

03-2018-10-24-004 - Arrêté portant sur la tarification pour l'accueil de MNA par la MECS
Les Tourelles gérée par l'association LE CAP (2 pages)

Page 285

03-2018-10-24-005 - Arrêté portant sur la tarification pour l'accueil de MNA par le
SAMPAN géré par l'association LE CAP (2 pages)

Page 288

**03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier**

03-2018-10-02-007

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2983/2018 attribuant
l'habilitation sanitaire à Mme Julie HENGEL**

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2983 / 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julie HENGEL

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Julie HENGEL, née le 6 février 1990 à SARREGUEMINES (57)

Docteur vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Auvergne-Rhône Alpes, sous le n° d'ordre 28600.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Le Docteur Julie HENGEL, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières, de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur Julie HENGEL pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 02 octobre 2018

Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,
Pour la directrice,
Le chef de service,

signé

Vincent Spony.

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2018-10-02-006

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2984/2018 portant
abrogation de l'habilitation sanitaire au Dr Laure NELIAS

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2984 / 2018 portant abrogation de l'habilitation sanitaire au Docteur Laure NELIAS

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral 2013-333 du 20 février 2013 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Laure NELIAS, est abrogé. L'habilitation sanitaire délivrée dans le cadre de son exercice au cabinet vétérinaire situé 39, Route Nationale au MONTET devient caduque à compter de la date de signature du présent arrêté.**Article 2**

Conformément à l'article R. 203-13 du code rural et de la pêche maritime, Madame Laure NELIAS informe dans les meilleurs délais les personnes, mentionnées à l'article R. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, qui l'ont désigné.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Laure NELIAS et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 2 octobre 2018

Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,

Pour la directrice,

Le chef de service

signé

Vincent Spony.

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2018-10-02-008

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2985/2018 portant retrait
de l'habilitation sanitaire au Dr Marie LE COMTE

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2985 / 2018 portant retrait de l'habilitation
sanitaire au Docteur Marie LE COMTE**

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral 830/2016 du 15 mars 2016 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Marie LE COMTE, est abrogé. L'habilitation sanitaire délivrée dans le cadre de son exercice au cabinet vétérinaire situé 39, Route Nationale au MONTET devient caduque à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article R.203-13 du code rural et de la pêche maritime, Madame Marie LE COMTE informe dans les meilleurs délais les personnes, mentionnées à l'article R. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, qui l'ont désigné.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie LE COMTE et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 2 octobre 2018

Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,

Pour la directrice,

Le chef de service,

signé

Vincent Spony

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2018-10-01-004

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2965/2018 attribuant
l'habilitation sanitaire à Mme Marine JOSSO

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

**Services Vétérinaires :
Service Santé, Protection des Animaux et de l'Environnement**

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2968/2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marine JOSSO

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Marine JOSSO, née le 12/02/1991 à AURAY (56)

Docteur vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Auvergne-Rhône Alpes, sous le n° d'ordre 28130.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Le Docteur Marine JOSSO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières, de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur Marine JOSSO pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 1^{er} octobre 2018

Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,
Pour la directrice,
Le chef de service

signé

Vincent Spony.

**03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier**

03-2018-10-02-005

**Extrait de l'arrêté N° 2975/2018 DELIVRANT LE TITRE
DE MAITRE RESTAURATEUR**

Extrait de l'arrêté N° 2975/2018 DELIVRANT LE TITRE DE MAITRE RESTAURATEUR

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est délivré à **Madame ALET Pauline** gérante et chef de cuisine de l'établissement de restauration **LE RELAIS DE PIROT le Bourg – 03360 ISLE ET BARDAIS**, pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 2 octobre 2018

La préfète,

**03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier**

03-2018-10-03-002

**Extrait de l'arrêté N° 2991/2018 DELIVRANT LE TITRE
DE MAITRE RESTAURATEUR**

Extrait de l'arrêté N° 2991/2018 DELIVRANT LE TITRE DE MAITRE RESTAURATEUR

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est délivré à **Monsieur DULAC Olivier** propriétaire et chef de cuisine de l'établissement de restauration **LA FONTAINE – 16 rue de la Fontaine – 03300 CREUZIER LE VIEUX**, pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 3 octobre 2018

La préfète,

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-09-28-005

Extrait de l'arrêté modificatif n°2954/2018 du 28
septembre 2018 réglementant temporairement la
circulation sur l'A71 entre les PR 312 et 326+500 et sur la
RN79 entre les PR 0+200 et 3+700

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2954/2018 du 28/09/18

Arrêté modificatif réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A71 PR 312-326+500 et sur la RN 79 PR 0+PR3

Article 1^{er}

Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'échangeur A71/RN79 et de mise à 2 × 2 voies de la RN79, et des modifications des conditions de circulation :

- Sur la RN79, entre les PR 0+200 et 3+700, dans les deux sens de circulation,
 - Sur l'autoroute A71, entre les PR 312 et 326+500, dans les deux sens de circulation,
- du lundi 3 septembre 2018 – 07h00 au vendredi 16 novembre 2018 – 14h00,

Les dispositions des articles **5-1** et **6** de l'arrêté n°2018/2673, sont abrogées et remplacées comme suit.

Article 2

L'article 5-1 de l'arrêté n°2018/2673 est abrogé et remplacé par :

Sur la RN 79

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, sont les suivantes :

du lundi 3 septembre 2018 – 07h00 au vendredi 16 novembre 2018 – 14h00

- Nature des travaux : décapage, terrassement
- Zone de restriction : entre les 0+200 et 3+700 – dans les deux sens de circulation
- Exploitation : neutralisation de bande dérasée de droite par séparateurs modulaires de voies, dans les deux sens de circulation. La vitesse sera limitée à 70 km/h voire ponctuellement à 50 km/h. Des refuges seront créés au pas d'1,2 km.

Article 3

L'article 6 de l'arrêté n°2018/2673 est abrogé et remplacé par :

L'élongation maximale des neutralisations de voies n'excédera pas 6 kms.

Dans les zones de neutralisation de voies, la vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Article 7

Les autres dispositions de l'arrêté n°2018/2673 sont inchangées.

Article 8

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Allier.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier, le directeur régional des APRR – Région Paris, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier, le chef du SAMU de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur du service des autoroutes à BRON (Rhône).

À Moulins, le 28 septembre 2018

La préfète

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-10-18-001

extrait de l'arrêté n° 3098/2018 portant sur étang de
Gouzolles

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3098/2018 du 18 octobre 2018 portant sur la mise en réserve temporaire de pêche des annexes hydrauliques de l'étang de Gouzolles à Bayet

Article 1 : Il est institué une réserve temporaire de pêche sur les annexes hydrauliques du plan d'eau de Gouzolles à Bayet (voir plan de situation annexé). Cette interdiction est permanente (toute l'année) à compter du 1er janvier 2019 et pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le bénéficiaire devra installer et procéder à l'entretien des panneaux d'affichage pour informer les pêcheurs de cette réserve de pêche.

Article 3 : A l'issue des 5 années d'application de la réserve de pêche sur les annexes hydrauliques du plan d'eau de Gouzolles, le bénéficiaire réalisera un bilan de l'opération. Un inventaire piscicole pourra notamment être réalisé afin de mettre en évidence la présence effective d'une reproduction de brochets sur cette zone. Ce bilan sera transmis à la DDT de l'Allier ainsi qu'au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique qui en adressera une copie au Président de l'AAPPMA de St Pourçain sur Sioule. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

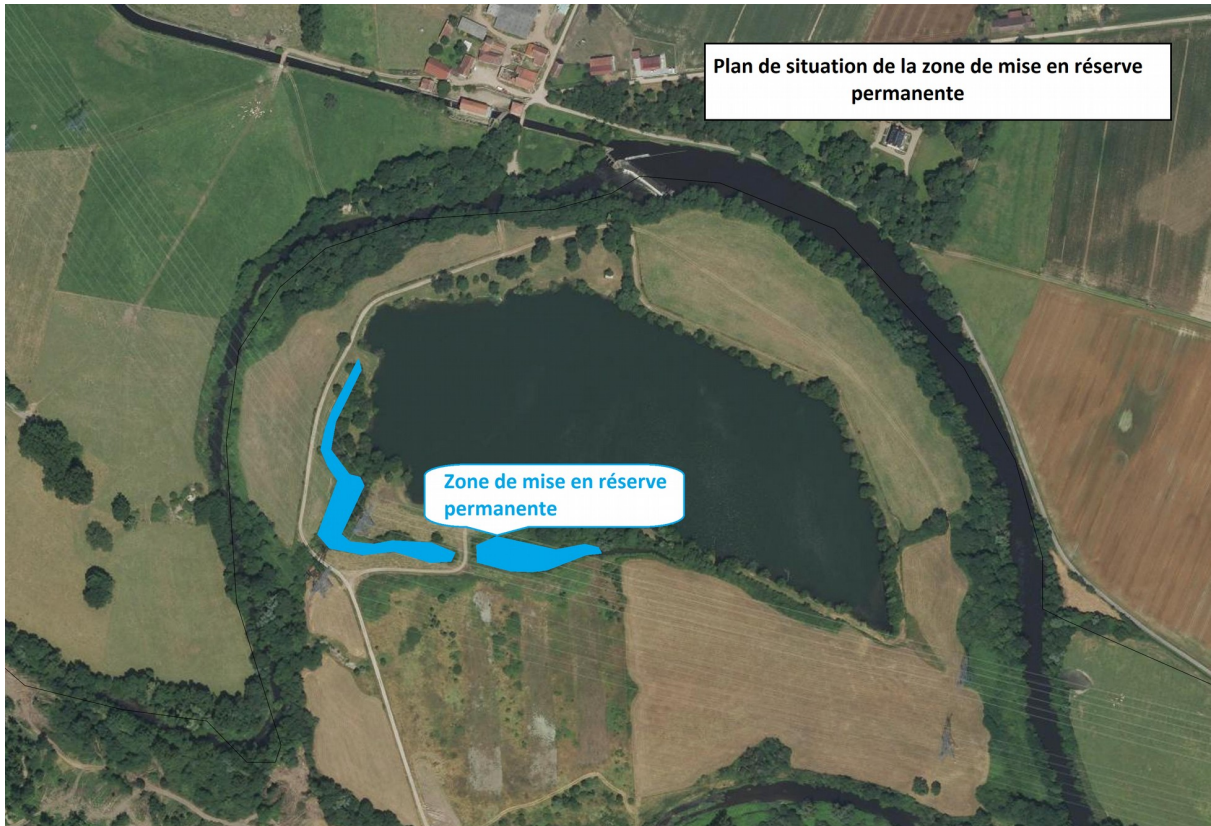
Article 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - La Directrice Départementale des Territoires,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le chef du service environnement,

Signé

Francis PRUVOT



Etang de Gouzolles à Bayet

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-10-18-002

extrait de l'arrêté n° 3099/2018 du 18/10/2018 portant sur
les réserves boire pierre talon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3099/2018 du 18 octobre 2018 portant sur la mise en réserve temporaire de pêche sur l'îlot central de la boire Pierre Talon à Abrest

Article 1 : Il est institué une réserve temporaire de pêche sur la Boire Pierre Talon à Abrest où toute pêche est interdite dans la zone définie à l'article 2. Cette interdiction est permanente (toute l'année) à compter du 1^{er} janvier 2019 et pour une durée de 5 ans.

Article 2 : La zone d'interdiction de pêche se situe au niveau de l'îlot central de la Boire Pierre Talon sur la commune d'Abrest (voir plan de situation annexé).

Article 3 : Le bénéficiaire devra installer et procéder à l'entretien des panneaux d'affichage pour informer les pêcheurs de cette réserve de pêche.

Article 4 : A l'issue des 5 années d'application de la réserve de pêche sur l'îlot central de la boire Pierre Talon, le bénéficiaire réalisera un bilan de l'opération afin de décider d'un éventuel renouvellement. Ce bilan sera transmis à la DDT de l'Allier ainsi qu'au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique qui en adressera une copie au Président de l'AAPPMA de Vichy. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

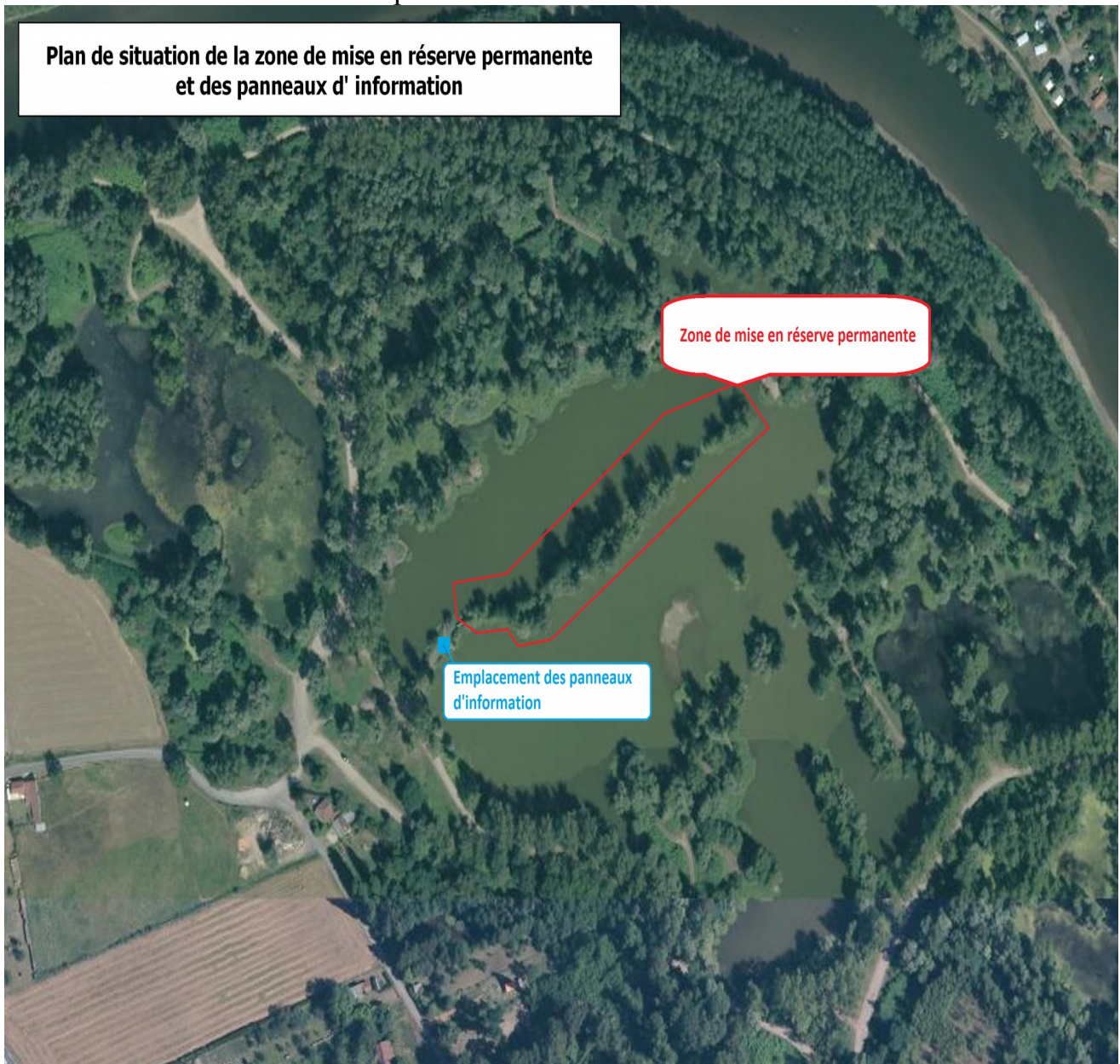
Article 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - La Sous-Préfète de Vichy,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - La Directrice Départementale des Territoires,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le chef du service environnement,

Signé

Francis PRUVOT.



Boire Pierre Talon à Abrest

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-10-15-001

extrait de l'arrêté n°2940 grenaille A71

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral conjoint cher-allier-n°2940/2018 du 5/10/18

A71 PR 211-296-Grenailages

Article 1

Dans le cadre des travaux de grenailage, la circulation sera réglementée sur l'autoroute A71, entre les PR 211 et 296, dans les deux sens de circulation, du lundi 15 octobre 2018 – 08h00 au lundi 29 octobre 2018 – 17h00

Article 2

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 3 :

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA.

La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 4 :

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des travaux, seront à la charge d'APRR – District du Centre de la France.

Article 5 :

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

- **Du lundi 15 octobre 2018 – 08h00 au vendredi 19 octobre 2018 - 16h00**

□ Zone de travaux : entre les PR 227+200 et 211+100 – sens Clermont-Ferrand/Paris

□ Exploitation : neutralisations de la voie de droite ou neutralisations de la voie de droite avec réduction de la largeur de la voie circulée de gauche à 3.20m. L'élongation des zones de restriction n'excédera pas les 6 km.

- **Du lundi 22 octobre 2018 – 08h00 au vendredi 26 octobre 2018 - 16h00**

□ Zone de travaux : entre les PR 235+200 et 233 – sens Clermont-Ferrand/Paris

entre les PR 278+500 et 271+800 – sens Clermont-Ferrand/Paris

entre les PR 273 et 283+700 – sens Paris/Clermont-Ferrand

□ Exploitation : neutralisations de la voie de droite ou neutralisations de la voie de droite avec réduction de la largeur de la voie circulée de gauche à 3.20m. L'élongation des zones de restriction n'excédera pas les 6 km.

- **Le lundi 29 octobre 2018 – De 08h00 à 17h00**

□ Zone de travaux : entre les PR 294+800 et 295+600 – sens Paris/Clermont-Ferrand et entre les PR 295+800 et 294+800 – sens Clermont-Ferrand/Paris.

□ Exploitation : neutralisation de la voie de droite ou neutralisation de la voie de droite avec réduction de la largeur de la voie circulée de gauche à 3.20m.

Dans les zones de travaux, la vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Article 6

Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique NOR DEVT1606917N du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et aux arrêtés permanents d'exploitation sous chantier précédemment référencés, notamment aux règles :

- de réduction de largeur de voies,
- d'inter-distances entre chantiers consécutifs.

Article 7

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à message variables (PMV) activés sur le réseau A6, pour chaque sens,
- panneaux d'information d'accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs.

Article 8

En cas de sujétions imprévues, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu à l'article 5, et reporter des phases de travaux aux autres jours de la semaine 44/2018 ainsi qu'à la semaine 45/2018.

Article 9

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Allier et du Cher.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,
Monsieur le commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Allier,
Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
Monsieur le directeur Régional des APRR – Région Paris,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cher,
Monsieur le chef du SAMU de l'Allier,
Monsieur le chef du SAMU du Cher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône)

Moulins, le 26 septembre 2018

P/La préfète,

Signé

D. Schuffenecker

Bourges le 15 octobre 2018

P/La préfète

Signé

M. Quenot

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-09-21-003

Extrait de l'arrête préfectoral n° 2851/2018 du 21
septembre 2018 portant sur la demande de changement de
destination agricole

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2851/2018 du 21 septembre 2018
Demande de changement de destination agricole

Article 1^{er} : Accorde l'autorisation sollicitée à l'indivision LAFAYE sous réserve que l'accès à la partie de la parcelle ZY 31 non concernée par le changement de destination agricole ait une largeur minimale de 8 m.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté sous deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 3 : La Préfète de l'Allier, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Yzeure, le 21 septembre 2018

La Préfète

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-10-19-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3106/2018 concernant la
nomination des membre du Comité Départemental
d'Expertise des Calamités Agricoles

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3106/2018

concernant la nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles.

Article 1 : Sont nommés membres du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles, pour une durée de 3 ans :

- La Préfète ou son représentant,
- La Directrice Départementale des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Allier ou son représentant,
- M. DUPRE Gilles et M. BURTIN Jean-Pierre son suppléant, représentant la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Allier (FNSEA 03),
- M. RIVAUX Geoffrey et M. AVIGNON Sébastien son suppléant, représentant le syndicat des Jeunes Agriculteurs de l'Allier (JA03),
- M. THIEULIN Henri et M. GUILLAUMIN Jean-Luc son suppléant, représentant la Coordination Rurale de l'Allier,
- M. PETIOT Jean-Yves et M. LAFARGE Philippe son suppléant, représentant la Confédération Paysanne de l'Allier,
- M. VIF Bruno et M. MERCIER Alain son suppléant, représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA),
- Mme PACAUD Cécile et Mme BEAUCAMP Hélène sa suppléante, représentant le Crédit Agricole Centre-France,
- M. JUMEAU Jacques et M. MORET Philippe son suppléant, représentant la Caisse de Mutualité Sociale Agricole,
- Mme MERTENS Catherine, désignée au niveau départemental par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance.

Article 2 : Les arrêtés n°1263/2014 du 21 mai 2014, n°2659/2015 du 22 octobre 2015 et n°1739/2016 du 08 juin 2016 portant sur la nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles sont abrogés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Moulins, le 19 octobre 2018

La Préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-09-21-004

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2850/2018 du 21 septembre
2018 portant sur les minima et les maxima de prix des
fermages

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2850/2018 du 21 septembre 2018

portant sur les minima et les maxima de prix des fermages

Article 1 : L'indice national des fermages pour l'année 2018 est de : 103,05. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 01/10/2018 au 30/09/2019.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à 2017 est de : - 3,04 % (année 2017 = indice 106,28).

Article 3 : A compter du 01/10/2018 et jusqu'au 30/09/2019, la valeur des maxima et des minima des biens ruraux définis dans l'arrêté préfectoral N°2624bis/2017 du 23/10/2017 modifié (terres nues et bâtiments d'exploitation) est fixée aux valeurs actualisées suivantes :

3.1 Terres nues et prés (valeur à l'hectare en euros)

TERRES NUES		
CATEGORIE	MINIMA	MAXIMA
exceptionnelle	152 €	204 €
1ere catégorie	120 €	152 €
2eme catégorie	103 €	120 €
3eme catégorie	73 €	103 €
4eme catégorie	0 €	0 €

PRES		
CATEGORIE	MINIMA	MAXIMA
exceptionnelle	133 €	165 €
1ere catégorie	112 €	133 €
2eme catégorie	90 €	112 €
3eme catégorie	69 €	90 €
4eme catégorie	51 €	63 €

Majorations possibles pour les terres nues et les prés
(valeurs à l'hectare en euros)

ELEMENTS DONNANT LIEU A MAJORATION		
	MINIMA	MAXIMA
Desserte groupage (importance et forme des parcelles)	0,00 €	2,68 €
Situation des terres par rapport aux bâtiments	0,00 €	2,68 €
points d'eau naturelle et constants	2,58 €	5,16 €
compteur d'adduction	0,00 €	2,58 €
drainage en état de fonctionnement	17,52 €	43,89 €
Irrigation (catégorie 1)	8,77 €	17,52 €
Irrigation (catégorie 2)	17,52 €	35,03 €
Irrigation (catégorie 3 et 4)	35,03 €	52,65 €

3.2 Bâtiments d'exploitation (valeurs au m2 en euros)

ETABLES ENTRAVEES		
CATEGORIES	MINIMA	MAXIMA
A+	3,59 €	5,71 €
A	2,58 €	3,59 €
B	1,05 €	2,58 €

STABULATIONS		
CATEGORIES	MINIMA	MAXIMA
A	2,58 €	4,12 €
B	0,48 €	2,58 €

STOCKAGE		
	MINIMA	MAXIMA
Stockage	1,05 €	2,14 €

DEPENDANCES A USAGE DIVERS		
	MINIMA	MAXIMA
Autres bâtiments	0,48 €	0,96 €
Grange traditionnelle	0,96 €	2,14 €

Article 4 : Prix des loyers des maisons d'habitation.

La variation annuelle de l'indice de référence des loyers 2^{ème} trimestre 2018 est de : 1,25 %, soit le rapport entre l'indice 2018 T2 (127,77) et l'indice 2017 T2 (126,19).

Article 5: Le prix de l'hectolitre de vin pour les échéances semestrielles du 11/11/2017 au 11/05/2018, du 11/05/2018 au 11/11/2018 et à l'échéance annuelle du 11/11/2017 au 11/11/2018 est le suivant :

- baux conclus selon l'arrêté du 29/05/1991 modifié : 90,03 € ;
- anciens baux : 64 ,46 € ;

Valeur des maxima et des minima des catégories définies dans l'arrêté préfectoral du 29.05.1991 modifié par l'arrêté préfectoral du 29.11.1996.

	Denrées 2017		Monnaie 2017	
	MAXIMA 10 hl	minima 5 hl	MAXIMA	minima
Vignes de l'aire viticole de St Pourçain et vignes produisant des vins de pays	900,30 €	450,15 €	995,86 €	500,87 €

Article 6 : Cet arrêté s'applique dès le 1er octobre 2018.

Article 7 : la Préfète de l'Allier, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Yzeure, le 21 septembre 2018

La Préfète

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2851/2018 du 21 septembre 2018

Demande de changement de destination agricole

Article 1^{er} : Accorde l'autorisation sollicitée à l'indivision LAFAYE sous réserve que l'accès à la partie de la parcelle ZY 31 non concernée par le changement de destination agricole ait une largeur minimale de 8 m.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté sous deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 3 : La Préfète de l'Allier, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Yzeure, le 21 septembre 2018

La Préfète

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-10-02-004

Extrait de l'arrêté n° 2974/2018 du 2 octobre 2018 portant
dérogation temporaire à l'obligation d'implantation de
cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) pendant
les intercultures longues en zones vulnérables à la
pollution par les nitrates d'origine agricole sur le territoire
du département de l'Allier

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2974/2018 du 2 octobre 2018 portant dérogation temporaire à l'obligation d'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) pendant les intercultures longues en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le territoire du département de l'Allier

Article 1^{er} : Objet

A titre dérogatoire et temporaire, les îlots de la zone vulnérable sur lesquels devait être implantée une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) avant le 15 octobre 2018 sont dispensés de cette obligation. Afin de favoriser la repousse des céréales, le labour et les traitements phytosanitaires ne sont pas autorisés sur ces parcelles avant le 15 novembre 2018.

Néanmoins, en sol argileux (taux > 30 %), le labour est autorisé avant le 15 novembre 2018.

Cette dérogation devra par ailleurs être consignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Allier (www.allier.gouv.fr).

Une copie sera transmise pour information aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement ainsi qu'au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le directeur départemental des territoires de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Moulins, le 2 octobre 2018
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
signé
Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-09-07-001

2018 Extrait d'arrêté du Préfet de Région zones de
présomption BEGUES

PRÉFECTURE DE L'ALLIER

Mission interministérielle de coordination

Appui territorial et soutien à l'investissement local

Extrait de l'arrêté n°2018-996 du 07 septembre 2018 du Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes, portant définition de zones de présomption de prescription archéologiques sur la commune de Bègues (Allier).

Article 1^{er} :

Sur l'ensemble de la commune de Bègues (Allier) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux d'**arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact** en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine ;

Article 2 :

Sur son territoire sont par ailleurs définies **trois zones sans seuil**, dénommées respectivement **zones A, B et C**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager, quelle que soit leur emprise**, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées** situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine, **quelle que soit leur emprise et leur profondeur**.

Article 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5 :

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le Préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 :

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le Préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le Préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la Préfecture du département de l'Allier et notifié au maire de la commune de Bègues qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Bègues, à la Préfecture du département de l'Allier et à la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Allier et le maire de la commune de Bègues sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 septembre 2018

Pour le Préfet de Région,
et par délégation
Le directeur régional des affaires culturelles

SIGNÉ

Michel PROSIC

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-10-07-001

ANNEXE 1 zonage Bègues arrêté du Préfet de Région



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Annexe 1 à l'arrêté n°2018-996 portant définition de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Bègues (Allier)

BÈGUES (ALLIER)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHÉOLOGIQUES

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune de Bègues (Allier), conduisent le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « zones de présomption de prescriptions archéologiques », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune de Bègues recèle un riche patrimoine archéologique, connu de longue date des spécialistes. La mention la plus ancienne remonte à 1837 et fait état de découvertes fortuites de vestiges antiques¹. En 1867, la mise au jour d'un dépôt de douze haches en bronze dans une carrière située au lieu-dit « La Serre », ravive l'intérêt des chercheurs : la découverte est publiée en 1894 par Gabriel de Mortillet² puis intégrée par Joseph Déchelette à son *manuel d'archéologie préhistorique, celtique et gallo-romaine*³. De fait et à partir de la fin du XIX^e s., les découvertes ne cessent de se multiplier, faisant notamment de Bègues un site de référence pour la Proto-histoire ancienne.

Dans un contexte où les sources archéologiques se révèlent extrêmement riches, témoignant d'une occupation dense de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune – qui viendront à dessein compléter les résultats des recherches passées – et tenter d'en circonscrire les lacunes – notamment pour l'Antiquité tardive et la période médiévale.

D'autre part, l'établissement de ces zones permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement.

A ce titre, trois zones ont été définies dont les délimitations s'appuient sur l'attestation de vestiges archéologiques et sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire.

Zone A : Le Bourg et le plateau de Bègues

Les premières fouilles réalisées dans ce secteur furent conduites en 1911 par Georges Guillon⁴ qui mit au jour un puits gallo-romain au nord du bourg actuel.

Dans les années 1960, Hugues Vertet, secondé par les membres de l'association archéologique de Gannat, réalise des sondages⁵ qui éclairent la présence de constructions rectangulaires adossées à la face interne d'une importante levée de terre. En 1966, des travaux d'assainissement réalisés dans le parc du château révèlent la présence de structures gallo-romaines. La fouille de sauvetage, menée entre 1966 et 1970, confirment la bonne conservation des vestiges antiques et leur insertion dans une stratigraphie complexe dont une part notable est étudiée en séquence : une occupation de la fin du I^{er} s. av. J.-C. ou du début du I^{er} s. ap. J.-C. précède ainsi une zone d'habitat du I^{er} s. ap. J.-C. intégrant une cave et une citerne ; après remblaiement de cette construction, un four de potier fut aménagé dans la seconde moitié du II^e s. ap. J.-C., recoupant les niveaux antérieurs⁶.

- 1 Sous la plume d'Achille Allier, historien et archéologue (1807-1837) : « *Bègues, une ancienne paroisse, qui a conservé une petite église romane, sous le porche de laquelle on voit encore une fresque du XIV^e siècle d'une bonne conservation. Il est probable que là il y a eu quelque villa romaine, car sur tout le plateau on a découvert une grande quantité de médailles impériales, de fragments d'amphores et de vases funéraires. On dit même qu'on a détruit ces dernières années, des dolmens. C'est surtout dans le jardin du château moderne de Bègues, qu'on a recueilli des antiquités romaines.* ». ALLIER Achille, *L'Ancien Bourbonnais (histoire, monuments, mœurs, statistiques)*, tome II, 2^{ème} partie : *Voyage pittoresque*, Moulins, 1837, p. 352.
- 2 MORTILLET Gabriel (de), *Cachettes de l'âge du Bronze en France* [en séance du 5 avril 1894], *Bulletin de la Société d'Anthropologie de Paris*, tome 5, 4^e série (1889-1899), 1894, p. 300, 307.
- 3 DECHELETTE Joseph, *Manuel d'archéologie préhistorique, celtique et gallo-romaine, tome II : Archéologie celtique et protohistorique*, Paris, 1910, p. 9.
- 4 Georges GUILLON, archéologue amateur, né à Bègues (Allier) en 1884, mort à Gannat (Allier) en 1916. Il reçut le soutien de la Société française d'archéologie suite à la présentation des résultats de ses fouilles menées à Bègues, présentés lors du Congrès national des sociétés historiques et scientifiques tenu à Moulins en 1913.
- 5 Cette opération n'a fait l'objet d'aucune autorisation administrative ; aucun rapport n'a été déposé au SRA.
- 6 Les rapports de fouilles des années 1966 et 1968 sont respectivement conservés au SRA de la DRAC Auvergne sous les cotes : RAP02984 ; RAP02985.

Entre 2000 et 2008, les recherches doctorales de David Lallemand ont permis de préciser l'évolution de l'occupation du plateau de Bègues-Les Charmes à travers l'étude de la topographie du bourg. Elles montrent que, contrairement à ce que l'on supposait antérieurement, l'extrémité du plateau des Charmes, protégée par son rempart, ne peut être confondu avec l'*oppidum* de La Tène finale. Ce dernier paraît situé plus à l'est et correspond à la butte circonscrite par l'imposant rempart repéré dans les années 1960 sur laquelle sont implantés le château et une partie du bourg actuel⁷.

Jérôme Besson, qui a étudié les agglomérations secondaires antiques du département de l'Allier⁸, a démontré que Bègues, situé dans la cité des Arvernes, au contact des Bituriges, a gardé toute son importance à l'époque antique, avec une agglomération plus étendue que l'*oppidum*⁹. Cette proposition est étayée par la présence de vestiges gallo-romains fouillés anciennement sur l'emprise du bourg actuel et par l'analyse des photographies aériennes¹⁰ qui témoignent de l'extension des vestiges d'occupation associés – dont un *fanum* – jusqu'au pied du barrage des Charmes à l'ouest.

Des opérations, prescrites par le Préfet de la région Auvergne dans le cadre de l'archéologie préventive, ont récemment alimenté la connaissance du patrimoine archéologique de cette commune. La construction d'une salle socioculturelle, à l'est du bourg, a ainsi été précédée, en 2011, par la réalisation d'un diagnostic archéologique¹¹ qui a mis au jour un bâtiment du Haut-Empire. On ne sait s'il est partie prenante ou périphérique à l'agglomération secondaire antique et pose avec acuité la question de l'organisation d'un habitat périphérique à cette agglomération.

Dans ce contexte, la **Zone A** de l'arrêté n° 2018-996 a été définie en miroir de l'emprise maximale couverte par les vestiges d'occupation antique relevés sur le plateau de Bègues, à l'est de l'éperon barré des Charmes dans la continuité duquel elle s'inscrit spatialement et chronologiquement. Le bon état de conservation des vestiges dans le secteur du bourg est à souligner. Les fouilles menées dans les années 1960 à proximité du château ont révélé une stratigraphie d'une puissance notable et laisse présager des possibilités d'une étude des niveaux d'occupations successifs relevés dans cette zone.

Zone B : « Les Charmes »

Entre 1912 et 1916, Georges Guillon fit porter ses efforts sur le plateau des Charmes où il mit en évidence la présence d'un rempart *vitrifié* protohistorique barrant l'accès à l'extrémité de l'éperon et délimitant un espace fortifié naturellement par l'escarpement abrupt dominant la vallée de la Sioule. La notoriété de ce site fut assurée par la mention du « *rempart calciné* » dans le *manuel* de Joseph Déchelette publié en 1913¹².

Après plusieurs années d'interruption des recherches, l'intérêt du site des Charmes suscita de nouvelles enquêtes, esquissées dès 1984 par Patrick Pion dans son mémoire de maîtrise¹³. Il précisait alors que « *l'éperon barré de Bègues [était] la seule fortification [du département de l'Allier] dont une occupation au 1^{er} âge du Fer lato sensu [était] certaine* », tout en soulignant que le rempart et les structures adossées n'étaient pas datés de façon précise¹⁴.

Pierre-Yves Milcent, dans sa thèse de doctorat¹⁵, a précisé la chronologie de l'occupation du site en réinterprétant les données anciennes. Il a notamment mis en lumière une première occupation de hauteur durant l'étape récente du Bronze final (BFIIIb, IX^e s. av. J.-C.), précédant de quelques siècles une second habitat groupé du Hallstatt final, formant éperon barré sur 2,5 ha et circonscrit par le rempart de pierres armé de bois et vitrifié¹⁶. Dans ce contexte daté du V^e s. av. J.-C., la découverte de trois fragments de céramique attique à figure rouge, semble révéler le caractère aristocratique du lieu, puissamment réoccupé après une phase de déprise au Hallstatt ancien et moyen.

7 LALLEMAND David, *Recherches sur les sites de l'Âge du Fer dans le département de l'Allier* - rapport de prospection thématique Autorisation n°2003-54, p. 81-86.

8 BESSON Jérôme, *Les agglomérations antiques dans l'actuel département de l'Allier* - Rapport de prospection thématique, 2008, 62 p.

9 *Ibid.*, p. 8-13, fig. 4-7.

10 Photographies aériennes réalisées par Bertrand Dousteysier. Les rapports de prospection aérienne de 2006 et 2009 sont respectivement conservés au SRA de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes sous les cotes RAP01813 et RAP02737.

11 Opération réalisée sous la direction de Marie Siboni, archéologue contractuelle au SAPDA. Le rapport de cette intervention est conservé au SRA de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes sous la cote RAP02841.

12 DECHELETTE Joseph, *Manuel d'archéologie préhistorique, celtique et gallo-romaine*, tome II : Archéologie celtique et protohistorique ; Deuxième partie : premier Age du Fer ou époque de Hallstatt : Librairie Alphonse Picard et fils, 1913, p. 706.

13 PION Patrick, *Contribution à l'étude des sociétés des Ages du Fer dans le Centre de la France : la période de La Tène dans le département de l'Allier ; Inventaire et essai de synthèse*. Mémoire de maîtrise de l'université de Paris I – Panthéon-Sorbonne, 1984, 2 volumes.

14 *Ibid.*, volume 1, page 83.

15 MILCENT Pierre-Yves, *Recherches sur le premier Age du Fer en France centrale*, Thèse de doctorat de l'université de Paris I – Panthéon-Sorbonne, 1998, 2 volumes.

16 *Ibid.*, volume 1, tableau 29.

Le hiatus observé dans l'occupation du site entre le VIII^e et le début du V^e s. av. J.-C. correspondrait à une tendance générale observée sur la plupart des sites de hauteur régionaux¹⁷.

En 2006 et 2007, Patrick Pion a réuni les archéologues travaillant autour de ces problématiques dans le cadre d'un projet collectif de recherche autour des « sites fortifiés et occupations de hauteur en Auvergne de l'âge du Bronze à la fin des âges du Fer ». L'étude des Charmes a été poursuivie dans cette dynamique, avant d'être complétée en 2008 par une campagne de sondages et en 2009 par une fouille programmée menées sur l'éperon barré, dans l'objectif de caractériser avec précision un vaste enclos fossoyé dont la présence avait été détectée par photographie aérienne¹⁸.

Les résultats de ces dernières recherches, loin de mettre un terme aux interrogations concernant le site, ouvrent de nouvelles perspectives. Sous cet aspect, la **Zone B** de l'arrêté n° 2018-996 correspond à l'ensemble de la surface couverte par l'éperon barré du 1^{er} âge du Fer. Elle s'inscrit dans la continuité de la Zone A définie préalablement.

Zone C : « Les Bignards »

Au début des années 1980, les prospections au sol conduites préalablement à la construction de l'autoroute A71 permirent de détecter la présence d'un site antique au lieu-dit « Les Bignards », à l'extrémité méridionale du territoire communal¹⁹.

L'exploration de ce site, qui n'était pas affecté par les travaux de construction du nouvel axe routier, n'a toutefois pas été poussée plus avant. Sa présence et celle d'autres occupations antiques hors du plateau de Bègues pose toutefois la question des liens existant entre eux mais aussi des relations tissés entre ces dernier et l'agglomération secondaire. Ainsi, des *villae* périphériques comme celle « des Chazoux »²⁰ sur la commune de Gannat, à proximité immédiate de la limite communale de Bègues, semblent-elles s'inscrire dans un vaste réseau de mise en valeur du terroir du val de Sioule, puissamment irrigué par les voies de communication à moyenne et longue distance.

Sous cet aspect, un diagnostic archéologique²¹ a permis d'étudier en 2011 un tronçon de la voie antique reliant Clermont à Bourges²². Le mode de construction et les divers réaménagements de cet axe de circulation, créé à l'époque antique et maintenu plus jusqu'à nos jours, ont été étudiés par Marion Dacko²³. L'étude des axes de circulation de toutes époques est essentiel pour la compréhension de l'occupation du plateau de Bègues, lieu de protection, de contrôle du franchissement de la Sioule.

Dans ce contexte, la **Zone C** recouvre la zone d'habitat rural mise en lumière dans le secteur des « Bignards » qui s'inscrit dans l'environnement immédiat de l'ancienne voie romaine reliant Bourges-*Avaricum* à Clermont-*Augustonemetum*. Ce secteur, qui s'établit le long de l'actuelle autoroute A71, cristallise par ailleurs une puissante dynamique d'aménagement du territoire, dans la logique du développement urbain de l'agglomération de Gannat.

En dernière instance, les zones de présomption définies *supra* intègrent tout à la fois, dans une logique de veille patrimoniale, les sites fortifiés de hauteur des âges du fer et de la période antique du plateau de Bègues, d'intérêt majeur, ainsi que les occupations de plaine qui leur sont périphériques.

A terme, ce dispositif devrait permettre de parfaire la connaissance de l'organisation et des modalités de mise en valeur du territoire autour de ces entités qui occupent une place particulière dans le système territorial de France centrale à la fin de la Protohistoire et au cours de la période romaine, du fait de leur position sur l'axe majeur reliant Bourges-*Avaricum* aux capitales successives des Arvernes, au niveau d'un point majeur de franchissement de la Sioule.

17 *Ibid*, volume 1, p. 31.

18 Les rapports de PCR 2006 et de Sondages 2008 sont respectivement conservés au SRA de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes sous la cote RAP01820 et RAP02344.

19 Le rapport de prospection concernant ce site est conservé au SRA de la DRAC Auvergne sous la cote : RAP00817.

20 La *villa* des « Chazoux » a été partiellement explorée dans le cadre des opérations d'archéologie préventive réalisée préalablement à la construction de l'autoroute A719. La fouille réalisée par l'Association pour les fouilles archéologiques nationales (Afan) en 1994, a été dirigée par André Rébiscoul. Le rapport est conservé au SRA de la DRAC Auvergne sous la cote RAP00052.

21 Opération réalisée sous la direction de Marion Dacko archéologue contractuelle au SAPDA. Le rapport de cette intervention est conservé au SRA de la DRAC Auvergne sous la cote RAP02893.


22 Voie dite de « Clermont à Bourges par Chantelle_la-Vieille, Le Montet, Bourbon et Le Veudre », voie n° 5 de l'ouvrage de Louis Fanaud, *Voies romaines et vieux chemins en Bourbonnais*, Moulins, 1966, p. 124-130.

23 DACKO Marion, *Les voies romaines du Massif Central : dynamique des réseaux et impact territorial*, thèse de doctorat de l'université de Clermont-Auvergne, 2016.

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-10-22-013

Annexe de l'arrêté du 22 octobre 2018 du préfet de la région Centre-Val de Loire, modifiant l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne



Directive inondation
Prévenir et gérer les risques

Évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne

Addendum 2ème cycle



Liste des principaux sigles utilisés dans le présent document

DDT(M) : direction départementale des territoires (et de la mer)
Dicrim : document d'information communal sur les risques majeurs
DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Épage : établissement public d'aménagement et de gestion des eaux
EPTB : établissement public territorial de bassin
Gemapi : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
Orsec : organisation de la réponse de la sécurité civile
Papi : programme d'action de prévention des inondations
PCS : plan communal de sauvegarde
PGRI : plan de gestion des risques d'inondation
PLU(i) : plan local d'urbanisme (intercommunal)
PPR : plan de prévision des risques
PPRi : plan de prévention du risque inondation (lié aux aléas de submersions fluviales)
PPRI : plan de prévention des risques littoraux (lié aux aléas de submersions marines)
PSR : plan des submersions rapides
Sage : schéma d'aménagement et de gestion des eaux
Schapi : service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations
SCoT : schéma de cohérence territoriale
Sdage : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SLGRI : stratégie locale de gestion du risque inondation
SNGRI : stratégie nationale de gestion du risque inondation
SPC : service de prévision des crues
TRI : territoire à risque d'inondation important

Table des matières

<u>PRÉAMBULE.....</u>	<u>2</u>
<u>1 – POLITIQUE DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION.....</u>	<u>3</u>
1-1 Le SDAGE Loire-Bretagne.....	3
1-2 Le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI).....	3
1-3 L'implication des collectivités au travers des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB).....	7
1-4 Les outils et programmes de prévention des inondations sur le district.....	8
1-4.1 Les SAGE.....	8
1-4.2 Le Plan Loire Grandeur Nature.....	9
1-4.3 Initiatives des collectivités territoriales, Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).....	10
1-4.4 Aménagement du territoire, Plans de Prévention des Risques (PPR).....	11
1-5 Surveillance et prévision des Crues.....	13
1-6 Gestion de crise et information sur les risques.....	13
1-7 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).....	14
<u>2 – ÉVÉNEMENTS HISTORIQUES.....</u>	<u>15</u>
2-1 Au niveau du District.....	15
2-1.1 Présentation générale.....	15
2-2 Au niveau des Sous-Bassins.....	20
2-2.1 Sous-bassin de l'Allier et de la Loire Amont.....	20
2-2.2 Sous-bassin de la Loire Moyenne.....	21
2-2.3 Sous-bassin de la Basse-Loire.....	26
2-2.4 Sous-bassin des côtiers Bretons.....	29
2-2.5 Sous-bassin des côtiers Vendéens et marais Poitevin.....	34
<u>3 – AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION.....</u>	<u>39</u>
3-1 Carte d'aléa remontée de nappe.....	39
<u>ANNEXE : LISTE DES INONDATIONS SIGNIFICATIVES DU PASSÉ.....</u>	<u>41</u>

PRÉAMBULE

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) a pour but d'évaluer les risques potentiels liés aux inondations à l'échelle du grand bassin hydrographique (ou district). Elle est conduite en application de la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007, dite directive « inondations » relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

En 2011, une première évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) a été élaborée sur chacun des 13 districts hydrographiques français. Les EPRI réalisées en 2011 comportent une partie sur la présentation du district, une partie sur la description des événements historiques marquants, et une partie sur les impacts potentiels des inondations futures. Ceux-ci sont obtenus par croisement des enveloppes approchées d'inondation potentielles (EAIP) avec des données d'enjeux, pour produire des cartes d'indicateurs, par exemple de population, d'emplois.

La mise en œuvre de la directive « inondations » est réalisée par cycle de 6 ans.

Pour le deuxième cycle, la directive demande de réexaminer les documents issus du 1er cycle, et de les mettre à jour si nécessaire. Le travail considérable réalisé en 2011 pour aboutir à la première EPRI, a permis de préciser les caractéristiques générales de l'exposition de chaque district au risque d'inondation et a également servi de base pour identifier les territoires à risques important d'inondation (TRI) sur lesquels des stratégies locales ont été élaborées.

Entre 2011 et 2017, il n'y a pas eu d'évolution majeure des données d'aléa et des données d'enjeux qui nécessiterait de revoir en profondeur cette EPRI.

L'ambition du deuxième cycle est de poursuivre la dynamique engagée dans le cadre du 1er cycle en consolidant les acquis et en veillant à une appropriation des connaissances acquises par les acteurs locaux.

Pour le deuxième cycle de la directive inondation, il a ainsi été décidé de **conserver l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) de 2011, et de la compléter par un addendum**. Cet ajout permet notamment d'intégrer les événements historiques marquants intervenus après 2011 et d'éventuels autres éléments de connaissances acquis depuis 2011. Le chapitre lié à la politique de gestion du risque d'inondation est également actualisé pour tenir compte des évolutions intervenues depuis le premier cycle.

L'EPRI du deuxième cycle est donc constituée de l'EPRI du premier cycle et de cet addendum.

Une note technique relative à la mise en œuvre du 2e cycle de la directive inondation précise le cadrage général, celle-ci est consultable à l'adresse suivante :
http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/02/cir_41824.pdf

1 – POLITIQUE DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION

Depuis 2011, la politique de gestion des inondations a évolué dans le district, prenant en compte les évolutions des politiques nationales.

Sans être exhaustif, ce chapitre présente les principaux outils et acteurs de la gestion du risque d'inondation actuellement en place à l'échelle du district. Il propose une version actualisée du chapitre « 2.4. Politique de gestion du risque d'inondation » de l'EPRI du 1^{er} cycle (Livre 1 – Synthèse sur le bassin)

1-1 LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le premier Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du district Loire-Bretagne, approuvé en 1996, affichait dans ses objectifs « savoir mieux vivre avec les crues ». Il préconisait de mettre fin à l'urbanisation des zones inondables et d'améliorer la protection des zones déjà urbanisées.

Le 4 novembre 2015, le comité de bassin Loire-Bretagne a adopté en séance plénière le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) à une large majorité, et donné un avis favorable sur le programme de mesures associé pour la période 2016-2021.

Le préfet coordonnateur de bassin l'a approuvé par arrêté en date du 18 novembre 2015.

Le Sdage actuellement en vigueur poursuit les orientations prioritaires du Sdage précédent :

- améliorer la conscience et la culture du risque des populations exposées aux effets des inondations et des acteurs de l'aménagement du territoire ;
- arrêter l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables et des infrastructures qui y sont liées en élaborant dans les communes à enjeux, sous l'autorité de l'État, des Plans de Prévention des Risques d'inondations (PPRI) sur des bases harmonisées et cohérentes ;
- améliorer la protection des personnes et des biens présents dans les zones inondables ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux présents dans les zones inondables pour assurer la sécurité des individus, un retour à la normale le plus rapide possible après une crue et éviter le sur-endommagement.

Il l'a décliné dans des dispositions traitant de la prévention des inondations communes avec le plan de gestion du risque d'inondation (voir ci-après) en se concentrant sur celles entrant dans son champ direct de compétence.

1-2 LE PLAN DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION (PGRI)

Le PGRI est le document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Les dispositions s'y rapportant sont stipulées dans le Code de l'environnement, aux articles L.566-1 et suivants, et R.566-1 et suivants.

Le PGRI est élaboré par le préfet coordonnateur de bassin et couvre une période de 6 ans, de 2016 à 2021, comme le Sdage.

Le PGRI est un document opposable à l'administration et à ses décisions (il n'est pas directement opposable aux tiers). Il est applicable sur tout le district hydrographique Loire-Bretagne et a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Conformément à l'article L.566-7 du Code de l'environnement, le PGRI définit, à l'échelon du bassin hydrographique, les objectifs de gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations, afin de mettre en œuvre la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

Le PGRI identifie des mesures relatives :

- aux orientations fondamentales et dispositions du Sdage concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- à la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, comprenant notamment le schéma directeur de prévision des crues ;
- à la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ;
- à l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Le PGRI Loire-Bretagne s'articule autour de six objectifs et quarante-six dispositions, fondant la politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne pour les débordements de cours d'eau et les submersions marines. Sept dispositions sont communes avec le Sdage 2016-2021.

- **Objectif n°1 : préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines**

7 dispositions pour :

- préserver les zones ouvertes inondables de toute urbanisation nouvelle
- renforcer l'écrêtement des crues (champs d'expansion...) pour réduire la vulnérabilité de certains secteurs sensibles
- renforcer l'attention sur les conditions d'écoulement des cours d'eau
- interdire en zone inondable tout nouveau remblai ou nouvelle digue

- **Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque**

13 dispositions pour :

- mieux intégrer le risque inondation dans les projets d'aménagement du territoire via les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) et les PRRI/L
- mieux connaître les phénomènes et leur probabilité pour éclairer les choix en matière de développement des territoires et améliorer l'information sur la prise en compte du risque
- mieux prendre en compte la sécurité des populations pour les événements rapides et difficiles
- ne pas implanter les établissements constituant des enjeux forts dans les zones inondables

- **Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable**

8 dispositions pour :

- fixer les priorités en matière de réduction de la vulnérabilité dans les constructions et équipements existants en zones inondées
- définir les conditions (aléa) permettant de fixer les mesures imposées pour l'aménagement des bâtiments, équipements ou installations (dont ICPE) existants
- définir les réflexions à mener dans les TRI via les SLGRI pour mieux assurer la gestion de crise et le retour à la normale
- recommander aux porteurs de SCoT (ou PLU) d'étudier le repositionnement des enjeux importants hors zones inondables

- **Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale**

5 dispositions pour :

- préciser la nécessité des études préalables aux aménagements de protection contre les inondations
- prendre en compte les limites des systèmes de protections
- affirmer le besoin de coordination des politiques de gestion du trait de côte et celles des protections contre les submersions marines
- cibler l'harmonisation des maîtrises d'ouvrages des systèmes de protections dans les Territoires à Risque Important (Gemapi)

- **Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation**

6 dispositions pour :

- imposer un volet « culture du risque inondation » dans les Sage
- prescrire des mesures en matière de sensibilisation des populations résidant dans les TRI
- imposer l'intégration d'une information sur les événements fréquents et exceptionnels dans les PPR
- rappeler l'obligation d'information de la population par le maire, tous les 2 ans, en application de l'article L.125-2 du Code de l'environnement
- inciter les plans familiaux de mise en sécurité au travers des DICRIM dans les TRI
- inciter les collectivités dans les TRI à organiser une information à l'intention des acteurs économiques, en partenariat collectivités/chambres consulaires

- **Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.**

7 dispositions pour :

- préciser le cadre et les priorités de la prévision des inondations
- cibler pour les TRI via les SLGRI, la nécessité de mener des analyses sur la gestion du patrimoine, les établissements sensibles et ceux nécessaires lors d'une crise d'inondation, et en organisant les retours d'expérience.

Pour les territoires à risque d'inondation important (TRI), concentrant de forts enjeux, les objectifs du PGRI sont déclinés au sein des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

Le préfet coordonnateur de bassin a arrêté une liste de 22 TRI le 26 novembre 2012, puis la liste des SLGRI à élaborer par arrêté du 20 février 2015.



La liste des TRI est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/2eme-etape-la-definition-de-priorites-la-selection-r1171.html>

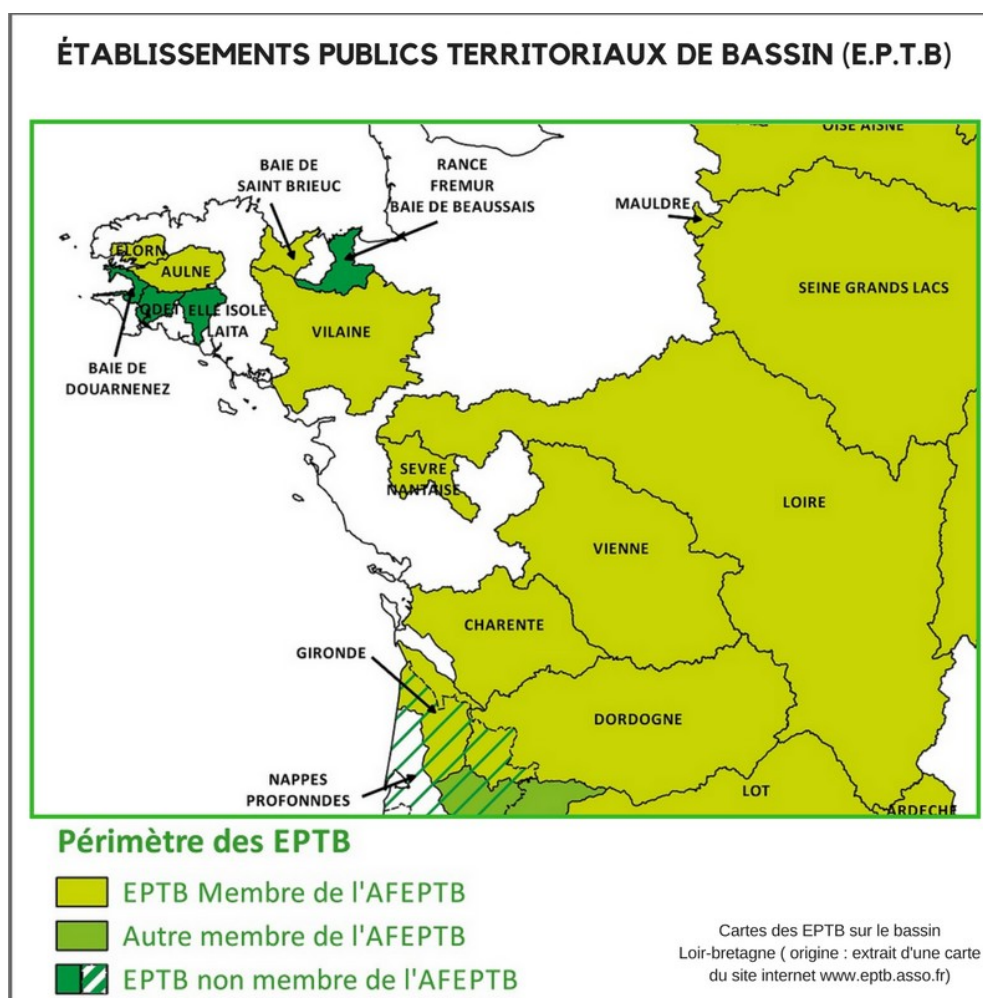
L'avancement des SLGRI est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/a-l-echelle-des-territoires-a-risques-importants-a2827.html>

1-3 L'IMPLICATION DES COLLECTIVITÉS AU TRAVERS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX DE BASSIN (EPTB)

À travers l'article L213-12 du Code de l'Environnement, le législateur a donné aux collectivités locales la possibilité de s'organiser pour mener leur politique de prévention des inondations.

« Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. »



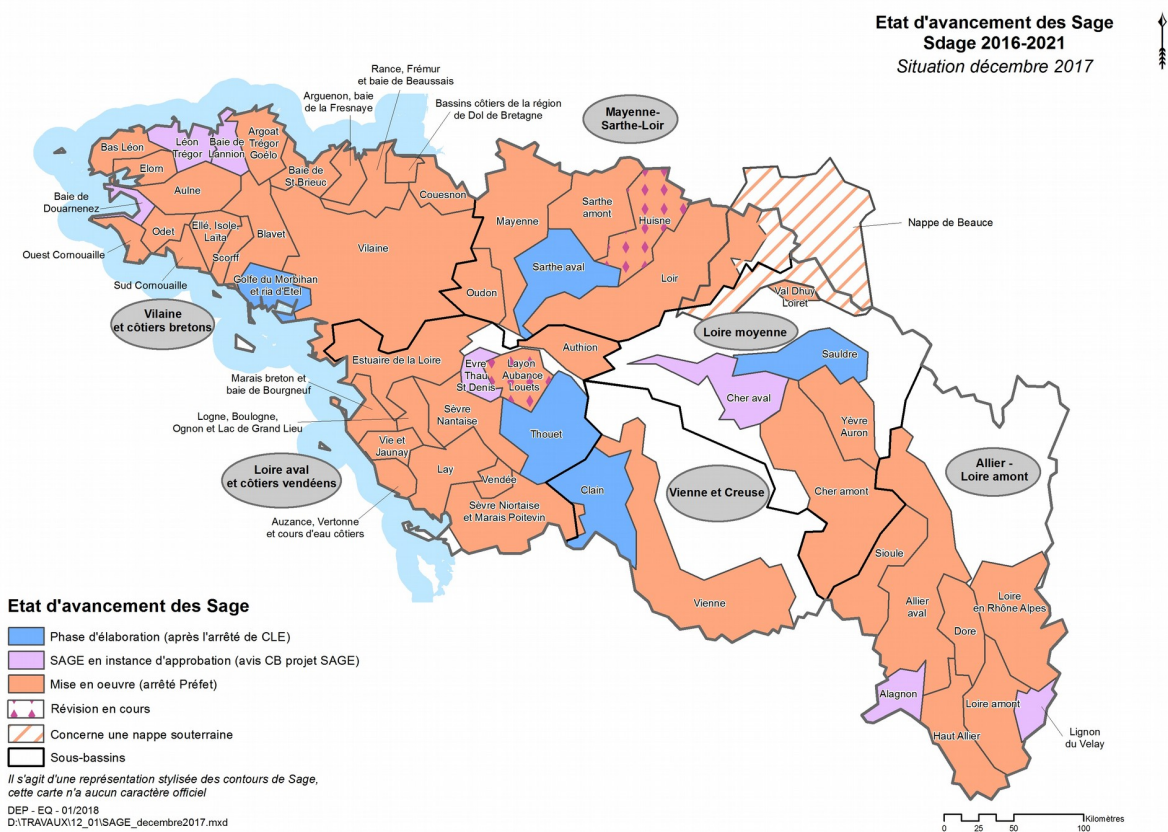
En 2017, 12 EPTB interviennent sur le bassin Loire Bretagne et plusieurs exercent directement des responsabilités dans la prévention des inondations. Dans ce cadre, l'exploitation du barrage de Villerest sur la Loire, principal ouvrage écrêteur de crue sur le bassin, est assurée par l'Etablissement Public Loire. De même, l'Etablissement Public Territorial de Bassin Vilaine gère le barrage d'Arzal, ouvrage permettant, entre autre, de bloquer l'onde de marée qui engendrerait des inondations fréquentes sur le secteur redonnais par concomitance entre une marée haute à fort coefficient et une crue de la Vilaine ou de l'Oust.

1-4 LES OUTILS ET PROGRAMMES DE PRÉVENTION DES INONDATIONS SUR LE DISTRICT

1-4.1 Les SAGE

Sur un plan territorial, les orientations du Sdage sont déclinées suivant les priorités locales, dans différents Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) sur le district Loire-Bretagne.

A l'échelle française, le bassin Loire-Bretagne comprend le plus grand nombre de démarches Sage. 82 % de son territoire est couvert par 55 démarches Sage. Au 31 décembre 2017, 13 Sage sont en cours d'élaboration et 42 Sage sont en cours de mise en œuvre.



Etat d'avancement des Sage au 31/12/2017 © Agence de l'eau Loire-Bretagne

Au gré de leur révision, les Sage prennent en compte les objectifs du Sdage et du PGRI en particulier lorsqu'ils portent sur des territoires à risque important d'inondation.

1-4.2 Le Plan Loire Grandeur Nature

Né en 1994 en réponse aux conflits des années 80 autour des projets de barrages destinés à lutter contre les inondations, le Plan Loire Grandeur Nature est un plan d'aménagement global qui vise à concilier la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique.

Le plan Loire IV 2014 / 2020 s'inscrit à la fois dans la continuité des plans précédents et dans le cadre d'une stratégie à long terme : la stratégie 2035 pour le bassin de la Loire. Il bénéficie ainsi des acquis des trois plans mis en œuvre depuis 1994, notamment en termes de connaissance.

Le plan Loire IV est l'instrument d'une politique partagée entre l'État, les collectivités et les acteurs institutionnels ou associatifs, portant sur le bassin de la Loire. Les orientations stratégiques à long terme (20 ans) sont fixées par la stratégie 2035 pour le bassin de la Loire. Le plan Loire IV les reprend et les décline en objectifs spécifiques pour la période 2014-2020. **Quatre enjeux prioritaires ont été définis :**

- Axe 1 : Réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires
- Axe 2 : Retrouver un fonctionnement plus naturel des milieux aquatiques
- Axe 3 : Valoriser les atouts du patrimoine
- Axe 4 : Développer, valoriser et partager la connaissance sur le bassin

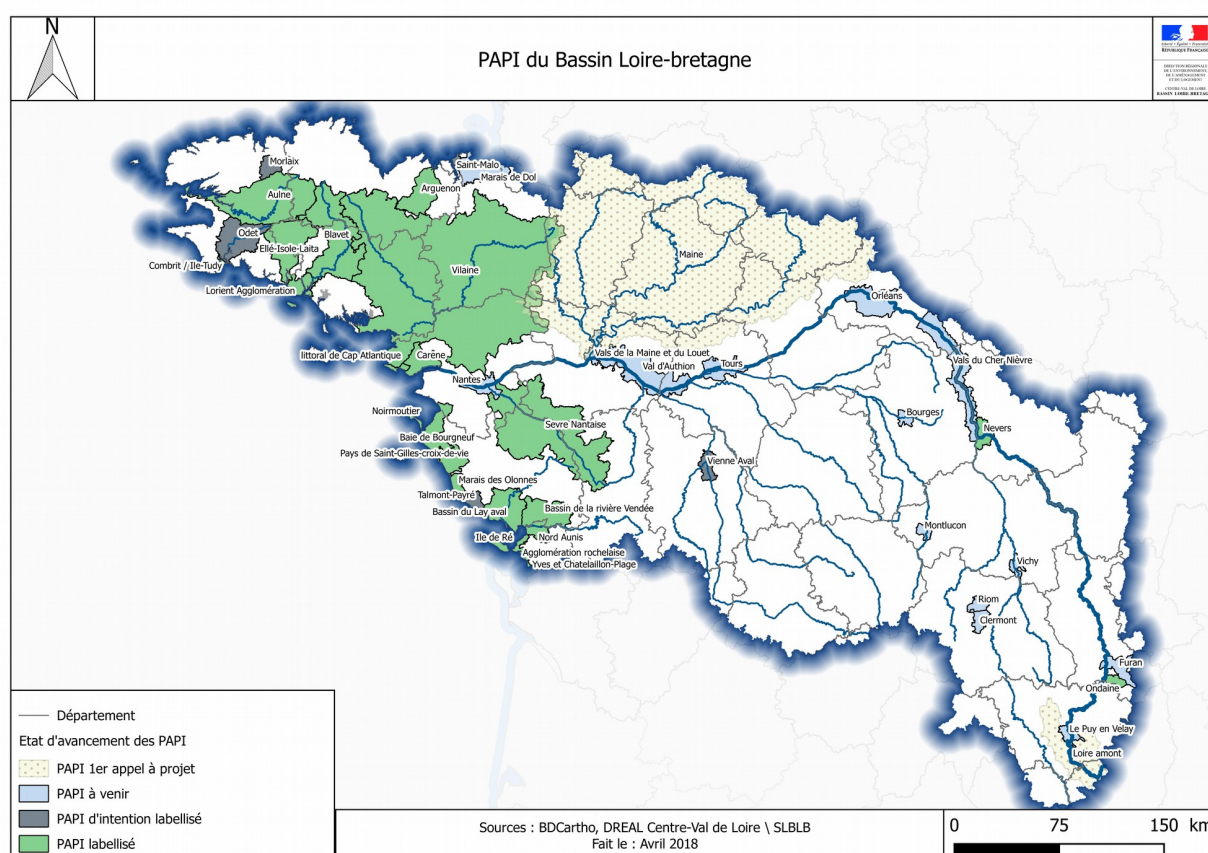
En particulier, l'axe 1 vise à faire émerger et mettre en œuvre des stratégies territorialisées et cohérentes de gestion du risque inondation, en application de la Directive européenne Inondation, et du Plan de gestion du risque inondation du bassin de la Loire.

Le budget alloué pour l'axe inondation entre 2014 et 2020 est de 123,4 millions d'euros et se décline de la façon suivante :

- **Action 1 – Faire émerger des stratégies territoriales partenariales de réduction de la vulnérabilité aux inondations :** réalisation d'études et animation nécessaires à l'émergence de ces stratégies sur les 14 Territoires à Risque Important (TRI) et sur 4 autres territoires à fort enjeu.
- **Action 2 – Développer des actions préventives de sensibilisation et de connaissance de la vulnérabilité sur les territoires couverts par une stratégie :** actions de sensibilisation à la prise en compte du risque d'inondation, actions de réduction de la vulnérabilité (diagnostics, repères de crues), réalisation de Plans de Continuité d'Activités... sous réserve que ces projets s'inscrivent dans une stratégie territorialisée et cohérente de gestion du risque d'inondation (adoptée ou en cours d'élaboration).
- **Action 3 – Favoriser la mise en œuvre de travaux de recherche et de renforcement de la connaissance sur la vulnérabilité et la résilience territoriale autour des inondations :** études et expertises concourant à l'amélioration de la connaissance sur le risque inondation, travaux de recherche en aménagement du territoire ou en sciences humaines et sociales autour de la perception du risque.
- **Action 4 – Préserver et restaurer les champs d'expansion de crues :** études autour de la maîtrise foncière et d'usage, travaux contribuant à préserver de toute urbanisation des secteurs susceptibles d'être inondés par débordement des cours d'eau, ou situés au débouché des déversoirs existants, travaux de recréation de cheminements de l'eau dans un val inondable dans le cadre d'un projet d'aménagement

1-4.3 Initiatives des collectivités territoriales, Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Les PAPI ont été initiés en 2002 suite aux inondations dramatiques qui ont touché la France ; les PAPI ont constitué des outils de gestion du risque d'inondations fluviales entre 2003 et 2009. Assis sur le volontariat des collectivités, ils permettent de conduire des programmes d'actions dans le cadre d'une approche globale reposant à la fois sur l'aléa (réhabilitation des zones d'expansion des crues, ralentissement dynamique des crues, ouvrages de protection...) et la réduction de la vulnérabilité des enjeux (limitation de l'urbanisation des zones inondables, adaptation des constructions, amélioration de la prévision des crues et de la gestion de crise...).



L'appel à projets national, relatif aux PAPI lancé en 2011 (dit PAPI de deuxième génération) a largement contribué à l'importante mobilisation des acteurs locaux impliqués dans la gestion des risques d'inondation. Les projets en cours dans le périmètre du bassin Loire-Bretagne sont ambitieux et couvrent une grande diversité de territoires :

- 16 des 28 programmes en cours sont situés en TRI ;
- 15 territoires ont engagé une démarche de gestion des risques littoraux ;
- le montant total cumulé des PAPI de seconde génération s'élève à 256 M€ HT.

Ce dispositif se poursuit en 2018 au travers de programmes dit « PAPI 3 » qui précisent les exigences sur certains points essentiels à la bonne réalisation des projets, tels que notamment :

- la caractérisation du territoire, au regard des indicateurs quantitatifs et qualitatifs issus du guide relatif au référentiel national de vulnérabilité aux inondations ;
- l'intégration du risque dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;
- la définition des systèmes d'endiguement, en lien avec la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi), confiés aux communes et à leurs établissements publics fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) ;
- la gestion de l'aléa inondation par ruissellement ;
- la concertation avec les parties prenantes et la consultation du public ;
- la justification des choix d'aménagement et des alternatives envisagées ;
- l'analyse multicritère des travaux de plus de 5 M€ HT ;
- la planification des travaux et des démarches administratives (autorisations loi sur l'eau, acquisitions foncières,...) pour s'assurer de la faisabilité du programme dans les délais impartis et identifier les facteurs de risques dans la conduite du projet de PAPI ;
- la réalisation d'une étude agricole pour le cas des transferts d'exposition aux inondations afin d'évaluer les impacts sur ce secteur d'activité.

Lorsque la déclinaison d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation prévoit la mobilisation de crédits de l'État et du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), cette déclinaison doit s'effectuer dans le cadre du dispositif PAPI. En effet, l'objectif principal est de promouvoir une gestion globale et équilibrée du risque inondation, pensée à l'échelle d'un bassin de risque cohérent et en articulation avec les politiques de gestion de l'eau et d'aménagement du territoire. Il s'agit donc d'un cadre privilégié de partenariat entre l'État et les collectivités locales.

1-4.4 Aménagement du territoire, Plans de Prévention des Risques (PPR)

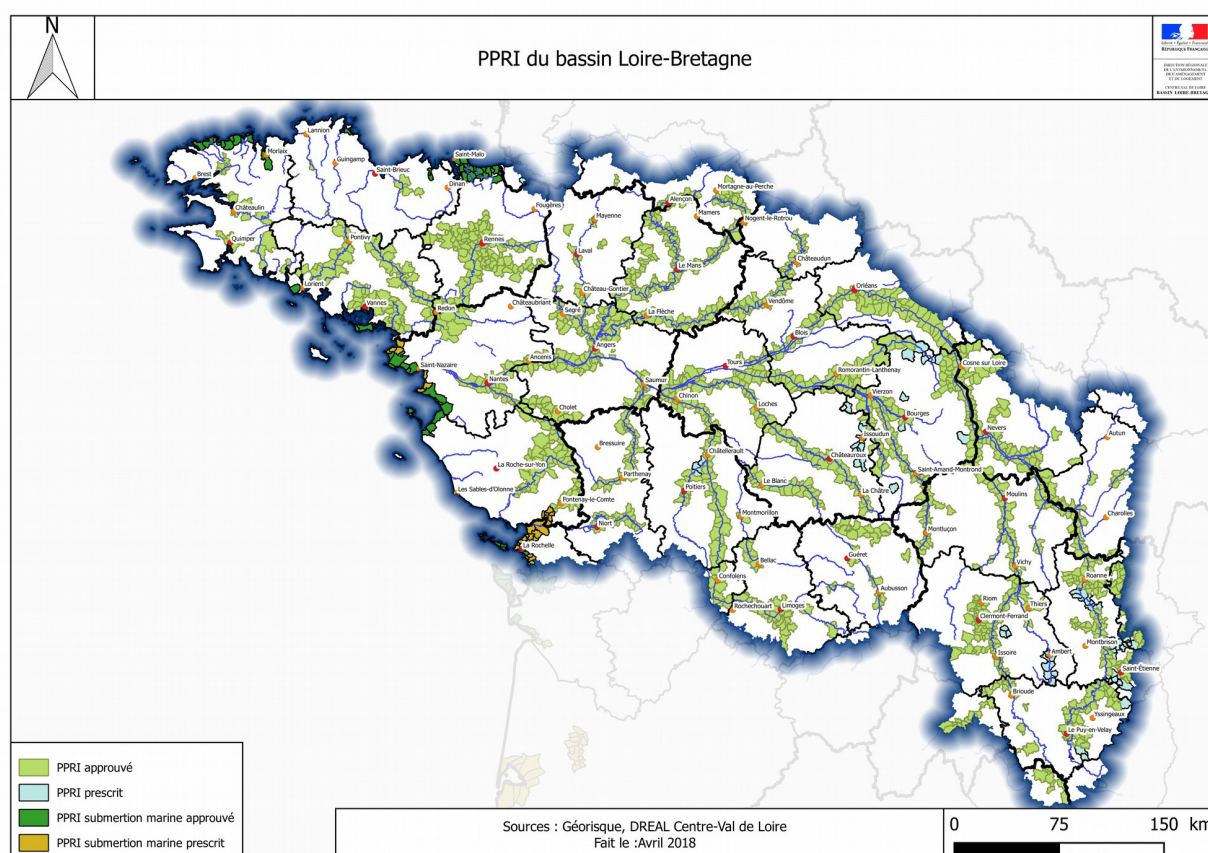
En 1982, en même temps qu'il organise la solidarité nationale pour indemniser les victimes de catastrophe naturelle, l'État crée un outil réglementaire de prévention dont il conserve l'élaboration et la mise en application, le Plan d'Exposition aux Risques. La loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, fait évoluer cet outil vers le Plan de Prévention des Risques (PPR).

Par ailleurs, la planification territoriale ayant été identifiée comme un moyen privilégié de prévention du risque d'inondation, la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs institue l'obligation pour les collectivités d'assurer la sécurité du public dans le cadre de leurs décisions d'utilisation de l'espace. Le code de l'urbanisme reprend cette obligation en mentionnant que « les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant de prévenir les risques ». Les collectivités, en exerçant des compétences sur l'aménagement du territoire, jouent donc un rôle majeur dans la prévention des inondations. Elles se doivent d'intégrer le risque d'inondation le plus en amont possible dans leurs réflexions.

Pour sa part, l'État met en œuvre autant que nécessaire les Plans de Prévention des Risques avec pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques ou pouvant l'aggraver, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
- de réglementer dans ces zones tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, d'exploitation ;
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, l'exploitation qui doivent être prises pour les constructions, les ouvrages existants et les espaces déjà en culture.

Une fois réalisés, les PPR s'imposent aux documents d'urbanisme, avec une valeur de servitude publique.



1-4.5 Les cartes de zones inondables et de risque d'inondation

Conformément au code de l'Environnement, ces documents ont été établis sur chaque territoire à risque important d'inondation ; ils comprennent :

- une présentation générale du territoire
- la caractérisation des phénomènes d'inondations
- l'historique des inondations
- l'explication des différents scénarios retenus
- une analyse des enjeux
- la cartographie pour les aléas fréquent, moyen, rare et moyen avec changement climatique (TRI littoraux)

Ils sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/3eme-etape-la-cartographie-du-risque-d-inondation-r1172.html>

1-5 SURVEILLANCE ET PRÉVISION DES CRUES

Se référer au chapitre « 2.4.4. Surveillance et Prévision des Crues » de l'EPRI du premier cycle, complété du paragraphe suivant :

En 2017, l'État a lancé Vigicrues – Flash, un système d'avertissement permettant de surveiller 13 000 tronçons de cours d'eau du territoire métropolitain soit plus de 30 000 km de cours d'eau, répartis sur 10 000 communes. Venant compléter les dispositifs existants de surveillance et d'avertissement dédiés aux pluies intenses et aux inondations, comme Vigicrues, ce nouveau dispositif génère des avertissements automatiques, sur la base d'estimations du niveau de rareté des crues remise à jour toutes les 15 minutes, par message vocal, SMS et courriel, à destination des maires et services communaux. Il permet une meilleure anticipation des crues rapides sur les bassins versants souvent non équipés en stations de mesure, en raison de leur faible taille. Cet objectif est rempli grâce à la prise en compte des informations fournies en temps réel par les radars météorologiques de Météo-France et à leur transformation en débits dans les cours d'eau à l'aide d'un modèle hydrologique développé conjointement par Irstea et le Schapi.

Par exemple, sur le bassin Loire-Bretagne, le dispositif Vigicrues – Flash a notamment été déclenché lors des violents orages de juin 2017 en Haute-Loire.

1-6 GESTION DE CRISE ET INFORMATION SUR LES RISQUES

Se référer au chapitre « 2.4.5. Gestion de crise et information sur les risques » de l'EPRI du premier cycle.

1-7 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi).

Au 1^{er} janvier 2018, tous les EPCI à fiscalité propre ont reçu cette compétence.

Les missions relevant de la compétence Gemapi sont définies au 1^o, 2^o, 5^o, 8^o du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Un Epage peut être créé par un groupement de collectivités territoriales pour assurer les missions relevant de la Gemapi.

A l'échelle du bassin et à la date de validation du rapport, aucun Epage n'a été créé.

2 – ÉVÉNEMENTS HISTORIQUES

2-1 AU NIVEAU DU DISTRICT

2-1.1 Présentation générale

Le district Loire-Bretagne est découpé en 5 sous-bassins :

- Sous-bassin de l'Allier et de la Loire amont
- Sous-bassin de la Loire moyenne
- Sous-Bassin de la basse-Loire
- Sous-Bassin des côtiers Bretons
- Sous-Bassin des côtiers Vendéens et du marais Poitevin



Carte des principaux cours d'eau et découpage du district en sous-bassins

Les évènements remarquables au niveau du district sont listés ci-dessous, y compris ceux de l'EPRI 2011 qui sont rappelés pour mémoire. Les évènements supplémentaires ou complétés sont soulignés.

Régime hydro-climatique	Type d'inondation	Évènement	Date
Océanique	Débordement de cours d'eau	Crue en basse Loire et Loire moyenne	Nov.1770
Mixte « cévenol extensif »	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée sur la Loire et ses affluents	Oct. 1846 mai-juin 1856 sept-oct 1866
<u>Océanique</u>	<u>Submersion marine</u>	<u>Submersion marine sur la côte Atlantique</u>	<u>Janv.1924</u>
Orage d'été	Débordement de cours d'eau et ruissellement	Orage sur Saint-Brieuc	4 juil.1973
Cévenol	Débordement de cours d'eau	Crues brutales sur la haute Loire et le haut-Allier	20-21 sept. 1980
Océanique	Débordement de cours d'eau	Crues en Bretagne et en basse Loire	Janv.1995
Océanique	Débordement de cours d'eau	Crues en Bretagne, Vendée et basse Loire	Déc. 2000 – janv. 2001
<u>Tempête</u>	<u>Submersion marine</u>	<u>Tempête Xynthia, sur la Bretagne et la Vendée</u>	<u>28 fév.2010</u>

2-1.2 Descriptions des événements marquants du bassin

On se limitera ici aux événements marquants supplémentaires ou complétés à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, ayant affecté plus d'un sous-bassin, à savoir la submersion marine de janvier 1924 et la submersion marine de février 2010 (Xynthia).

JANVIER 1924 (ÉVÉNEMENT AJOUTÉ)

Dans la nuit du 8 au 9 janvier 1924, une submersion marine, dont les effets perdurent jusqu'au 10, affecte le littoral atlantique français. Un cyclone très au large en serait la cause. La violence de la mer est telle qu'elle est souvent assimilée à un raz-de-marée.

A Penmarch (29), la pression descend à 991 hPa avec un violent vent de S-O. La forte marée (101) se conjugue ici avec une surcote marine de plus de 2 m. A partir de 2h00 du matin, les hautes vagues prennent d'assaut le port et les quais.

A Saint-Nazaire (44), les pressions minimales sont relevées le 9 janvier à midi. Des vagues de 3 m balaient la côte de Batz avec des creux plus importants encore au large.

Aux Sables-d'Olonne (85), un vent d'O-S-O très violent (25 m/s) est signalé entre minuit et 6 heures du matin. La tempête est accompagnée de pluies. On relève, en 24 h, 19.5 mm à Penmarch, 29 mm à Belle-île-en-mer.

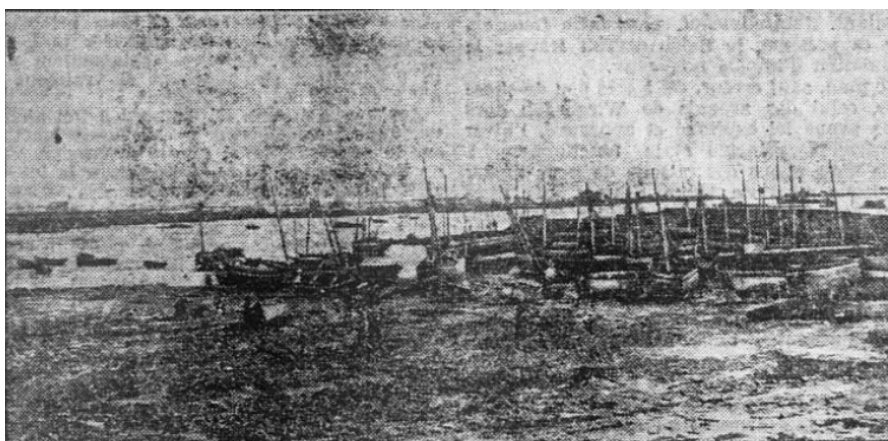


Figure 1 – Le port de Saint-Guénolé après la tempête des 8-10 janvier 1924 (*Ouest-Éclair*, 12 janvier 1924)

Les vagues sont à l'origine de la disparition d'un bateau de pêche avec ses six hommes d'équipage au large des Sables-d'Olonne et font une victime à Saint-Guénolé (Penmarch) et une autre à La Turballe.

Le Finistère est très impacté, surtout sur la pointe de Penmarch (Figure 1). Des embarcations perdues ou sinistrées (90 à Saint-Gilles-Croix-de-Vie), des caves inondées voire des maisons détruites (une vingtaine au Port-Neuf à La Rochelle), des brèches dans les dunes (Noirmoutier, Aiguillon...), ouvrages de protection endommagés ou détruits (port de Tranche-sur-Mer, estacades de Noirmoutier, quais de Camaret...), des salines noyées (Carnac, Vannes...) sont le lot des villes des départements littoraux. 200 000 F sont estimés pour les seuls dégâts aux bateaux des Sables-d'Olonne et 48 000 F pour les digues de l'Aiguillon. La Chambre débloque aussitôt 15 millions de francs au titre des secours d'urgence pour les sinistrés du raz-de-marée de 1924 et des inondations de la Seine de 1923. Des travaux sont engagés dans la plupart des communes affectées.

28 FÉVRIER 2010 : TEMPÊTE XYNTHIA (ÉVÉNEMENT COMPLÉTÉ)

En un peu plus de 10 ans, le littoral français a connu des tempêtes remarquables avec Lothar le 25 décembre 1999 (vent à 173 km/h à Paris), Martin le 26 décembre 1999 (vent à 198 km/h sur l'Île d'Oléron), Johanna le 10 mars 2009 (150 km/h sur la pointe finistérienne), Klaus les 23 -25 janvier 2009 (170 km/h sur les côtes atlantiques) entraînant à chaque fois des submersions marines.

La tempête Xynthia touche le littoral atlantique dans la nuit du 27 au 28 février 2010 avec des rafales de vent voisines de 140 km/h. Elle est à l'origine de submersions exceptionnelles sur les côtes vendéennes et en Charente-Maritime. La dépression s'est formée au milieu de l'océan Atlantique au niveau du tropique du Cancer, puis a évolué en tempête en remontant au N-O en direction des côtes européennes. La formation de dépression à ces basses latitudes et ce type de trajectoire sont atypiques.



Figure 2 - Estimation des périodes de retour des hauteurs de pleine mer durant la tempête Xynthia de février 2010 (SHOM)

La houle provoquée par les vents, avec des vagues significatives (4,1 m le 28 février au Plateau du Four, 3,6 m au nord de l'Île d'Yeu, plus de 7 m dans l'ouest d'Oléron), s'ajoute à une élévation du niveau de la mer de grande ampleur. Elle trouve son origine dans la concomitance de Xynthia avec les grandes marées d'équinoxes (coefficient de marée de 102 pour un maximum de 120) et de son passage sur le littoral à l'heure de la pleine mer. La surélévation du niveau marin (surcote de 1,5 m à La Rochelle) due à la chute de pression atmosphérique vient alors se rajouter à l'élévation des eaux due à la pleine mer. La trajectoire (axe S-O/N-E) engendre de forts vents de SSE qui attisent la houle. Les hauteurs d'eau relevées dans le sud de la Vendée sont sensiblement supérieures à un événement centennal (Figure 2) où les données issues des lisses de submersion sont les plus fortes (La Tranche-sur-Mer, 4,64 m NGF; 4,53 m NGF à La Faute-sur-Mer, 4,38 m NGF à Pornic, 4,17 m NGF à Saint-Nazaire, 4,09 m NGF à Saint-Brévin).

Cette élévation du niveau de la mer et la puissance des vagues provoquent l'érosion des cordons dunaires (recul de 3 à 5 m en moyenne, 22 m au maximum), de même sur les falaises (sur une hauteur de 2 à 10 m) et endommagent plus de 200 km de digues sur le littoral et les îles.

La conséquence immédiate est l'inondation de plus de 50 000 ha de terres, avec dans certains secteurs, comme à la Faute-sur-Mer, une vitesse de montée des eaux très rapide et des hauteurs de submersion allant jusqu'à 4 m (41 % de sa surface communale est submergée - Figure 3)

Le Marais Poitevin est inondé jusqu'à 7 km à l'intérieur des terres. Dans l'estuaire de la Loire, l'avancée des eaux varie de 1,5 à 2,5 km entre Donges à Boué et jusqu'à 6 km de la rive à Prinquiau. La propagation de la submersion est favorisée par la remontée d'eau dans le réseau hydraulique secondaire, destiné à la gestion hydraulique des marais.

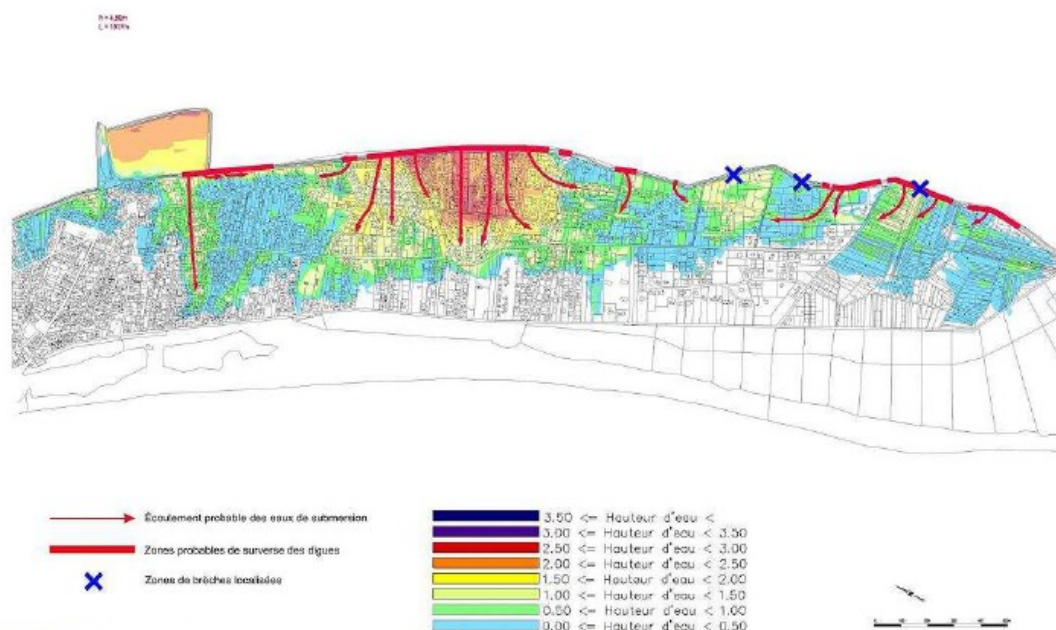


Figure 3 - Écoulements et hauteurs de submersion d'eau à La Faute-sur-Mer (DDTM85)

Le bilan est très lourd. En France, le passage de la tempête Xynthia cause la mort de 47 personnes dont 43 sur le district Loire-Bretagne. La plupart sont imputables aux inondations consécutives aux submersions marines : 29 par noyade en Vendée, principalement localisés sur les communes de la Faute-sur-Mer et l'Aiguillon ; 12 en Charente-Maritime sur les communes de Charron, Esnandes, Aytré, Châtelailon, St-Georges-d'Oléron et l'île de Ré ; 2 en Loire-Atlantique.

Les pertes matérielles sont évaluées à 2,5 milliards d'euros : dommages aux infrastructures (digues, voirie, ponts, lignes de chemin de fer, réseaux d'assainissement ou d'adduction d'eau, stations d'épuration), aux habitations (4800 maisons inondées), aux activités économiques (cultures d'hiver et de printemps, prairies, production de sel, pêche, conchyliculture, ostréiculture, élevage, etc.). L'Aiguillon, La Faute et Charron doivent aussi faire face à une stagnation ou à une baisse de leur dotation globale de fonctionnement consécutive au départ d'une partie de la population du fait du rachat en vue de leur destruction de plusieurs centaines de maisons.

Côté gestion de crise, plus de 70 chantiers démarrent au lendemain de la tempête pour conforter d'urgence les protections avant les prochaines marées. La réponse des secours est efficace avec le renforcement des effectifs militaires et de gendarmerie. Mais plusieurs failles sont révélées par le passage de la tempête, comme l'absence de marégraphes, la gestion de crise dépassée localement par l'événement et dans l'alerte des populations, ou encore, à plus long terme, des failles dans la gestion de l'urbanisme dans les zones à risque.

Suite à l'événement, plusieurs initiatives de réformes sont prises : Plan de Submersion Rapide (PSR) ou « plan digues », procédure de vigilance « vague/submersion », améliorations de dispositifs communaux d'alerte, interdiction ou annulation de permis de construire.

2-2 AU NIVEAU DES SOUS-BASSINS

2-2.1 Sous-bassin de l'Allier et de la Loire Amont

Les évènements remarquables au niveau du sous-bassin de l'Allier et de la Loire Amont sont rappelés ici pour mémoire. Aucun événement n'a été ajouté ou modifié par rapport à l'EPRI 2011.

Régime hydro-climatique	Type d'inondation	Évènement	Date
Régime océanique couplé à la fonte rapide du manteau neigeux	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée sur la Loire et l'Allier supérieures, ainsi que sur leurs affluents	Nov.1790
Orage	Débordement de cours d'eau	Crue de la Tiretaine à Royat, la Chamalières et Riom	17 juil.1835
Orage	Débordement de cours d'eau	Crue du Furan à Saint-Etienne	Août.1837
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire et de l'Allier	Oct.1846
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance océanique	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire et de l'Allier	Mai-juin1856
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire et de l'Allier	Sep-oct.1866
Orage cévenol	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire et l'Allier amonts	Sept.1980

2-2.2 Sous-bassin de la Loire Moyenne

Les évènements remarquables au niveau du sous-bassin de la Loire Moyenne sont listés ci-dessous, y compris ceux de l'EPRI 2011 qui sont rappelés pour mémoire. Les évènements supplémentaires ou complétés sont soulignés :

Régime hydro-climatique	Type d'inondation	Évènement	Date
Océanique	Débordement de cours d'eau	Crues de l'Indre et de la Sauldre	Nov.1770
Embâcle de la Loire par la glace	Débordement de cours d'eau	Cours de la Loire entre Orléans et Blois	Janv.1789
Mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Oct.1846
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance océanique	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Mai-juin.1856
Mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Oct.1866
<u>Régime océanique.</u> <u>Deux tempêtes</u> <u>pluvieuses</u>	<u>Débordement de</u> <u>cours d'eau</u>	<u>Inondations à Bourges</u>	<u>20-27 janv.1910</u>
Orage	Débordement de cours d'eau	Crue du Cher	14-15 juillet 1958
<u>Régime d'orage</u>	<u>Débordement de</u> <u>cours d'eau</u>	<u>Crues généralisées</u>	<u>Mai-juin 2016</u>

20-27 JANVIER 1910, BOURGES (ÉVÈNEMENT AJOUTÉ)

Les forts cumuls de précipitations enregistrés sur la moitié nord de la France depuis la fin 1909, la saturation consécutive des sols, sont à l'origine d'inondations quasi généralisées dans la deuxième quinzaine de janvier 1910. Le département du Cher connaît une « *nouvelle tempête* » pluvieuse durant la matinée du 25 janvier et les jours suivants. Le service des ponts et chaussées relève un cumul de 47 mm entre le 26 au 27. « *C'est la plus forte hauteur constatée à Bourges depuis longtemps* ».

Toutes les rivières traversant la ville connaissent une crue subite. Le Moulon atteint son maximum le 20/01 vers 20 h. Les hauteurs d'eau atteignent 50 cm dans les appartements situés à l'angle de l'avenue des Prés-le-Roi et de la route d'Orléans, et plus d'un mètre dans le marais de Tivoli. Le 22 janvier matin, l'Auron gagne plus d'un mètre en 2 heures. La cote de 1856 est dépassée de 15 cm. Les eaux se mêlent au canal de Berry pour former une immense nappe inondant jusqu'à l'appui des fenêtres du rez-de-chaussée de la rue de la Chappe. La crue de l'Yèvre, alimentée par le Langis, la Colin, l'Yévrette, la Voiselle, le Baujouan et le Faux-Pallouet, connaît son pic samedi 22 janvier à 2h00. La décrue est très lente (15 cm à 14h00) entravant l'écoulement du Moulon et de l'Auron.

On circule en barque en de nombreux points de la ville dès le 21/01 au matin. Les habitants du Pré-Doulet inondés par l'Auron se réfugient à l'étage ou sont évacués (50-80 cm d'eau). On relève 50 cm d'eau rue Sainte-Catherine. Tout le quartier des Ribauds est sous les eaux ainsi que les maisons bâties en bordure de rivière ou dans les marais des Communes et de la Demi-Lune. Le boulevard de la République et l'avenue de la Gare sont submergés (Figures 4 et 5) ainsi que la chaussée de Chappe. La ligne de chemin de fer est interrompue. Plusieurs usines, ateliers et chantiers sont fermés ainsi que certains établissements scolaires. Les dégâts aux maisons particulières sont importants.



Figures 4 et 5 – Inondation du boulevard de la République et de l'avenue de la Gare à Bourges le 22/01/1910 (AM Bourges)

Certains secteurs ont pu être avertis à temps (Pré-Doulet) mais c'est loin d'être le cas partout. On procède à des évacuations. Une cinquantaine de sinistrés sont relogés par la police. L'armée est également mobilisée. Les ponts sont mis en défense. De son côté la municipalité met à disposition des pompes et gère l'approvisionnement en eau potable.

La circulaire ministérielle 7 bis du 9 juillet 1910 incitera les préfetures à mieux se préparer aux inondations. À Bourges, le débouché des ponts de l'Yèvre est jugé suffisant. On envisage simplement de déplacer une prise d'eau du canal de Berry et l'élargissement du lit du Moulon. Certaines maisons seront surélevées dans le quartier de Moulon.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Régime océanique. Deux tempêtes pluvieuses. Crues de 1897 et 1856 dépassées.	Ensemble des quartiers de Bourges traversés par un cours d'eau.	Atteintes aux quais, voirie, caves et rez-de-chaussée de maisons, usines fermées, etc.	Alerte insuffisante des habitants ; propositions de défense de la ville contre les inondations.

MAI-JUIN 2016 : CRUES GÉNÉRALISÉES (ÉVÉNEMENT AJOUTÉ)

Des épisodes orageux-pluvieux touchent une quinzaine de départements du nord de la France entre le 25 mai et le 6 juin 2016, provoquant des crues et inondations notables sur plusieurs affluents des bassins moyens de la Seine et de la Loire. Le total des dégâts à l'échelle du territoire national dépasse 1 milliard d'euros.

Après un épisode orageux intense le 28 mai, une dépression stationnaire (goutte froide) génère durant deux jours des cumuls de précipitations très importants. Les départements les plus affectés sont le Loiret, le Loir-et-Cher, le Cher, l'Essonne, la Seine-et-Marne et l'Yonne. La période de retour de la lame d'eau sur 4 jours est comprise entre 10 et 50 ans (126,8 mm à Orléans-Brucy), et jusqu'à 100 ans localement. La journée du 30 mai enregistre des records : 161,6 mm à Romorantin-Lanthenay, 206,8 mm à Blois soit trois à quatre fois les cumuls mensuels moyens en une seule journée.

Les bassins versants de la Sauldre, du Cosson et du Beuvron réagissent vivement. La ville de Romorantin-Lanthenay est inondée par la Sauldre le 31 mai en soirée. La lente décrue ne s'amorce seulement qu'à partir du 4 juin. Même scénario à La Ferté-Saint-Aubin traversée par le Cosson. Le repère de crue de 1836 au pont de Cellettes est dépassé de 30 à 40 cm sur le Beuvron. Le Cher et ses affluents atteignent des niveaux notables entraînant des dégâts aux maisons et voies de communication notamment à Bourges, Vierzon.

À Romorantin-Lanthenay (Figures 6 à 8), les avenues de Paris et de Villefranche, la rue Auguste Vacher ainsi que trois des quatre ponts sont fermés. D'autres secteurs sont affectés comme le parc de l'île de la Motte, l'école des Tuileries et le Musée de Sologne où l'on craint une montée des eaux supérieure à 1983 dès le 30 mai. Selon les secteurs à Romorantin-Lanthenay, les niveaux d'eau seront supérieurs de 10 à 60 cm à ceux de 1910. À Lamotte-Beuvron, les riverains du chemin de Maisonfort sont piégés par la brusque montée des eaux du Beuvron. D'autres quartiers sont également touchés. Dans cette commune, 70 logements environ sont inondés et près de 150 personnes sont évacuées. Même scénario à La Ferté-Saint-Aubin où les 21 habitants de la résidence du Cosson sont évacués dans la nuit du 30 au 31 mai. Le domaine de Chambord est sous les eaux.



Figures 6, 7 et 8 - Inondation de la Sauldre à Romorantin en mai 2016 : parc de l'île de la Motte, école des Tuileries, laisse de crue quartier du Bourgeau (lanouvellerepublique.fr)

Les réseaux sont tout particulièrement affectés. Coupure de la D922 à La Ferté-Beauharnais, de la D101 entre Lamotte-Beuvron et Vouzon, interruption des liaisons nord-sud au niveau de Blois provoquée par les inondations du Cosson, etc. Le réseau ferroviaire est aussi touché ponctuellement. Les interruptions d'électricité et de communication hertziennes sont locales et de courte durée. Les réseaux d'eau et certaines stations d'épuration et les réseaux téléphoniques sont également touchés.

Côté gestion de crise, le département du Loir-et-Cher est placé en vigilance orange « pluie-inondation » le 30 mai dans l'après-midi, la Sauldre en vigilance orange le 31 mai matin. Le Loiret

passé en vigilance rouge le 31 mai à 16h00. Le 05 juin, le Loir-et-Cher est toujours en vigilance orange mais la situation est presque revenue à la normale hormis quelques points de difficulté à La Ferté-Saint-Cyr, Huisseau-sur-Cosson, Romorantin-Lanthenay, et à Salbris sur le Cher. Les interventions sont nombreuses sur les axes routiers (déviations), et dans les centres anciens inondés. 1 000 personnes sont évacuées. Les pompiers et les services municipaux sont très mobilisés avec techniquement des pompages à la limite de la saturation.

Dans le Loiret, le débordement de la Retrève – cours d'eau intermittent prenant sa source en forêt d'Orléans et s'écoulant d'est en ouest pour aller rejoindre la Conie au sud-ouest de Patay – est à l'origine de dégâts importants sur des infrastructures majeures :

- Coupure de l'autoroute A10 du 31 mai au 10 juin qui a nécessité l'évacuation par l'armée de près de 350 usagers (figure 9);
- Inondation des sous-sols techniques du Centre Pénitentiaire d'Orléans – Saran (CPOS) qui a nécessité l'évacuation d'environ 400 détenus vers d'autres établissements en France ;
- Inondation et arrêt de l'unité de traitement des ordures ménagères (UTOM) de l'agglomération orléanaise à Saran, dont l'activité n'a pu reprendre au ralenti qu'à partir du 14 juin et de façon nominale qu'à compter du 21 juillet ;
- Inondations des communes de Cercottes, Gidy, Bricy et Coinces suivies de multiples effondrements d'origine karstique ou anthropique (figure 10).



Figure 9 - Inondation de l'autoroute A10 en mai-juin 2016 au nord d'Orléans par la Retrève



Figure 10 - Effondrements à Gidy (source La République du Centre)



Figure 11 - Débordement du canal d'Orléans à Fay-aux-Loges (source SIBCCA)

Exutoire artificiel d'un bassin versant réagissant très rapidement (Cens, Oussance), le canal d'Orléans a débordé en de nombreux endroits, provoquant d'importantes inondations dans les communes riveraines (figure 11). A Chécy, un débit de 90 m³/s a été enregistré, soit environ 7 fois plus important que le débit admissible dans le canal. Sur cette commune, le secteur des Plantes a ainsi vu le niveau d'eau augmenter d'environ 1m50 à 1m80 en un peu moins de 2 heures.

Plus globalement, dans le Loiret, entre 115 et 135 routes départementales ont été inondées, représentant un linéaire de près de 300 km de routes coupées, dont plusieurs axes structurants au niveau de l'agglomération orléanaise. Un EHPAD à Fay-aux-Loges a par ailleurs dû être évacué. Les inondations ont également généré d'importantes difficultés en matière d'alimentation en eau potable, 16 communes ayant dû être approvisionnées en bouteilles et citernes.

Entre le 30 mai et le 5 juin, le SDIS a réalisé près de 4 300 interventions sur le département.

Les secours d'extrême urgence concernent 54 communes du Loiret pour un total d'aide de 897 400 Euros et à 54 communes du Loir-et-Cher pour 556 000 Euros d'aide. À cela s'ajoute le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU), une dotation de solidarité pour les collectivités locales et leurs groupements, etc.

À l'échelle du territoire français, quelque 1 148 communes sont classées en état de catastrophe naturelle, dont près des deux tiers sur le bassin de la Loire (Figure 12). Si le phénomène n'a touché que des territoires peu urbanisés et des cours d'eau de faible importance, le spectre d'une inondation majeure de la Loire (et de la Seine) et de leurs affluents principaux a hanté tous les acteurs de la crise.

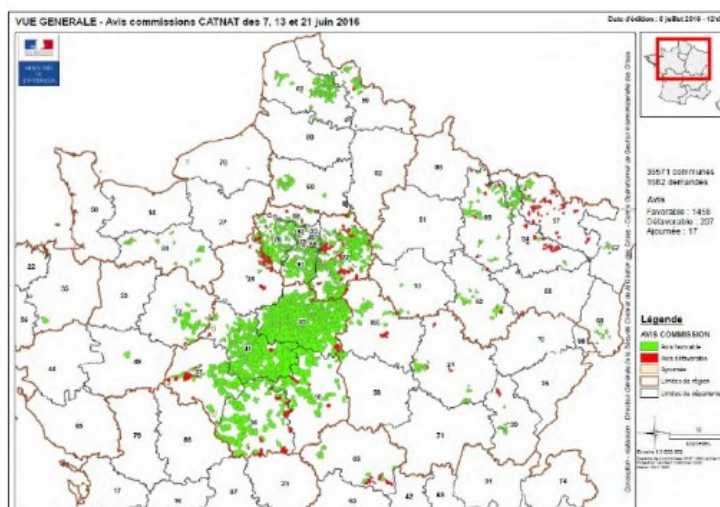


Figure 12 - Communes ayant fait l'objet d'un arrêté Cat-Nat après les inondations de mai-juin (DGSCGC)

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Régime d'orage. Nombreux records de pluie (Romorantin, cumul en mai : 161,6 mm).	Zones riveraines de la Sauldre, du Cosson et Beuvron (Romorantin, La Ferté-Saint-Aubin, voies de circulation)	Routes, centres-villes; le château de Chambord.	Assez bien assurée ; 1148 communes en situation de cat.nat. en France.

2-2.3 Sous-bassin de la Basse-Loire

Les évènements remarquables au niveau du sous-bassin de la Basse-Loire sont listés ci-dessous, y compris ceux de l'EPRI 2011 qui sont rappelés pour mémoire. Les évènements supplémentaires ou complétés sont soulignés :

Régime hydro-climatique	Type d'inondation	Évènement	Date
Régime océanique	Débordement de cours d'eau	Crues de la Creuse, la Vienne, le Thouet, la Sèvre Nantaise	Nov.1770
Régime Mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Oct.1846
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance océanique	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Mai-juin.1856
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Oct.1866
Régime océanique	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire aval et de ses affluents	Nov.-déc.1910
Régime océanique	Débordement de cours d'eau	Crue de la Creuse	Oct.1960
Régime océanique	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Maine	Jan.1995
<u>Tempête</u>	<u>Submersion marine</u>	<u>Tempête Xynthia, sur la Bretagne et la Vendée</u>	<u>27-28 fév.2010</u>

27-28 FÉVRIER 2010 : SUBMERSION MARINE (TEMPÊTE XYNTHIA) (ÉVÉNEMENT AJOUTÉ)

La tempête Xynthia touche les côtes atlantiques françaises dans la nuit du 27 au 28 février 2010. On relève des pointes de vent de 105 km/h à Nantes et 122 km/h à Poitiers. La concomitance de Xynthia avec les grandes marées et l'heure de pleine mer accentue les impacts à l'intérieur de l'estuaire de la Loire.

Les surcotes enregistrées sont de 1,1 m au marégraphe de Saint-Brévin, 1,16 m à Saint-Nazaire (période de retour estimée à plus de 100 ans) et de 0,9 m à Nantes (Anne de Bretagne). Ces niveaux sont inférieurs à ceux atteints lors des événements fluviaux historiques (6,7 m en 1910 et env. 5 m en 1982 à Nantes). Les altitudes maximales des laisses de submersion sont de 4,17 m NGF à Saint-Nazaire, 4,09 m NGF à Saint-Brévin et 4,69 m NGF à Nantes.

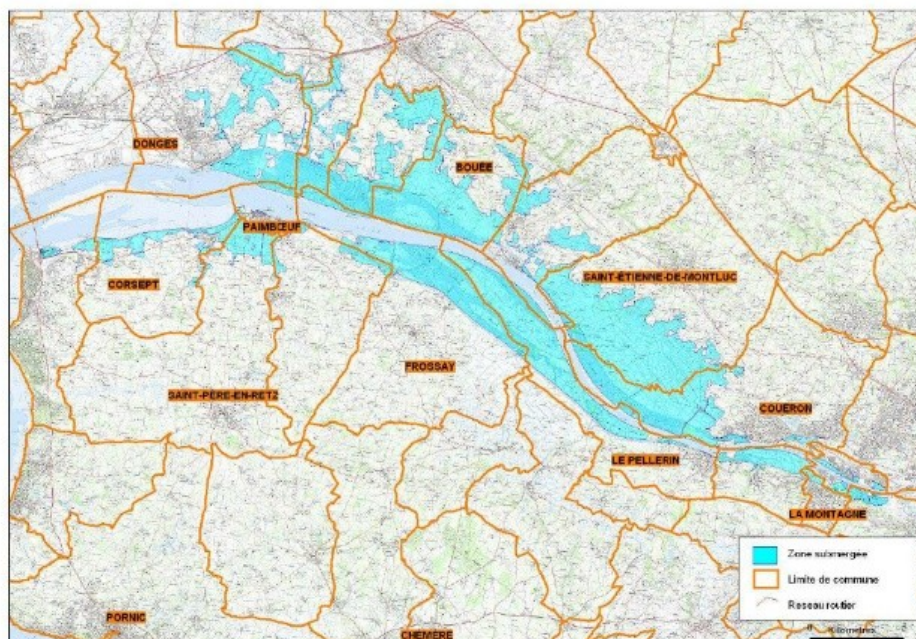


Figure 13 – Submersion de l'estuaire de la Loire lors de la tempête Xynthia en février 2010 (DREAL)

Dans l'estuaire de la Loire, les configurations locales déterminent la zone d'extension des eaux à l'intérieur des terres (marais et prairies) : entre 1,5 à 2,5 km dans le secteur de Donges à Bouée et jusqu'à 6 km à Prinquiau (Figure 13). La propagation est encore favorisée par le réseau hydraulique secondaire, destiné à la gestion hydraulique des marais.

En rive droite, une bonne partie des berges du Corsept est érodée. Quelques habitations sont inondées au sud du bourg de Lavau. Le niveau des eaux reste en général inférieur à 1 m. Au Couëron, la submersion touche plus particulièrement les quartiers du Port de Launay et du Pont de Retz. Dans le premier cas, les zones les plus basses sont inondées directement par débordement du fleuve, dans le second cas, l'eau remonte par le réseau secondaire des étiers.

Même scénario en rive gauche. Des bâtiments sont inondés à la Roche-Ballue (commune de Bouguenais), et au quartier Boiseau à Saint-Jean-de-Boiseau, suite à la remontée d'eau par le réseau secondaire. Quelques caves sont atteintes à Paimboeuf. On relève quelques dégradations sur les ouvrages de protection du Corsept.



Figure 14 – Photo de l'estuaire de la Loire rive gauche lors de la submersion de février 2010 (GIP Loire-Estuaire)

À l'entrée de l'estuaire, les zones urbanisées de Saint-Brévin et Saint-Nazaire sont touchées suite au débordement du fleuve en rive gauche.

En France, le montant total des dégâts directement provoqués par la tempête Xynthia peut être évalué à plus de 2,5 milliards d'euros. Les secteurs de la Basse-Loire perçoivent 1 à 2 % des indemnités versées en tout pour la tempête Xynthia et 2 à 5% des indemnités de catastrophes naturelles suite aux inondations engendrées. Les bulletins régionaux de suivi de la vigilance précisaient que des inondations importantes étaient à craindre aux abords des estuaires en période de marée haute.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Submersion marine. Onde de tempête propagées dans l'estuaire de la Loire (surcote entre 0,9 et 1,16 m).	Les zones les plus basses jusqu'à plusieurs km dans les terres sur les deux rives de l'estuaire de la Loire.	Marais et prairies ; berges érodées ; ouvrages de protection dégradés ; habitations ou bâtiments inondés.	Vigilance rouge ou orange selon les départements.

2-2.4 Sous-bassin des côtiers Bretons

Les évènements remarquables au niveau du sous-bassin des côtiers bretons sont listés ci-dessous, y compris ceux de l'EPRI 2011 qui sont rappelés pour mémoire. Les évènements supplémentaires ou complétés sont soulignés :

Régime hydro-climatique	Type d'inondation	Évènement	Date
Orage entraînant la rupture de plusieurs barrages en série	Débordement de cours d'eau	Crues du Gouët et de la Binic Ruptures de barrages en série	17-18 août.1773
Régime océanique couplé à la fonte rapide du manteau neigeux	Débordement de cours d'eau	Cure de la Vilaine	Jan.1881
<u>Submersion marine</u>	<u>Submersion marine</u>	<u>Submersion marine sur les côtiers bretons</u>	<u>13 et 14 mars 1937</u>
Régime océanique	Débordement de cours d'eau	Crue de la Vilaine	Oct.1966
Orage	Débordement de cours d'eau	Crue du Gouët	4 juillet.1973
Régime océanique avec tempête	Débordement de cours d'eau	Crue de la Vilaine	Janv.1974
Régime océanique couplé à des phénomènes de marée	Débordement de cours d'eau	Crues sur toute la Bretagne	Janv.1995
Régime océanique couplé à des phénomènes de marée	Débordement de cours d'eau	Crues sur toute la Bretagne	Déc.2000 – jan.2001
Dépression atlantique : Tempête Johanna	Submersion marine	Submersions sur le littoral de la façade atlantique et de la Manche	Mars.2008
<u>Régime océanique avec tempête</u>	<u>Débordement de cours d'eau et submersions marines localisées</u>	<u>Crues sur Morlaix, Quimperlé, Chateaulin, Pontivy, Redon, Josselin et Malestroit</u>	<u>Déc.2013 et janv.2014</u>

13 ET 14 MARS 1937 (ÉVÉNEMENT AJOUTÉ)

Un « véritable raz de marée ... déferle sur les côtes atlantiques » dans la nuit du samedi 13 au dimanche 14 mars 1937. C'est en réalité une violente tempête qui survient au moment des grandes marées d'équinoxe et concerne un espace maritime compris entre le pays Basque et le sud de la Bretagne (Figure 15). Les ouvrages contre la mer sont les plus touchés. Leur endommagement, voire leur destruction, favorise la submersion des zones situées à leur arrière. En Bretagne, l'intrusion de la mer intervient principalement sur les côtes méridionales, à Concarneau et à Lorient.

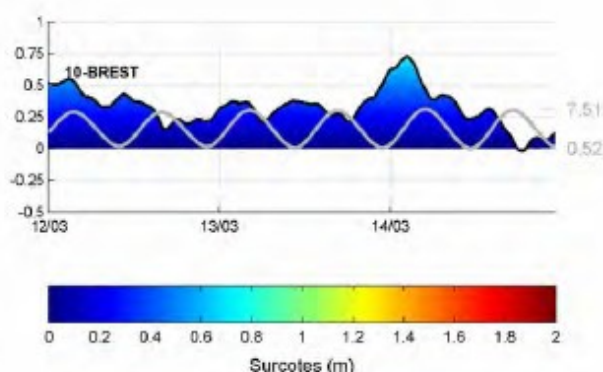


Figure 15 – Surcotes marines à Brest du 12 au 14 mars 1937 (SHOM)

La « tempête d'équinoxe » est orientée selon un axe sud/sud-ouest. Née d'une profonde dépression remontant le golfe de Gascogne, elle atteint Lorient le 14 mars à 4h30. La pression barométrique descend ce jour-là à 730 mm à Concarneau (4-6h00) et 734 mm à Lorient (2-4h00).

Cette chute entraîne une élévation subite du niveau des eaux. La surcote est d'environ 1 m à Lorient, 1.5 m à Hennebont. Au moment du passage du creux dépressionnaire, les coefficients de pleine mer atteignent 108 à Lorient et Brest, 105 à Pornic et 111 à Fouesnant. La tempête est accompagnée d'une pluie torrentielle. Poussés par les bourrasques du S-S-O de 2h00 à 4h00, les flots causent de graves dommages sur toute la côte Atlantique. A Saint-Nazaire, on n'avait pas vu ce genre d'événement depuis 50 ans.

Quais, jetées, murs, maisons, terrains sont submergés par les vagues, les bateaux endommagés ou coulés. La liste des impacts est longue. À Lorient, un marin tombe et se noie lors de l'accostage d'un navire. La mer inonde les quais des ports de commerce et de pêche, les écuries et les caves des magasins généraux. De nombreuses marchandises sont perdues. À Larmor-Plage et sur les plages environnantes, les cabines de bain sont détruites par les grosses lames. Dans le Finistère, la dune du Groasguen (cordon Ouest) est progressivement rongée par la mer.

On comptabilise plus d'un million de francs (valeur 1937) de dégâts dans la seule presqu'île de Guérande. Le perré qui longe le boulevard Wilson s'effondre sur 20 m environ, la chaussée menace de partir. A la Turballe, trois bateaux sombrent et trois autres, bien qu'abrités dans le port, sont endommagés. Les défenses du quai Saint-Pierre sont arrachés sur près de 50 m. L'ouvrage menace de s'affaisser. La jetée de Gerlahy est coupée sur 30 m environ.



Figure 16 – Coup de mer sur la digue de Batz-sur-Mer le 14 mars 1937 (Ouest Éclair)

À Piriac, une maison en bord de mer est prête à s'effondrer et une autre est endommagée. Au Croisic, le mur de protection de l'hôtel Atlantic est détruit. Les blocs en ciment sont emportés par les lames et projetés à une dizaine de mètres, et le bâtiment menace de s'effondrer dans la mer. Dans les marais salants, la jetée de Batz-sur-Mer (Figure 16) est presque entièrement détruite.

À Port-Lin, le perré est démolé et on craint la destruction de la chaussée. Entre Bellevue et Montoir, la submersion dépasse un mètre de hauteur, ce qui n'était pas arrivé depuis 50 ans. Enfin, à Concarneau, les murs de clôture des villas de bord de mer sont arrachés sur une très grande longueur, laissant l'eau envahir les jardins et la route.

On n'a pas de bilan chiffré global des pertes à l'époque. Une étude récente a évalué en revanche le coût d'un tel épisode au regard des enjeux et réalités urbaines actuels et ce pour l'ensemble des côtes françaises. On arrive à un total de 4 milliards d'euros environ, soit quatre fois plus que la tempête Xynthia de 2010.

En termes de gestion, on s'active pour sauvegarder et réparer dans l'urgence. Les pompiers évacuent les hommes et les bêtes, comme à Lorient pour les chevaux des écuries du quai Rohan. Un peu partout, des équipes d'ouvriers, à l'aide de sacs de sables, de blocs de maçonnerie établissent des défenses provisoires. C'est le cas sur la presqu'île de Guérande, à Saint-Nazaire, à La Turballe ou encore à Quiberon. Après les événements, les autorités examinent la situation et les mesures à prendre à plus long terme.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Submersion marine. Puissance des vagues (« tempête d'équinoxe ») et submersions du 13 au 14/03/1937.	Le littoral breton est particulièrement touché à Concarneau et à Lorient.	Ouvrages de protection essentiellement.	Renforcements des ouvrages de protection dans l'urgence ; réflexion sur les mesures à prendre à plus long terme.

DÉCEMBRE 2013 ET JANVIER 2014 (ÉVÉNEMENT AJOUTÉ)

Une succession de perturbations impacte la Bretagne de la fin décembre 2013 à la fin février 2014 (Dirk, Gerhard, Hercules, Christina, Nadja, Petra, Qumeira, Ruth, Tini, Ulla, Andrea). Elles entraînent le débordement de nombreux cours d'eau et des phénomènes de submersions marines dans les départements du Finistère (29), des Côtes-d'Armor (22), du Morbihan (56) et de l'Ille-et-Vilaine (35). Trois épisodes remarquables se détachent à l'intérieur de ce long train de perturbations.

Les pressions exceptionnellement basses enregistrées au passage de Dirk (936 hPa le 24 décembre 2013 à 00h UTC sur le nord de l'Irlande) sont à l'origine de vents violents orientés S-O avec des pointes en rafales à 140 km/h sur les côtes et 120 km/h à l'intérieur des terres. Ce premier coup de vent notable est assorti d'une vague pluvieuse (80 à 100 mm en 24 h sur les hauteurs de l'Ouest de la Bretagne) à l'origine d'un épisode de crues et de submersions marines. Le coefficient de marée est faible mais avec la surcote est de l'ordre d'un mètre. Une seconde vague pluvieuse associée à un très fort vent de SO survient du 1^{er} au 9 janvier 2014, sur des sols

déjà saturés et dans un contexte de grande marée (coefficient de 108) associée à une forte houle. Du 1^{er} au 18 février, un troisième ensemble de perturbations se déploie.

La tempête Pétra (4-5 février) est marquée par des vagues énormes (surcote de 70 cm à 1 m) et des rafales de vent jusqu'à 150 km/h en Finistère. Les côtes de la Manche et de l'Atlantique essuient plusieurs submersions marines en dépit de coefficients de marées déclinant (~70). Qumeira (6-7 février) et surtout Ruth (8-9 février) avec chacune des cumuls de pluie modestes (30 à 60 mm) entraînent des inondations sur l'ensemble des cours d'eau bretons. L'Oust et le Blavet atteignent les niveaux records de janvier 2001 ou janvier 1995.

Deux nouveaux coups de vent remarquables (Ulla et Andréa), surviennent fin février avec des pointes dépassant les 150 km/h sur les côtes. Quoique modérées - cumuls compris entre 10 et 30 mm - les lames d'eau associées sont particulièrement efficaces.

Pluies intenses et saturation des sols provoquent une série de crues marquées sur l'ensemble du réseau hydrographique régional. Des records historiques sont dépassés sur le Jarlot, l'Odet, la Meu, l'Oust, le Semnon et la Sarre. On notera qu'à l'exception de la Laita (2 janvier) et de la rivière de Morlaix (3 janvier), l'influence maritime a été limitée en raison soit de faibles coefficients, soit du décalage entre hautes eaux marines et pics de crue fluviale.



Figure 17 – Rue inondée de Morlaix le 1^{er} janvier 2014 (AFP)

À Morlaix (29), le Queffleuth (Trois Chênes) atteint la cote 1,76 m le 1^{er} janvier, second niveau le plus important depuis 1989 (Q30 à Q50). Sur le Jarlot, on relève 1,82 m à la station de Callac, pour un débit légèrement inférieur à la décennale. Les pointes de crue enregistrées les 3 et 4 janvier sont inférieures : 1,55 m sur le Queffleuth, 1,63 m sur le Jarlot. La marée n'a pas eu d'effet aggravant, sauf lors du passage de la dépression Christina le 3 janvier. On enregistre à cette occasion la deuxième plus forte cote depuis 1991 à la station Ecluse aval de Morlaix (10,27 m NGF). Cette élévation marine est à l'origine des inondations de la ville alors que la crue fluviale reste assez faible.

À Quimperlé, la Laita atteint la cote 3,90 m le 03 janvier. La cote 4,00 m (vigilance rouge) sera dépassée à 9 reprises au cours des deux mois à la station Charles de Gaulle. Elle ne l'avait été que 11 fois au cours des 130 années précédentes, dont trois fois lors de l'hiver 2000-2001. Les communes riveraines de l'Oust subissent jusqu'à six inondations en deux mois.

Au total, en termes d'impacts, 1 213 bâtiments sont touchés par les inondations à l'échelle du Morbihan et autant dans le bassin de la Vilaine, dont 135 entreprises et 79 équipements publics. Dirk est l'épisode le plus marquant de la série. 280 personnes sont au chômage technique à Redon (35). A Morlaix, les inondations du 24 décembre, 1^{er} et 3 janvier, affectent le centre-ville. La mairie, le CCAS et une centaine de bâtiments sont touchés dont 70 commerces, des parkings ainsi que de nombreux rez-de-chaussée (Figure 17). Les routes payent un lourd tribut entraînant de nombreuses déviations ou annulations de transport en commun (cf. 846 routes coupées en Ille-et-Vilaine). Des dizaines de milliers de personnes sont privées d'électricité (cf. 115 000 le 14 février en Ille-et-Vilaine). Les submersions marines sont par ailleurs à l'origine d'importantes destructions, notamment dans le bassin de la Vilaine où trois ouvrages de protection sont rompus. L'érosion

côtière et dunaire est également importante en Finistère, notamment dans le secteur compris entre Penmarc'h et Concarneau.

Suite à la tempête de début janvier 2014, les villes de Penmarc'h, Guilvinec, Treffiagat, Loctudy, Bénodet et Concarneau sont reconnues en état de catastrophe naturelle pour inondations et chocs mécaniques des vagues. Au total, les événements hydro-météorologiques de l'hiver 2013-2014 donnent lieu à 248 demandes de reconnaissance Cat-Nat à l'échelle de la Bretagne, dont trois pour la seule commune de Morlaix (Figure 18).

Les vigilances Météo France et Vigicrues s'égrainent tout au long de la période sur l'ensemble des secteurs concernés. En Morbihan par exemple, 15 vigilances orange – dont 8 “vagues submersion” et 7 “vent, pluie, inondation orage”) sont déclenchées, ainsi que 38 Vigilances-Crue jaune sur les rivières Blavet, Laïta, Oust et Vilaine.

La gestion de crise est menée tous azimuts par les autorités. En Ile-et-Vilaine, le SDIS effectue 476 interventions durant le passage de Dirk à Guipry et Messac (35). De nombreux PCS sont activés. A Quimperlé, le CIS réalise 300 interventions, 130 à Morlaix (29). Les sinistrés se comptent par milliers, et les évacués par dizaines à l'échelle de la Bretagne.

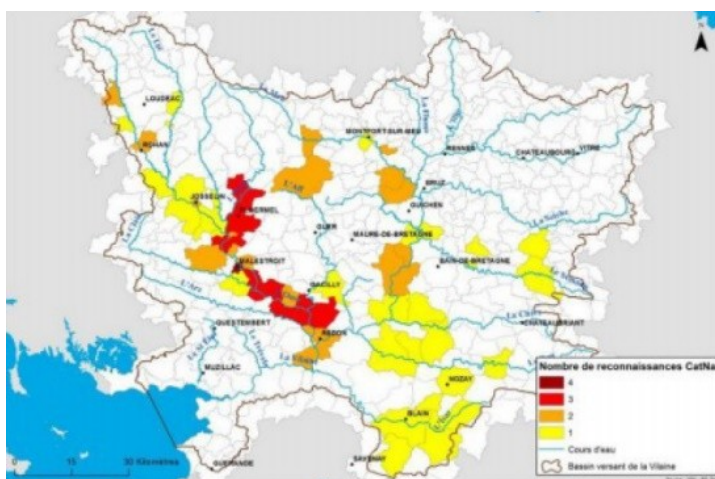


Figure 18 – Communes classées en état Catastrophe Naturelle suite aux inondations de 2013-2014 dans le bassin de la Vilaine (IAV)

Les retours d'expérience sur la gestion de crise ont montré les limites de la mise en œuvre des PCS (14 activés en Ile-et-Vilaine sur les 77 communes touchées) et des Réserves Communales de Sécurité Civile. D'autres insuffisances ont été identifiées, notamment à Morlaix, Quimperlé et Châteaulin (29). Si la qualité des prévisions météorologiques et hydrologiques a pu être mise en cause dans certains cas, en revanche la bonne organisation des secours et l'efficacité des dispositifs de gestion de crise ont fait leurs preuves.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Régime océanique dans contexte de tempêtes.	Tous les côtières bretons, particulièrement le Finistère (Morlaix)	Commerces, sous-sols des maisons, routes...	Dysfonctionnement de la prévision et alerte à Morlaix. Bonne gestion des secours.

2-2.5 Sous-bassin des côtiers Vendéens et marais Poitevin

Les évènements remarquables au niveau du sous-bassin des côtiers vendéens et marais poitevin sont listés ci-dessous, y compris ceux de l'EPRI 2011 qui sont rappelés pour mémoire. Les évènements supplémentaires ou complétés sont soulignés :

Régime hydro-climatique	Type d'inondation	Évènement et localisation	Date
Orage	Débordement de cours d'eau	Nord de l'unité de présentation. Cours d'eau de la Vie au Lay	Oct.1909
<u>Submersion marine</u>	<u>Submersion marine</u>	<u>Submersion marine sur la côte atlantique</u>	<u>Janv.1924</u>
Océanique avec phénomène de marée	Débordement de cours d'eau	Sud de l'unité de présentation, bassin de la Sèvre Niortaise	Hiver 1936
Dépression atlantique	Submersion marine	Côte vendéenne	Mars.1937
Océanique	Débordement de cours d'eau	Débordements généralisés : bassins de la Sèvre Niortaise, du Lay et de la Vie	Oct.-nov. 1960
Océanique	Débordement de cours d'eau	Débordements généralisés sur les côtiers vendéens et le bassin de la Sèvre Niortaise	Déc.1982
Océanique	Débordement de cours d'eau	Débordements généralisés sur les côtiers vendéens et le bassin e la Sèvre Niortaise	Avril.1983
<u>Dépression atlantique : tempête Xynthia</u>	<u>Submersion marine</u>	<u>Façade Atlantique</u>	<u>Fév.2010</u>

JANVIER 1924 (ÉVÈNEMENT AJOUTÉ)

Dans la nuit du 8 au 9 janvier 1924, une submersion marine, décrite comme un raz-de-marée, affecte le littoral atlantique entre le sud de l'Angleterre et l'Espagne. L'évènement est actif jusqu'au 10. Son origine demeure incertaine. Le terme « raz-de-marée » revient très souvent. Il est peut-être dû à la rencontre d'une tempête lointaine avec une marée de nouvelle lune favorisant ensemble une forte houle portée par le vent violent. On relève qu'un très grand nombre de navires se trouvent en détresse à au moins 150 ou 200 milles dans l'Atlantique. Ce pourrait être également une cause sismique dont la secousse est enregistrée à La Rochelle en même temps que le

déferlement des vagues sur le littoral, le 9 janvier à 4h00. Tous les observateurs de l'événement s'accordent à dire qu'il y a eu une montée des eaux subite avec balayage des côtes par des vagues puissantes qui fut cause de nombreux dégâts le 10 janvier 1924.

Aux Sables d'Olonne, un vent d'O-S-O très violent (25 m/s) est signalé le mardi 8 janvier à minuit. Une brusque accalmie survient à 6 heures du matin. La violence de la mer au maximum de la tempête laisse penser à l'existence d'un cyclone très au large. Saint-Gilles-Croix-de-Vie connaît des conditions comparables ainsi que Noirmoutier et l'île d'Yeu. À La Tranche-sur-Mer, le vent de N-O est très fort dans la nuit 9 au 10 et s'oriente au S-O dans la journée du 10. La mer est mauvaise. A La Roche, la hauteur de la marée astronomique est de 6.23 m à 6h28 avec un coefficient de 97. Dans le Finistère, la tempête impacte la pointe de Penmarc'h mais aussi les communes de Camaret, Le Guilvinec, Loctudy, Treffiagat, Plérin, Kerity, Saint-Guérolé, Lechiagat. Le 9, au passage du minimum dépressionnaire, la mer enregistre des creux de 4 à 6 m, localement 6 à 8 m. La surcote minimale moyenne est comprise 0,6 à 1 m. Elle s'élève jusqu'à 1,50 m aux Sables-d'Olonne et à plus de 2 m à Penmarch et Belle-île-en-mer. Les pluies se produisent essentiellement en seconde partie de nuit du 8 au 9 janvier. Elles sont localement fortes au passage du front. On relève, en 24 h, 19.5 mm à Penmarch, 29 mm à Belle-île-en-mer.

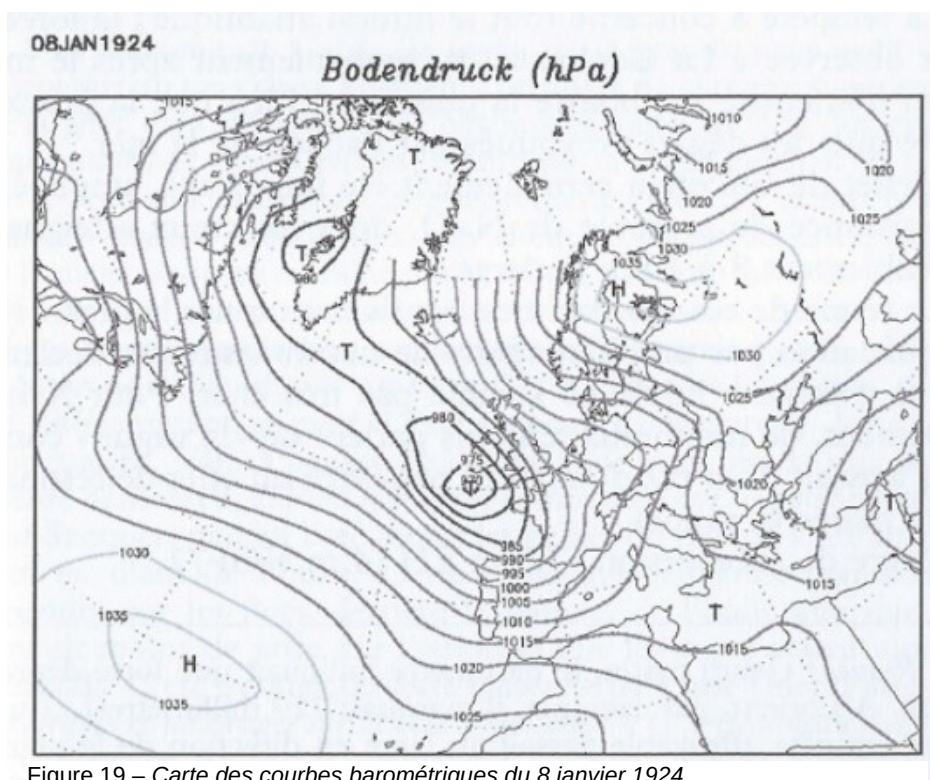
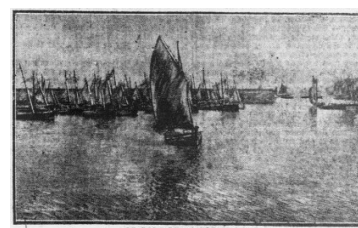
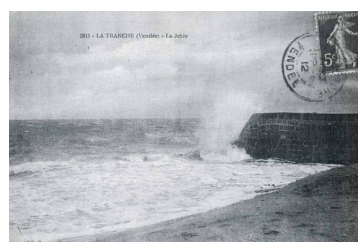


Figure 19 – Carte des courbes barométriques du 8 janvier 1924

En termes d'impacts, on déplore la disparition d'un bateau de pêche avec ses six hommes d'équipage au large des Sables-d'Olonne. On relève également une victime à Saint-Guérolé (Penmarch). Les dunes de Noirmoutier - protégées pourtant par des enrochements -, celles de l'Aiguillon, de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et de la plage de Sables d'Olonne sont sévèrement impactées. À Penmarc'h, des brèches se forment dans celles de la Joie et de Toul-ar-Stêr laissant venir les flots jusqu'aux habitations. Le port et les maisons de Saint-Guérolé sont inondés. De très nombreux ouvrages à la mer sont endommagés un peu partout : à la Tranche-sur-Mer (port), à Noirmoutier (estacades), à l'Aiguillon, Loctudy, Camaret (quais, digues, enrochements),... À Treffiagat, secteur de la pointe, trois secteurs habités sont isolés.

Quatre-vingt-dix embarcations sont sinistrées ou coulées à Saint-Gilles-Croix-de-Vie. Dans cette même commune, les dégâts sont considérables sur le bâti à proximité de la mer : chantiers navals, écluses, voierie, commerces, villas... La promenade du Remblai est amputée sur un tiers de sa longueur aux Sables d'Olonne où les vagues sont montées jusqu'à hauteur du second étage des villas : « Depuis près d'un siècle, pareille chose ne s'était produite. La violence des vagues fut telle, que d'énormes blocs de granit ont été déplacés (...) On n'avait pas vu aux Sables d'Olonne pareil sinistre depuis 1896 ». 200 000 F sont estimés pour les seuls dégâts aux bateaux de cette commune et 48 000 F pour les digues de l'Aiguillon.



Illustrations de l'action des vagues sur Sables d'Olonne et Tranche-sur-Mer ; le port de Sables d'Olonne.

La réaction de la Chambre est immédiate, le 10/01 elle vote 15 millions de secours d'extrême urgence pour les sinistrés du raz de marée 1924 et des inondations la Seine 1923. De son côté, la commission du syndicat l'extrémité des travaux de défense de la côte de l'Aiguillon décide de combler la brèche faite par la mer, pour parer aux érosions futures de la dune du terrain syndiqué.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Submersion marine. Puissance des vagues (raz-de-marée ?) du 9 au 10/01/1924.	Le littoral vendéen et particulièrement Saint-Gilles-Croix-de-Vie et Sables d'Olonne.	Dunes, murs de protection, ports et de nombreux bateaux.	Avis insuffisants pour prévenir les habitants, police à leur secours ; réflexion pour mieux protéger la ville des futures inondations.

FÉVRIER 2010 : TEMPÊTE XYNTHIA (ÉVÉNEMENT COMPLÉTÉ)

En février 2010, la trajectoire atypique de la tempête Xynthia, suivant un axe S-O / N-E, engendre de forts vents de direction S à S-E avec des pointes jusqu'à 160 km/h (131 km/h aux Sables d'Olonne et à la Roche-sur-Yon, 160 à l'île de Ré). La moyenne locale est comprise entre 51 et 80 km/h. La maximum d'intensité correspond au passage de la dépression au large de l'île de Ré (creusement maximal à 970 hPa le 28 février à minuit). Le tout ne dure que quelques heures mais les conséquences sont très importantes. La tempête engendre une forte houle dont l'amplitude varie subitement. La hauteur des vagues en mer passe de 3 à 7,50 m entre 0 heure et 3 heures pour se maintenir à ce niveau jusqu'à 6 heures.

Les phénomènes de submersion qui en résultent sont d'ampleur exceptionnelle du fait notamment de sa conjonction avec une marée de vive-eaux (coefficient 102). Les hauteurs relevées dans le sud de la Vendée sont sensiblement supérieures à un événement centennal (4,64 m NGF à La Tranche-sur-Mer ; 4,53 m NGF à La Faute-sur-Mer).

En Loire-Atlantique, les communes de La Baule, Le Pouliguen, Guérande et Moutiers-en-Retz connaissent des inondations suite à la submersion de digues. Moutiers-en-Retz (Figures 20) est inondé par surverse mais également par les canaux. On déplore la mort de deux pêcheurs. Sur le plan matériel, les installations agricoles et les voies de communications sont plus particulièrement affectées.



Figures 20 – Les Moutiers-en-Retz - avenue de la Mer (DREAL)



Figure 21 - Baie de Faute-sur Mer et l'Aiguillon-sur-Mer après le passage de la tempête Xynthia en février 2010 (DREAL)

En Vendée, de nombreux ouvrages de protection subissent l'assaut des vagues : 75 km de digues sont à reconstruire. Un peu partout, on relève des surverses, des franchissements par paquets de mer, des brèches sur le trait de côte, des reculs dunaires (de 3 à 5 m en moyenne et jusqu'à 22 m), des falaises érodées sur une hauteur de 2 à 10 m ; sans compter le Marais Poitevin submergé jusqu'à 7 km à l'intérieur des terres. Les phénomènes les plus remarquables concernent la zone de l'estuaire du Lay et principalement à La Faute-sur-Mer (41 % de la surface communale submergée) et à l'Aiguillon-sur-Mer (86 %) (Figure 21). Les eaux atteignent jusqu'à 4 m d'eau dans les zones basses de La Faute-sur-Mer. A l'Aiguillon-sur-Mer, la digue qui borde l'estuaire du Lay est submergée en de nombreux points et quelques brèches se sont ouvertes entraînant l'inondation des quartiers situés immédiatement derrière la digue. Pour ces deux communes le bilan humain est très lourd avec 29 morts par noyades. On compte encore pour le département 47 blessés légers, 767 personnes évacuées par le SDIS, 88 personnes soignées au poste médical avancé, 33 hospitalisés, 235 familles relogées.

En Charente-Maritime, les dommages sont également importants. Les débordements sont remarquables à La Rochelle (surcote de 1,50 m). L'île de Ré est coupée en trois parties. La moitié des ouvrages de protection est fortement touchée. Les submersions pénètrent de 13 à 14 kilomètres à l'intérieur des terres. 11 victimes sont à déplorer, réparties sur les communes de Charron, Esnandes, Aytré, Châtelailon et l'île de Ré.

Partout, on recense également des infrastructures routières, portuaires, ferroviaires détruites ou fortement endommagées, des dégâts aux réseaux d'assainissement ou d'adduction d'eau. Le coût de Xynthia au titre du régime de catastrophe naturelle en Vendée est de 195 M€. Faute, Aiguillon et Tranche-sur-Mer enregistrent des dépenses directes de 13,56 M€. Les coûts indirects portent sur l'enlèvement des déchets de la tempête et les crédits de trésorerie. L'Aiguillon et La Faute font face, du fait du rachat amiable de 840 maisons/biens destinés à la destruction (plus de 3/4 du coût public total de Xynthia en Vendée) au départ d'une partie de la population.

L'événement aura une incidence ponctuelle sur le tourisme (recul d'environ 10 % des fréquentations en 2010 dans le Sud Vendée), l'agriculture (12 000 hectares brûlées par le sel pour des pertes évaluées à 35 M€ dans le marais poitevin), l'ostréiculture, et, dans une moindre mesure, le commerce.

En termes de gestion, la vigilance rouge est activée le 27 février à 16h00. Les secours sont efficaces renforcés des effectifs militaires. Plus de 70 chantiers de travaux de réparation aux ouvrages de défense démarrent au lendemain de la tempête avant les prochaines marées.

Plusieurs dispositifs sont mis en œuvre localement où à l'échelle nationale suite à l'événement : Plan de Submersion Rapide (PSR), procédure de vigilance « vague/submersion », améliorations de système d'alerte communal, interdiction ou annulation de permis de construire.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Submersion marine associée à la Tempête Xynthia. Fort coefficient de marée et fortes surcote.	Îles et littoraux vendéens, charentais et de Loire-Atlantique (La Faute et l'Aiguillon-sur-Mer surtout, mais aussi les marais et l'île de Ré).	47 morts en France, dont 2 en Loire-Atlantique et 41 en Vendée et Charente-Maritime. Plus de 50 000 ha inondés. Forte érosion du littoral.	Mobilisation élargie des moyens. Dispositions nouvelles à plus long terme (PSR).

3 – AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

3-1 CARTE D'ALÉA REMONTÉE DE NAPPE

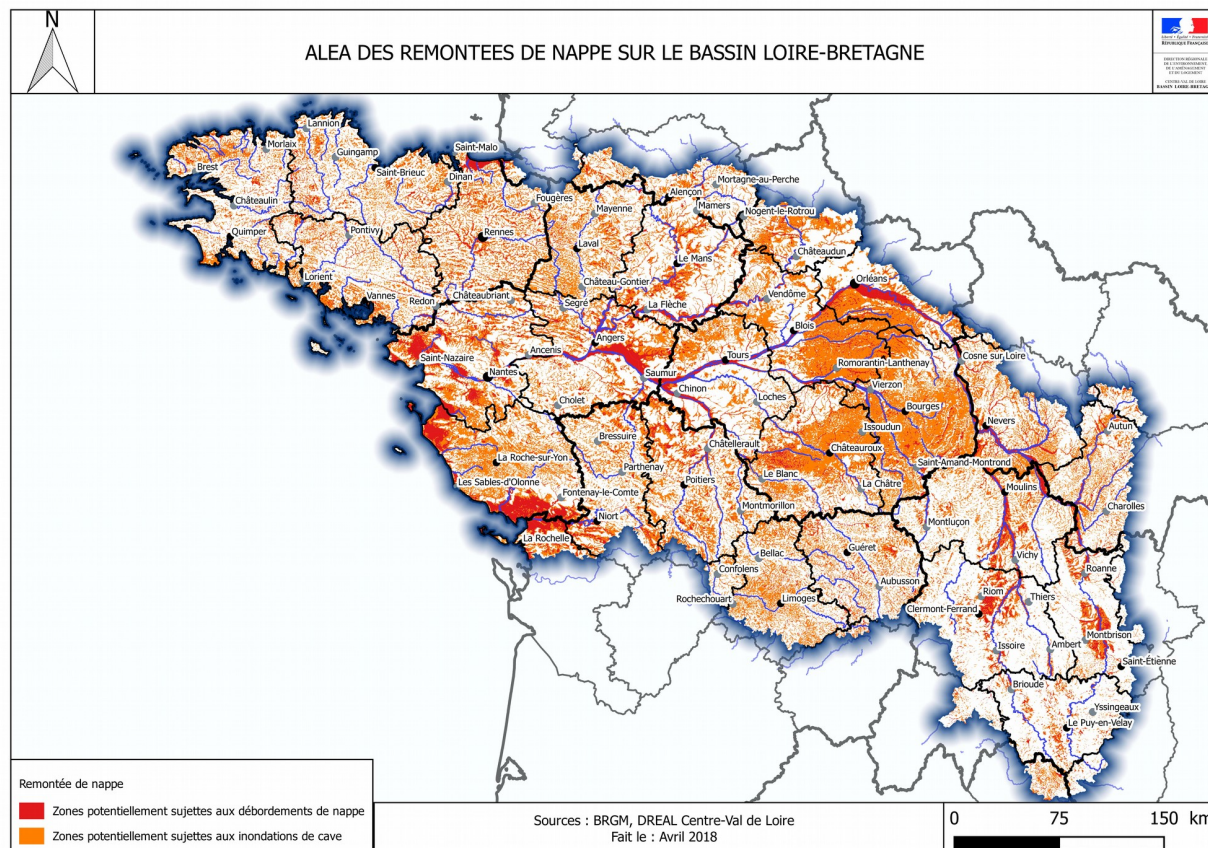
Une carte d'aléa remontée de nappe a été établie au niveau national par le BRGM en 2017 utilisant les données des bases nationales, et avec l'aide des DREAL/DDT. Cette carte, découpée au niveau du district, affiche les événements potentiels de remontées de nappes selon 2 niveaux : débordement de cave (pixel orange, niveau d'eau atteignant 5 m sous le terrain naturel), débordement en surface (pixel rouge). Les zones à forte pente (>10 %) ne sont en principe pas concernées par les inondations par remontées de nappes, c'est pourquoi elles apparaissent en blanc.

Par ailleurs, un croisement avec les périmètres des communes reconnues Catnat au titre des inondations par remontée de nappe a montré que l'ensemble de ces communes sont concernées par au moins un pixel orange ou rouge.

Les données cartographiques complètes sont disponibles à l'adresse suivante :

http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/cartographie_remontee_nappe

Un extrait de la carte correspondant au bassin se trouve ci-dessous.



Conditions d'utilisation de la carte :

Cette carte est utilisable à une échelle supérieure ou égale à 1:100 000, elle est réalisée sous forme de grille, à la maille de 250 m. Etant faite à échelle globale, elle est approximative et ne peut pas tenir compte des particularités locales telles que celles observées dans les zones urbaines, les zones karstiques ou les zones d'après-mine. Elle a été faite pour une période de retour de 100 ans, et en utilisant comme conditions aux limites les EAIP cours d'eau et submersion marine pour donner la valeur maximum probable du niveau piézométrique.

Perspectives d'utilisation de la carte :

Il pourra être intéressant de croiser les zones sensibles les plus fiables avec les zones à enjeux, pour établir ensuite sur ces zones une cartographie plus précise de remontée de nappes, à échelle plus locale (méthodologie de cartographie à construire par le BRGM en 2018).

ANNEXE : LISTE DES INONDATIONS SIGNIFICATIVES DU PASSÉ

Ce document complète la liste des inondations significatives du passé de l'EPRI 2011.

Inondations recensées sur le sous-bassin de l'Allier et de la Loire amont (complément au livre 2 – chapitre 1.1.2 de l'EPRI 2011 – p9)

Débordements de cours d'eau et ruissellements											
COURS D'EAU	LOCALISATION	DATE			TYPE D'INONDATION	HYDROGRAPHIE			PLUVIOMÉTRIE	IMPACTS	
		Année	Mois	Jour		Haut.	Débit	Période retour		Pertes humaines	Dommages
Borne	Le Puy-en-Velay	1846	10	17	cévenole			> Q100			Nombreux ponts et habitations détruits
Borne	Le Puy-en-Velay	1933	10	23	orage cévenol	3,9	400	Q100			
Dolaizon	Le Puy-en-Velay	1880	9	7	orage			> Q100		1	4 maisons emportées
Allier	Vichy	2003	12	5	cévenole	5,46	1660	Entre Q10 et Q20			
Allier	Moulins	2003	12	3	cévenole	2,28 (Moulins)	1580	Q15			
Loire	Digoin	2008	11			4,95 (Digoin)	1850				
La Dore		2012	5								
Allier	Haut Allier	2011	11								
La Durolle	Thiers	2012	5								
L'Agaud et le Joron	Billom	2012	5								
Sichon et Jolan	Vichy	2012	5								
Sichon et Jolan	Vichy	2013	8								
Tiretaine, ruisseau de l'Ecorchade et de Rif	Agglomération de Clermont-Ferrand	2013	8		orage			Entre Q10 et Q20	50mm en 4h (cumul moyen)		Caves, cultures, routes
La Tiretaine	Agglomération de Clermont-Ferrand	2014	8		orage			Entre Q5 et Q10			

Inondations recensées sur le sous-bassin de la Loire moyenne (complément au livre 2 – chapitre 2.1.2 de l'EPRI 2011 – p39)

Débordements de cours d'eau et ruissellements											
COURS D'EAU	LOCALISATION	DATE			TYPE D'INONDATION	HYDROGRAPHIE			PLUVIOMÉTRIE	IMPACTS	
		Année	Mois	Jour		Haut.	Débit	Période retour		Pertes humaines	Dommages
L'Yèvre	Bourges	1910	1								
Affluents de la Loire (Cher, Sauldre, Cosson, Beuvron, Canal d'Orléans, Retrève, ...)	Tout le bassin	2016	5-6		océanique				- Pluviométrie du mois de mai 2016 en moyenne excédentaire de 1,5 à 3 fois la normale sur la moitié nord du pays pour la période 1981-2010 - 80 à 120 mm sur 4 jours - plus de 50 mm sur 24h (63,4 mm en 24h à Orléans)		

Inondations recensées sur le sous-bassin de la basse Loire (complément au livre 2 – chapitre 3.1.2 de l'EPRI 2011 – p69)

Débordements de cours d'eau et ruissellements											
COURS D'EAU	LOCALISATION	DATE			TYPE D'INONDATION	HYDROGRAPHIE			PLUVIOMÉTRIE	IMPACTS	
		Année	Mois	Jour		Haut.	Débit	Période retour		Pertes humaines	Dommages
Huisne	Nogent-le-Rotrou	2012	12	22	océanique	1,32	50	Q3			
Huisne	Nogent-le-Rotrou	2013	12	29	océanique	1,44	57	Q4			
Huisne	Rémalard	2012	12	21	océanique	2,36	10	Q3			
Huisne	Rémalard	2013	12	29	océanique	2,79	12	Q10			
La Loire	Ancenis	2013	2	13	océanique	4,26	3530 (Montjean)	Q2-3			
La Loire	Ancenis	2014	2	17	océanique	4,23	3590	Q2-3			
La Loire	Ancenis	2016	6	7	océanique	4,27	3720	Q3			
La Loire	Montjean	2013	2	13	océanique	4,48	3530	Q2-3			
La Loire	Montjean	2014	2	17	océanique	4,54	3590	Q2-3			
La Loire	Montjean	2016	6	6	océanique	4,67	3720	Q3			
La Loire	Ponts-de-Cé	2013	2	7	océanique	4,07	2830 (Saumur)	Q2-3			
La Loire	Ponts-de-Cé	2014	2	16	océanique	4,16	2770	Q2-3			
La Loire	Ponts-de-Cé	2016	6	6	océanique	4,76	3890	Q5			
La Loire	Saumur	2013	2	7	océanique	3,61	2830	Q2-3			
La Loire	Saumur	2014	2	15	océanique	3,55	2770	Q2-3			
La Loire	Saumur	2016	6	4	océanique	4,75	3890	Q5			

La Maine	Angers	2012	12	24	océanique	4,58				
La Maine	Angers	2013	2	13	océanique	4,9				
La Maine	Angers	2014	2	16	océanique	5,01				
La Maine	Angers	2016	6	6	océanique	4,86				
La Sarthe	Beaumont	2012	10	22	océanique	1,13	47 (St-Cénéri- le-G)	<Q2		
La Sarthe	Beaumont	2012	12	21	océanique	1,25	72 (St-Cénéri- le-G)	Q4		
La Sarthe	Beaumont	2013	12	29	océanique	1,39	81 (St-Cénéri- le-G)	Q5-10		
La Sarthe	La Suze	2012	12	23	océanique	2,17	280 (Spay)	Q5		
La Sarthe	La Suze	2014	2	15	océanique	1,93	268 (Spay)	Q4		
La Sarthe	Le Mans Yssoir	2012	12	22	océanique	1,93	211 (Neuville/S)	Q3		
La Sarthe	Le Mans Yssoir	2014	2	15	océanique	1,87	200 (Neuville/S)	Q3		
La Sarthe	Sablé	2012	12	23	océanique	1,73	468 (St- Denis d'Anjou)	Q10		
La Sèvre Nantaise	Cisson	2014	2	14	océanique	1,67	239 (Cisson)	Q2-3		
La Sèvre Nantaise	St-Laurent	2012	12	17	océanique	2,23	157 (Tiffauges)	Q3		
La Sèvre Nantaise	St-Laurent	2014	2	14	océanique	2,54	199 (Tiffauges)	Q5		
La Sèvre Nantaise	St-Mesmin	2011	12	16	océanique	2,84	141	Q5-10		

La Sèvre Nantaise	St-Mesmin	2013	2	2	océanique	2,6	78	Q3		
La Sèvre Nantaise	St-Mesmin	2014	2	13	océanique	3,06	173	Q>10		
La Sèvre Nantaise	St-Mesmin	2016	2	9	océanique	2,66	88	Q4		
La Sèvre Nantaise	Tiffauges	2011	12	17	océanique	3,35	157	Q3		
La Sèvre Nantaise	Tiffauges	2014	2	14	océanique	3,66	199	Q5		
La Sèvre Nantaise	Vertou	2012	10	20	océanique	1,71				
La Sèvre Nantaise	Vertou	2013	2	13	océanique	1,47				
La Sèvre Nantaise	Vertou	2014	2	14	océanique	1,53				
Le Loir	Bonneval	2013	3	13	océanique	0,65	63 (St-Maur)	Q3		
Le Loir	La Chartre	2013	2	3	océanique	1,18	209 (Flée)	Q3		
Le Loir	La Chartre	2016	6	3	océanique	1,2	152 (Flée)	Q2-3		
Le Loir	La Flèche	2012	12	25	océanique	1,4	217 (Dutal)	Q3		
Le Loir	La Flèche	2013	2	5	océanique	1,5	261 (Dutal)	Q5		
Le Loir	Le Lude	2012	12	24	océanique	1,63	175 (Flée)	Q3		
Le Loir	Le Lude	2013	2	3	océanique	1,88	209 (Flée)	Q3		
Mayenne	Chambellay	2012	12	23	océanique	1,3	500	Q5		
Mayenne	Chambellay	2013	3	12	océanique	1,22	480	Q4		
Mayenne	Chambellay	2013	12	25	océanique	1,07	421	Q3		
Mayenne	Chateau- Gontier	2012	12	22	océanique	1,69	445	Q5		
Mayenne	Chateau- Gontier	2013	12	25	océanique	1,52	381	Q3		
Mayenne	Chateau- Gontier	2013	3	12	océanique	1,68	438	Q5		

Mayenne	Laval	2012	12	22	océanique	1,41	304 (l'Huisserie)	Q4			
Mayenne	Laval	2013	3	12	océanique	1,51	322 (l'Huisserie)	Q5			
Mayenne	Laval	2014	2	2	océanique	1,37	270 (l'Huisserie)	Q2-3			
Mayenne	Mayenne	2012	12	21	océanique	1,76	199 (St- Frambault)	Q4			
Mayenne	Mayenne	2014	2	2	océanique	1,93	225 (St- Frambault)	Q5			
Oudon	Craon	2012	12	23	océanique	2,08	53 (Chatelais)	Q2-3			
Oudon	Craon	2013	12	25	océanique	2,31	83 (Chatelais)	Q5-10			
Oudon	Segré	2013	2	11	océanique	1,06	106	Q2-3			
Oudon	Segré	2013	12	25	océanique	1,33	141	Q5			
Oudon	Segré	2014	2	14	océanique	1,41	150	Q5			

Inondations recensées sur le sous-bassin des côtiers bretons (complément au livre 3 – chapitre 1.1.2 de l'EPRI 2011 – p15)

Débordements de cours d'eau et ruissellements											
COURS D'EAU	LOCALISATION	DATE			TYPE D'INONDATION	HYDROGRAPHIE			PLUVIOMÉTRIE	IMPACTS	
		Année	Mois	Jour		Haut.	Débit	Période retour		Pertes humaines	Dommages
La Vilaine	La Vilaine	2014	2	8	océanique	3,73					
La Vilaine	Redon	2014	2	15	océanique	4,63				37 habitations et 16 entreprises	
L'Oust	Le Guéslin	2013	12	26	océanique	7,58					
L'Oust	Le Guéslin	2014	1	3	océanique	7,67					
L'Oust	Le Guéslin	2014	2	8	océanique	7,78	476	>Q50			
L'Oust	Le Guéslin	2014	2	12	océanique	7,62					
L'Oust	Malestroit	2013	12	25	océanique	3,18				20 logements touchés	
L'Oust	Malestroit	2014	1	2	océanique	3,35					
L'Oust	Malestroit	2014	2	8	océanique	3,84				58 logements touchés	
L'Oust	Malestroit	2014	2	13	océanique	3,17					
Le Blavet	Bieuzy les Eaux	1642	10								
Le Blavet	Pluméliau	1657	12								
Le Blavet	Saint-Nicolas-du Pélem Corlay Pontivy	1773	8	17-18	orageux rapide						
Le Blavet		1778									
Le Blavet	Pontivy	1820	1		océanique						

Le Blavet	Pontivy	1821	12							
Le Blavet	Pontivy	1822								
Le Blavet	Pontivy	1828	7		orageux rapide					Rupture du pont de bois de l'hôpital le 26 juillet 1828
Le Blavet	Pontivy	1834	8		orageux rapide					Rupture du pont de bois de la caserne le 1 ^{er} août 1834
Le Blavet	Pontivy	1856	2-3							
Le Blavet	Pontivy	1856	5-6							
Le Blavet	Pontivy	1866	1							
Le Blavet	Pontivy	1873	8							
Le Blavet	Pontivy	1875	6							
Le Blavet	Hennebont	1877		1	Conjonction crue fluviale / submersion marine					Hennebont et ses quais inondés et les dommages sont considérables tant pour les magasins que pour les marchandises
Le Blavet	Pontivy	1878	12-01	31 - 1						
Le Blavet	Gouarec - Mûr-de-Bretagne	1880	8	21						Dans la nuit du 21 août, autre orage, encore plus violent, causant de terribles désastres.[...] Il plut tellement qu'on eut à déplorer une grave inondation atteignant plusieurs villages d'où on ne put venir à la messe, le dimanche 22. Il en fut de même dans de nombreuses localités de la région, notamment Gouarec [...].
Le Blavet	Pontivy	1880	10	9-10						
Le Blavet	Pontivy	1883	2	10						« La rue des Fontaines est la plus éprouvée : un mètre

											d'eau, organisation d'un service de bateaux, évacuation de tous les rez-de-chaussée.»
Le Blavet	De Gouarec à Hennebont	1929	12								
Le Blavet	Pontivy	1936	1								
Le Blavet	Pontivy	1950	2								
Le Blavet	Pontivy	1952	2								
Le Blavet	Pontivy	1956	01-02								
Le Blavet	Pontivy	1966	2								
Le Blavet	Gouarec	1974	2	14-15			117 (Blavet)				1 m d'eau dans les maisons
Le Blavet	Mûr-de-Bretagne	1974	2				203 (Blavet)	<Q100			
Le Blavet	Inzinzac-Lochrist Languidic Lorient	1974	2	11-16	océanique	1,54			Entre le 4 et 14/02 : 208mm à Ste-Brigitte Le 10/02 : 69,2 mm à Ste-Brigitte et 61,6mm à Pontivy	Le 11/02 : La place J. Le Grand disparaissait sous 90 centimètres d'eau. A Pont-Augan-en-Languidic, même spectacle, avec une chaussée recouverte de plus d'1 m d'eau	
Le Blavet	Languidic	1988	2	2-16	océanique		250 (Queleennec)	<Q5			
Le Blavet	Languidic	1990	2				213	<Q5			
Le Blavet	Pontivy	1999	12	28	tempête	0,97					
Le Blavet	De Gouarec à Hennebont	2000	12	13	océanique	1,19					
Le Blavet	De Gouarec à	2010	2		océanique						

	Hennebont									
Blavet et affluents	De Gouarec à Hennebont	2013	12		océanique					
Blavet et affluents	De Gouarec à Hennebont	2014	2		océanique	1,41 (Pontivy)		Q10-20		Gouarec : Habitations (20), + 80 habitations entourées d'eau, entreprises (2), bâtiments publics cernés par les eaux (3), voiries et parkings inondés, quelques trous dans la voirie, problème recensé au niveau de la station d'épuration Pontivy : Environ 85 bâtiments inondés Inzinzac-Lochrist et Hennebont : Habitats, commerces et voiries endommagées
Le Tarun	Locminé	1986	8		orageux rapide					
Le Tarun	Locminé	2008	5		orageux rapide					
la Laitia (L'Isole + l'Ellé)	Quimperlé	2013	12	24	océanique	4,64	206	>Q20	75 à 95 mm en 24h	5,3 M € en considérant les travaux de réfection des berges de l'Isole suite à l'effondrement d'une habitation et la fragilisation de plusieurs autres. 58 bâtiments comprenant 29 logements en RDC, 14 activité éco et 5 services publics (16 ERP) inondés
la Laitia (L'Isole + l'Ellé)	Quimperlé	2014	1	2	océanique	4,68	202	>Q10	50 à 65 mm en 24h sur sols saturés	Voir commentaire ci dessus
la Laitia (L'Isole + l'Ellé)	Quimperlé	2014	2	7	océanique	4,49	221	>Q10	50 à 60 mm en 24h	Voir commentaire ci dessus
L'Odet	Quimper	1974	2	11	océanique		87,1 (Ergué)	Q20-50	100-180mm/6J Jan 1.5 à 2 fois la normale	
L'Odet	Quimper	1982	12	20	océanique		54,3 (Ergué)	Q5		

							28,8 (Steir à Guengat)				
L'Odet	Quimper	1988	2	12	océanique		63,9 (Ergué) 47,2 (Steir à Guengat)	Q10			
L'Odet	Quimper	1990	2	14	océanique		63,3 (Ergué) 52,6 (Steir à Guengat)	Q10			
L'Odet	Quimper	1992	12	2	océanique		90 (Odet à Quimper) et 47,6 (Steir à Guengat)	Q10	Episode déclencheur : 44 à 47 mm sur le Steir, 39 mm sur le Jet et 33 à 38 mm sur l'Odet en 12h.		
L'Odet	Quimper	1999	1	22,25,26,28	océanique		74,1 (Odet à Quimper) et 64,6 (Steir à Guengat)	Q20	Episode déclencheur n°1 : 57 mm sur Odet aval en 24h. Episode déclencheur n°2 : 25 à 30 mm en 12h.		
L'Odet	Quimper	2001	1	1 et 5	océanique		121 (Odet à Quimper – Kervir) et 60,6 (Steir à Guengat – Ty Planche)	Q20	Episode déclencheur n°1 : 68 mm sur Odet aval, 62 mm sur Steir amont, 46 mm sur Odet amont et 41 mm sur le Jet en 24h. Episode déclencheur n°2 : 40 à 50 mm en 48h.		
L'Odet	Quimper	2001	12	16-17	océanique	2,58 à Tréodet et 2,62 à Kervir	81	Q10-20			
Le Steir	Quimper	2001	12	16-17	océanique	1,98 à Ty Planche et 2,14 à Moulin vert	44,5	Q5			

L'Odet	Quimper	2006	12	8	océanique		58,4 (Odet à Ergué-Gabéric – Tréodet) et 34,7 (Steïr à Guengat – Ty Planche)	Q5	Episode déclencheur : 68 mm sur Odet aval, 63 mm sur Steïr aval, 55 mm sur Odet amont, 53 mm sur Steïr amont, 48 mm sur le Jet en 48h.		
L'Odet	Quimper	2009	1	26	océanique		56,8 (Odet à Ergué-Gabéric – Tréodet) et 46,2 (Steïr à Guengat – Ty Planche)	Q10	Episode déclencheur : 35m sur Odet aval / Steïr amont et 29mm sur Jet / Steïr aval en 24h.		
L'Odet	Quimper	2011	12	17	océanique		76,3 (Odet à Ergué-Gabéric – Tréodet) et 44,4 (Steïr à Guengat – Ty Planche)	Q10	Episode déclencheur : 74 mm sur Odet aval, 66 mm sur Steïr aval, 60 mm sur le Jet et 57 mm sur Steïr amont en 24h.		
Le Steïr	Quimper	2014	2	6-7	océanique	2,71 à Ty Planche et 2,84 à Moulin Vert	63 (à Ty Planche-Guengat)	Q10-20	40 à 60 mm en 24h		54 magasins 26 maisons 27 voitures
L'Aulne	Châteaulin Port Launay	2013	12	24-25	océanique		475	Q20-50	Episode 75 mm / 1 jour		42 bâtiments touchés (Châteaulin)
L'Aulne	Châteaulin Port Launay	2014	1	2	océanique		395	Q5	Episode 42 mm / 1 jour		
L'Aulne	Châteaulin Port Launay	2014	2	7	océanique		443	Q10	Episode 42 mm / 1 jour		5 bâtiments touchés (Châteaulin)
Rivière de Morlaix (Queffleuth + Jarlot)	Morlaix	2000	12	12-13	océanique	2,1	Queffleuth = 51m3/s Jarlot = 20 à 23 m3/s Rivière Morlaix =	Queffleuth = Q60 Jarlot = Q15 Rivière Morlaix = Q30	740-1300mm/6mois épisode 80-125mm/2J		1.4m rue de Brest 0.8m place des otages

							71 à 74 m3/s				
Rivière de Morlaix (Queffleuth + Jarlot)	Morlaix	2008			océanique						
Rivière de Morlaix (Queffleuth + Jarlot)	Morlaix	2013	12	23-24		1,3	Queffleuth : 39 m3/s (Sup à la Q15) Jarlot (Inf à la Q10)	Q10	70 mm les 3 jours précédant l'inondation et 130 mm les 8 jours précédant l'inondation		1.4m rue de Brest 0.5m place des Otages (Mairie)
Rivière de Morlaix (Queffleuth + Jarlot)	Morlaix	2014	1	1-2		1,3	Queffleuth : 30,5 m3/s (Sup à la Q10) Jarlot : 16 m3/s (Q10)	Q10	50 mm les 3 jours précédant l'inondation et 190 mm les 30 jours précédant l'inondation		
Rivière de Morlaix (Queffleuth + Jarlot)	Morlaix	2014	2	6-7		1,4	Queffleuth : 35 m3/s (Sup à la Q10) Jarlot : 23 m3/s (Sup à la Q20)	Q10-20	70 mm les 3 jours précédant l'inondation et 210 mm les 30 jours précédant l'inondation		
L'Arguenon	Plancoët	1929	9								≈ 0,30m d'eau sur les quais
L'Arguenon	Plancoët	1941	3			7-8					≈ 1m d'eau sur les quais
L'Arguenon	Plancoët	1974	2	11	océanique	7,9	65		100-180mm/6J Jan 1.5 à 2 fois la normale		≈ 1m-1,5m d'eau sur les quais. Dommages estimés à 260 000 frs, 21 bâtiments touchés
L'Arguenon	Plancoët	1984	5	25-27					86mm/4J à Collinée		
L'Arguenon	Plancoët	1988	2	12							
L'Arguenon	Plancoët	1990	1	31							
L'Arguenon	Plancoët	1993	6	11-12	Épisodes orageux				76mm/4J à Collinée		
L'Arguenon	Plancoët	1995	1	20	océanique		66		200-300mm/11J		≈ 0,3-0,4m d'eau sur les

									Jan 2 fois la normale succession de vagues pluvieuses		quais
L'Arguenon	Plancoët	1999	12	28	océanique	7,49	56		100-140mm/6J 210mm localement deux tempêtes Lothar et Martin		≈ 0,2m d'eau sur les quais
L'Arguenon	Plancoët	2001	1	6	océanique	7,1	45		740- 1300mm/6mois épisode 80- 125mm/2J		
L'Arguenon	Plancoët	2008	1	16	océanique						
L'Arguenon	Plancoët	2010	2	28	tempête	7,49			128mm/7J – 38mm/12h		≈ 0,4m d'eau sur les quais
L'Arguenon	Plancoët	2014	2	7	océanique	7,8 à 8,10		Q30-40	127mm en janvier – 26mm/3J (17mm le 06/02)		≈ 1,0-1,2m d'eau sur les quais
L'Arguenon	Jugon	1741	1	3	Pluie+neige						Pont de la Marette renversé, tombes submergées au cimetière Notre-Dame
L'Arguenon	Jugon	1859									
L'Arguenon	Jugon	1865	10	18-19							Destruction du pont du Bourgneuf
L'Arguenon	Jugon	1866	1	12	Orageux rapide						
L'Arguenon	Jugon	1880									
L'Arguenon	Jugon	1941	3								
L'Arguenon	Jugon	1974	2	11	océanique		20,7				
L'Arguenon	Jugon	1988	2	12			25,2				
L'Arguenon	Jugon	1990	1				26,4				
L'Arguenon	Jugon	1995	1	20	océanique		33				
L'Arguenon	Jugon	1999	12	28	océanique		44,8				

L'Arguenon	Jugon	2001	1	6	océanique		10,7			
L'Arguenon	Jugon	2008	1				24,2			
L'Arguenon	Jugon	2010	2	28			36,1			Environ 25 000€ de dommages aux biens publics, 66 bâtiments touchés
L'Arguenon	Jugon	2014	2	7			30,8			
La Rosette	Jugon									
La Rosette	Jugon	1880								
La Rosette	Jugon	1941								
La Rosette	Jugon	1974	2	11	océanique					
La Rosette	Jugon	1988	2	12			41,5			
La Rosette	Jugon	1995	1	20	océanique		35,5			
La Rosette	Jugon	1999	12	28	océanique		44,8			20 bâtiments touchés
La Rosette	Jugon	2001	1	6	océanique		10,7			
La Rosette	Jugon	2010	2	28			48,9			
La Rosette	Jugon	2014	2	7			63,3			Environ 50 bâtiments touchés

Submersions marines

Localité	Date			Type d'inondation	Vent	Contexte marin		Conséquences et dommages
	Année	Mois	Jour			Coeff.	Surcote	
Plérin	1924	1		Submersions marines		97		Ouvrages endommagés
Saint-Brieuc	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Ouvrages endommagés
Brest	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,18 à 0,19	
Camaret	1924	1		Submersions marines	74 à 102	95	0,45 à 2,20	Submersion ; ouvrages endommagés
Le Conquet	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Ouvrages endommagés
Le Guilvinec	1924	1		Submersions marines	74 à 102	101	0,45 à 2,20	Submersion ; habitations, entreprises, services publics et routes endommagés
Loctudy	1924	1		Submersions marines	74 à 102	95	0,45 à 2,20	Submersion, érosion ; ouvrages endommagés, champs inondés
Ouessant	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Ouvrages endommagés
Penmarc'h	1924	1		Submersions marines	74 à 102	95	0,45 à 2,20	Submersion, projections, érosion ; habitations, entreprises, services publics et routes endommagés, champs inondés
Treffiat	1924	1		Submersions marines	74 à 102	101	0,45 à 2,20	Submersion, érosion ; habitations, entreprises, services publics et routes endommagés
Belle-Île-en-Mer	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	2,3	Submersion ; ouvrages et habitation endommagés
Carnac	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; marais salants inondés
Damgan	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	
Gâvres	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; ouvrages et habitation endommagés
Groix	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; ouvrages et habitation endommagés
Hoëdic	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Ouvrages endommagés
Île-aux-Moines	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Ouvrages endommagés
Larmor-Plage	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion, érosion ; habitations endommagées, champs inondés

Lorient	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,6	
Ploemeur	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; ouvrages et habitations endommagés
Quiberon	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	2,3	Submersion ; ouvrages et habitations endommagés
Sarzeau	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; habitations et routes endommagées
La Trinité-sur-Mer	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; habitations et services publics endommagés
Concarneau	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Habitations endommagées
Fouesnant	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Érosion
Belle-Île-en-Mer	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; habitations endommagées
Damgan	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion, érosion ; champs inondés
Billers	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Érosion
Étel	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion
Groix	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Ouvrages et routes endommagés
Hennebont	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; habitations, entreprises et routes endommagées
Île d'Arz	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; ouvrages et route endommagés
Larmor-Plage	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion, projections ; ouvrages et routes endommagés
Lorient	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; entreprises endommagées
Port-Louis	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; ouvrages et habitations endommagés
Quiberon	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Ouvrages endommagés
Riantec	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; habitations et routes endommagées, champs inondés
Saint-Gildas-de-Rhuys	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Ouvrages endommagés
Saint-Pierre-Quiberon	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion, érosion
Sarzeau	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; ouvrages, habitations et routes endommagés

Séné	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; ouvrages, habitations et routes endommagés
Bréhec	Hiver 2013-2014			Submersions marines				
Paimpol	Hiver 2013-2014			Submersions marines		114	0,29 à 0,40	Submersion
Plancoët	Hiver 2013-2014			Submersions marines	54	71		Submersion ; habitations et entreprises endommagées
Pleubian	Hiver 2013-2014			Submersions marines				
Bénodet	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, projection ; ouvrages endommagés
Camaret	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements ; ouvrages endommagés
Combrit	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, érosion
Concarneau	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, érosion ; ouvrages endommagés
La Forêt-Fouesnant	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Submersion, franchissements, engraissement ; ouvrages endommagés
Fouesnant	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, projections, érosion ; ouvrages et routes endommagés
Le Guilvinec	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Submersion, franchissements, érosion ; ouvrages endommagés
Île-Tudy	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Submersion, franchissements ; ouvrages endommagés

Loctudy	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, érosion ; ouvrages endommagés
Penmarc'h	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Submersion, franchissements, érosion, projections ; ouvrages et entreprises endommagés
Plobannalec-Lesconil	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Ouvrages endommagés
Pont-l'Abbé	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Submersion
Treffiat	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, érosion ; ouvrages et habitations endommagés

Inondations recensées sur le sous-bassin des côtiers vendéens et du marais poitevin (complément au livre 3 – chapitre 2.1.2 de l'EPRI 2011 – p66)

Débordements de cours d'eau et ruissellements											
COURS D'EAU	LOCALISATION	DATE			TYPE D'INONDATION	HYDROGRAPHIE			PLUVIOMÉTRIE	IMPACTS	
		Année	Mois	Jour		Haut.	Débit	Période retour		Pertes humaines	Dommages
La Sèvre-Niortaise, Vendée		1982	5	14	Rapide orgae						7000 ha
Le Lay		1992-1993	12 au 1		océanique	6,9					

Submersions marines								
Localité	Date			Type d'inondation	Vent	Contexte marin		Conséquences et dommages
	Année	Mois	Jour			Coeff.	Surcote	
Toute la côte	1924	1	8-9	Submersions marines				Submersions marines sur la côte Atlantique. Aussi appelé l'autre Xynthia

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-10-02-003

arrêté n° 2970 2018 du 02 octobre 2018 portant
habilitation dans le domaine funéraire société Chabuel

PREFETE DE L'ALLIER

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2970/2018 portant
Habilitation dans le domaine funéraire

A R R E T E

Article 1^{er} : La SARL CHABUEL, dont l'établissement est sis : « Les Genivres » à Bourbon-l'Archambault (03160), est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation des chambres funéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 18.03.0105.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 02 octobre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-10-26-003

Arrêté préfectoral n° 3133/2018 en date du 26 octobre 2018 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4133/06 du 3 novembre 2006 et autorisant la société Cosmétique Active Production, à poursuivre l'exploitation d'une installation classée sur le territoire de la commune de Creuzier-le-Vieux



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

N° 3133 / 2018

**Arrêté préfectoral modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4133/06 du
3 novembre 2006 et autorisant la société Cosmétique Active Production, à poursuivre
l'exploitation d'une installation classée sur le territoire de la commune
de Creuzier-le-Vieux**

**La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la demande présentée le 20 septembre 2016 par la société Cosmétique Active Production dont le siège social est situé ZI de Vichy-Rhue à Creuzier-le-Vieux en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de cosmétiques sur le territoire de la commune de Creuzier-le-Vieux à l'adresse ZI de Vichy-Rhue à Creuzier-le-Vieux ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et ses compléments datés du 16 novembre 2016 ;

Vu la décision en date du 22 décembre 2016 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 30 janvier 2017 au 28 février 2017 inclus sur le territoire des communes de Charmeil, Vichy et Creuzier-le-Vieux ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans le journal La Montagne les 10 et 30 janvier 2017 et dans La Semaine de l'Allier les 12 janvier et 2 février 2017 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Charmeil et Creuzier-le-Vieux ;

Préfecture de l'Allier – 2 rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS CEDEX
Téléphone 04 70 48 30 00 – Télécopie 04 70 48 30 77
Site internet : www.allier.gouv.fr / Courriel : precture@allier.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 7 juin 2018 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ;

Vu l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 5 décembre 2016 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 juillet 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 octobre 2018, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 12 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le demandeur sur ce projet d'arrêté, par courriel en date du 18 octobre 2018 ;

Considérant que l'établissement relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les consultations effectuées ont mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à mettre en place une station de traitement des eaux industrielles sur site afin de prévenir les nuisances présentées par les installations ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Cosmétique Active Production dont le siège social est situé à Creuzier-le-Vieux est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Creuzier-le-Vieux, ZI de Vichy-Rhue, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 26 juillet 1994, 19 avril 2002, 3 novembre 2006 et 19 janvier 2010 autorisant la société Cosmétique Active Production à exploiter un établissement de fabrication de cosmétiques sur le territoire de la commune de Creuzier-le-Vieux sont abrogées à l'exception de l'article 1.1.1. autorisant l'exploitation.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Volume des activités exercées sur le site	Localisation	Régime
1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	2,2 tonnes	Palettier spécifique dans le bâtiment de stockage des matières premières	A
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	334 tonnes	Palettier spécifique dans le bâtiment de stockage des matières premières	E
1510	Entrepôts couverts	90 148 m ³		E
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 ou chronique 1	37 tonnes		DC
4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	1066 kg		DC
1436.2	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de)	141 tonnes		DC
4120.2.b	Toxicité aiguë de catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition à l'exclusion de l'uranium et ses composés	2,4 tonnes		D
2910-A	Combustion	10,24 MW	Locaux Chaufferies	DC
2925	Atelier de charges d'accumulateurs	200 kW		D
4130	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	< 1 tonne		NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	19 tonnes		NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	26 kg		NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	2 tonnes		NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de)	< 100 tonnes		NC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues	837 m ³		NC
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention danger EUF014 (réagit violemment au contact de l'eau)	< 2 tonnes		NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du CE), NC (non classable)

Article 1.2.2. Installations, ouvrages, travaux et activités liés à l'installation classée (articles L214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement)

Rubrique n°	Intitulé de la rubrique et seuil	Activité réalisée par le site	Classement du site
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : capacité totale maximale inférieure à 400 m ³ / heure	Forages mis en place pour la géothermie : prélèvement dans la nappe d'accompagnement de l'Allier avec un débit maximal total de 80 m ³ / h	Non classé
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 2° Supérieure à 8 m ³ / h, mais inférieure à 80 m ³ / h	Réinjection de l'eau pompée pour la géothermie dans un puits de rejet sur site	Déclaration

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Creuzier-le-Vieux	93,94 et 117 section AT

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- deux unités de production,
- stockage des matières premières et articles de conditionnement,
- plateforme de valorisation des déchets.

Le site peut fonctionner 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, y compris les jours fériés.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus ci-après.

L'usage futur devra être conforme avec la zone Uli du PLU de la Commune de Creuzier-le-Vieux, à savoir espace urbain destiné à recevoir des activités économiques, industrielles ou tertiaires non polluantes.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/12/09	Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
27/10/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 - Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
20/04/05	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une des rubriques n° 4510 ou 4511.
04/08/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802
13/07/98	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4150, 4738, 4739 ou 4740
01/06/15	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (atelier de charge d') »
23/12/98	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 »
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion
11/04/17	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, par exemple en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Le nombre de points et de rejets sera aussi limité que possible.

Nom du conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance en kW	Combustible
GE1	Chaud GE1	10,8	0,6	> 5 m/s	2700	Gaz naturel
GE3	Chaud GE3	10,8	0,6	> 5 m/s	4176	Gaz naturel
Chaud1	Chaud 1	8	0,5	> 5 m/s	1100	Gaz naturel
Chaud2	Chaud 2	8	0,5	> 5 m/s	1100	Gaz naturel
Chaud3	Chaud3	8	0,6	> 5 m/s	1160	Gaz naturel

Les chaudières GE1 et GE3 sont utilisées pour la production de vapeur chauffage et vapeur process.

Les chaudières Chaud 1, 2 et 3 sont utilisées pour le chauffage.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduits GE1, GE3, Chaud1, Chaud2, Chaud3 Concentration en O ₂ de réf 3 %		
	Concentration mg/Nm ³		
Poussières	5		
SO ₂	35		
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	100		

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des rejets est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.4. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées. Ce plan permettra de démontrer que la quantité d'émissions diffuses est inférieure à 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Article 3.2.5. Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de pic de pollution

En cas d'alerte à la pollution de niveau 2, l'exploitant met en place sans délais les mesures appropriées pour réduire ces émissions dans l'air telles que :

- toute unité de production, émettrice de particules fines, de NO_x, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui serait arrêtée durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution,
- réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité,
- l'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Il est répertorié les mesures mises en place dans un registre tenu à disposition de l'inspection.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal		
	Annuel (m ³ /an)	Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Réseau public	150000	40	420

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.5 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
- les eaux résiduelles après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert 93	X : 731608.39 Y : 6562462.78
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	420
Débit maximum horaire (m ³ /h)	30 en période diurne, 40 en période nocturne
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de Vichy Code SANDRE 04-03-094-S0002 puis rivière Allier
Conditions de raccordement	Convention de rejet
Autres dispositions	Ajustement du pH avant rejet par ajout de soude

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Coordonnées Lambert 93
2	X : 731864.34 Y : 6562217.31
3	X : 731851.98 Y : 6562121.62
4	X : 731811.48 Y : 6562078.22
5	X : 731751.92 Y : 6561988.45
6	X : 731664.24 Y : 6561947.89
7	X : 731631.75 Y : 6562012.50
8	X : 731573.31 Y : 6562120.17
9	X : 731555.37 Y : 6562274.32
10	X : 731849.18 Y : 6562248.08
11	X : 731811.04 Y : 6562161.51
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière Allier
Autres dispositions	Passage dans déshuileurs/débourbeurs (80l/s,60l/s et 40 l/s)

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 38 °C (en respect avec l'autorisation de rejet avec la STEP urbaine)
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit maximal journalier : 420 m³

Paramètre	Flux maximal journalier (Kg/j)
DCO	4000
DBO5	1200
MES	1000

Paramètre	Concentration en maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
Azote total	100	70
Phosphore total	50	35
Cd	0,2	0,14
Cr hexavalent et composés	0,1	0,07

Cu	0,5	0,35
Hg	0,05	0,035
Ni	0,5	0,35
Pb	0,5	0,35
Se	0,6	0,42
Zn	2	1,4
Hydrocarbures totaux	10	7

L'exploitant devra s'assurer de l'aptitude de la station collective à gérer son rejet.

Cette aptitude est considérée comme satisfaisante lorsque le rejet final au milieu naturel de la station collective respecte les dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Les conditions de raccordement et l'aptitude de la station collective à traiter le rejet seront réexaminées chaque année au vu d'un bilan établi pour l'année écoulée.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

En fonctionnement normal, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, un débit de fuite maximal pour une pluie décennale de 3 l/s/ha.

Article 4.3.13. Adaptation sur des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

- Seuil d'alerte et de vigilance :

Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables avec l'activité de l'installation (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des laveuses automatiques...).

- Seuil de crise :

Sont interdits les usages de l'eau précédemment cités ainsi que le lavage des sols.

Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau. Ces mesures de réduction temporaires sont mises en place dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après la date de l'arrêté préfectoral général. Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Les périodes et les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Allier.

Article 4.3.14. Échéances

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à la Préfète une étude technico-économique décrivant les moyens à mettre en œuvre pour traiter ses rejets aqueux industriels.

Les objectifs de ce traitement sont :

- un débit de rejet maximal de 151 m³/j,
- un taux d'abattement de la DCO de 95 % (concentration inférieure à 500 mg/l),
- un taux d'abattement de la DBO5 de 95 % (concentration inférieure à 183 mg/l),
- un taux d'abattement des MES de 90 % (concentration maximale de 100 mg/l),
- un taux d'abattement du phosphore de 75 % (concentration maximale de 2,5 mg/l).

Cette étude décrira également les moyens à mettre en œuvre pour respecter l'arrêté ministériel du 24 août 2017 (arrêté RSDE).

Au plus tard le 31 décembre 2019, la station de traitement de ses rejets aqueux industriels décrite dans l'étude décrite ci-dessus est mise en service.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- déchets dangereux : jus alcoolique non conforme, effluents acides et basiques, aérosols, produits chimiques de laboratoire, solvants, déchets microbiologiques, déchets d'huile en mélange,
- déchets non-dangereux : boues liquides et solides, jus non conformes, emballages.

Article 5.1.8. Registre déchets produits par l'établissement

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissibles	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points 1 à 4	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure en limite de propriété et de valeurs limites d'émergence sont annexés au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 EMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.3.1. Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques et les moyens de protection incendie. Il établit des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

Les constructions nouvelles respectent les dispositions réglementaires applicables à la date de leur construction.

Article 8.2.1.1. Sols

Le sol des bâtiments pouvant accueillir des produits visés par la rubrique 4331 est formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

Article 8.2.2. Chaufferie(s)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 8.2.3. Intervention des services de secours

Article 8.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres dans les sections d'accès et 4 mètres dans les sections d'utilisation,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres,
- la pente inférieure à 15% dans les sections d'accès et 10 % dans les sections d'utilisation,
- un rayon de braquage intérieur de 11m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distant de 4,50m),
- résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 0,20m de diamètre.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.4. Désenfumage :

Les locaux et bâtiments de stockage abritant les produits classés selon la rubrique 4331 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local et du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, présentent les caractéristiques suivantes, en référence à la norme NF EN 12101-2b :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- dix poteaux incendie privés alimentés par le réseau de ville ;
- un système d'extinction automatique à l'eau ;
- une réserve incendie de 1000 m³ au sud du site ;
- un bassin à l'air libre de 600 m³ à l'ouest du site ;

- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. ;
- des RIA ;
- 6900 litres d'émulseur répartis sur les différentes zones à risque.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre-eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services incendie et de secours).

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils et les hydrants sont piqués directement sur des canalisations assurant un débit minimum de 1000 l/min sous une pression dynamique de 1 bar.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage. Il transmet annuellement les contrôles techniques relatifs aux mesures de débit et de pression de l'ensemble des points d'eau incendie sous pression au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les trois ans.

L'exploitant organise deux exercices d'évacuation par an, sans préjudice des autres réglementations applicables.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R557-7-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. Elle est en particulier obligatoire pour les cellules de stockage de solide ou liquide inflammable, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les installations de systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçues, installées, qualifiées et vérifiées par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

A partir du 1^{er} janvier 2019, si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Article 8.3.5. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter tout échauffement.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est au minimum de 2150 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (zones ATEX, zones de stockage de produits inflammables...), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le dossier comprend notamment :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation à mettre en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans tel ou tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise d'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.5.5. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie- Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que les installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaire pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE MATIERES PREMIERES INFLAMMABLES

Article 9.1.1. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Les matières chimiques incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

Article 9.1.2. Conditions de stockage

Les matières premières inflammables solides ou liquides sont stockées sur trois étages de rack et au niveau du sol. Cette zone est équipée de système de détection avec des sprinkleurs à réponse rapide pour une température de déclenchement de 68°C.

Des générateurs de mousse ayant un débit de mousse de 70 l/min à la pression de 5 bars sont installés dans les racks de stockage. Ils se déclenchent automatiquement ou manuellement.

La zone est équipée de barrières mobiles pneumatiques tombant sur le sol automatiquement dès déclenchement du système de protection incendie.

Les barrières de rétention permettant de confiner les liquides inflammables ont une hauteur minimale de 0,6m.

Des bardages en tôle avec joint d'étanchéité sont installés sur toute la hauteur du stockage.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

CHAPITRE 9.2 RISQUE Foudre (ZONE DE STOCKAGE DES PRODUITS RENTRANTS DANS LA RUBRIQUE 1450)

Article 9.2.1. Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 9.2.2. Etude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 9.2.3. Installation des dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 9.2.4. Vérification des dispositifs

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 9.2.5. Traçabilité des documents

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Rejets GE1, GE3, Chaud 1, Chaud 2 et Chaud 3

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les deux ans
O ₂	Tous les deux ans
NO _x	Tous les deux ans

Article 10.2.1.1. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

Article 10.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Rejet n° 1 : eaux industrielles

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit		instantané	continue
pH		instantané	continue
Température		instantané	continue
DCO	1314	Moyen 24 heures	hebdomadaire
DBO5	1313	Moyen 24 heures	hebdomadaire
MES	1305	Moyen 24 heures	hebdomadaire

Azote global	1551	Moyen 24 heures	hebdomadaire
Phosphore total	1350	Moyen 24 heures	hebdomadaire
Cd	1388	Moyen 24 heures	trimestrielle
Cr hexavalent et composés	1389	Moyen 24 heures	trimestrielle
Cu	1392	Moyen 24 heures	trimestrielle
Hg	1387	Moyen 24 heures	trimestrielle
Ni	1386	Moyen 24 heures	trimestrielle
Pb	1382	Moyen 24 heures	trimestrielle
Zn	1383	Moyen 24 heures	trimestrielle
Se	1385	Moyen 24 heures	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	Moyen 24 heures	mensuelle

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 7.1.1 sont transmis dès réception, à l'inspection des installations classées, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Rapport annuel

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, l'exploitant adresse par voie électronique à l'inspection des installations classées sur le site GEREPE, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente en ce qui concerne :

- les utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la masse annuelle des émissions de polluants (masse des polluants émis sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, dans l'eau, ou dans les sols) ;
- la masse annuelle des déchets produits ou expédiés et des déchets reçus ou traités.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ- EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11.1.2. Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société Cosmétique Active Production et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Creuzier le Vieux et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Creuzier le Vieux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale d'un mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le Sous-préfet de Vichy, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Creuzier-le-Vieux et à la société Cosmétique Active Production.

Moulins, le 26 OCT. 2018

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général par intérim
La sous-préfète de Montluçon

Signé
Marie-Thérèse DELAUNAY

ANNEXE

Points de mesurage des niveaux sonores



Point de mesure	Type	Situation
1	Limite de propriété	Mitoyen à la D6 près du poste HT et du portail
2	Limite de propriété	En face des quais chargement poids lourds
3	Limite de propriété	Mitoyen aux établissement voisins
4	Limite de propriété	Au niveau du parking du personnel mitoyen D6
5	Zone à émergence réglementée	Maison d'habitation n° 5 impasse de la Viala

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.6 Réglementation.....	6
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	7
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	7
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	7
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	8
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	8
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	8
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	8
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	10
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	11
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	11
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	12
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	13
TITRE 5 - Déchets produits.....	17
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	17
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	19
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	19
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	19
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	20
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	20
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	20
CHAPITRE 7.3 Emissions lumineuses.....	21
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	21
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	21
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	22
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	24
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	25
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	26
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	28

CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables AU STOCKAGE DE MATIERES PREMIERES INFLAMMABLES.....	28
CHAPITRE 9.2 RISQUE Foudre (ZONE DE STOCKAGE des produits rentrants dans la rubrique 1450).....	28
<i>TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</i>	29
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	29
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	30
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	31
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	31
<i>TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i>	32

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-10-11-003

extrait de l'AP n3054- 2018 du 11 10 18 relatif à
l'exploitation et à la conduite des taxis dans l'Allier

PRÉFECTURE DE L'ALLIER
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

**Extrait de l'arrêté N°3054/2018 relatif à l'exploitation
et à la conduite des taxis
dans le département de l'Allier**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés n°167/2010 et n°3347/2010 relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi sont abrogés.

ARTICLE 2 : Définition

L'appellation « taxi » s'applique à tous les véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

TITRE I – LE CONDUCTEUR DE TAXI

ARTICLE 3 : Le conducteur de taxi doit, avant de commencer son service, s'assurer que son véhicule est en ordre de marche et en bon état de propreté extérieur et intérieur, qu'il est muni des équipements spéciaux mentionnés aux articles 15 et 16 du présent arrêté, et que ces équipements fonctionnent normalement.

ARTICLE 4 : Le conducteur de taxi en service doit, en complément des pièces nécessaires à la conduite d'un véhicule, détenir à bord de son véhicule les pièces réglementaires suivantes exigées pour la conduite d'un taxi et qui sont susceptibles de lui être demandées par les agents chargés des contrôles :

- sa carte professionnelle qui doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur,
- l'arrêté d'autorisation de stationnement (ADS) délivré par l'autorité compétente,
- l'attestation préfectorale délivrée suite à la vérification médicale de l'aptitude physique prévue à l'article R.221-10 du code de la route,
- l'attestation de suivi de formation continue prévue à l'article R.3120-8-2 du code des transports datant de moins de 5 ans, s'il y a lieu,
- le procès verbal de contrôle technique du véhicule, hormis pour les véhicules de moins d'un an, conformément aux articles R.323-24 et R.323-26 du code de la route,
- le carnet métrologique du taximètre,
- le justificatif d'assurance pour le transport de personnes à titre onéreux prévu à l'article R.3120-4 du code des transports,
- en cas de transport de malades assis, les documents prévus par convention passée avec l'organisme d'assurance maladie.

ARTICLE 5 : En contact permanent avec la clientèle, le conducteur de taxi porte une tenue vestimentaire propre et convenable. Il fait preuve de courtoisie, que ce soit avec les clients, les forces de l'ordre ou les autres usagers de la route.

Il assure un service de qualité notamment en facilitant la prise en charge du client, de ses bagages et sa descente du véhicule.

ARTICLE 6 : Le client est libre de monter dans le véhicule taxi de son choix notamment lorsqu'il a recours à un taxi en quête de clientèle sur la voie publique.

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-11 du code des transports, en dehors de sa zone de rattachement, un conducteur de taxi ne peut prendre en charge un client que sur réservation préalable. Le conducteur de taxi est alors tenu de rejoindre son client en empruntant l'itinéraire le plus favorable à ce dernier.

ARTICLE 7 : Le conducteur de taxi n'a pas le droit de refuser une course sauf si le client est en état d'ivresse, risque de salir ou détériorer le véhicule, s'il est accompagné d'un animal (hormis les chiens d'aveugles), si ses bagages sont trop volumineux ou encore s'il lui est demandé de transporter des matières ou objets dangereux et/ou illégaux.

Il ne peut refuser de prendre en charge une personne en situation de handicap notamment une personne à mobilité réduite ne pouvant se déplacer qu'en fauteuil roulant ou une personne non-voyante ou malvoyante accompagnée de son chien. Aucun supplément ne pourra être facturé pour le chien d'une personne non ou malvoyante et pour le transport du fauteuil.

Si le nombre de voyageurs autorisés par le certificat d'immatriculation le permet, il ne peut refuser la prise en charge de plus de quatre passagers, sauf si les sièges correspondants ont été retirés du véhicule.

Il est interdit au conducteur de taxi d'être accompagné d'autres personnes (sauf stagiaires) que les clients.

La prise en charge d'un autre client se rendant dans la même direction que le client initial ne peut s'effectuer qu'avec l'accord de ce dernier.

ARTICLE 8 : Le conducteur de taxi doit emprunter l'itinéraire le plus adapté aux besoins exprimés par le client, sauf cas de force majeure. Toutefois, ils sont tenus de se conformer aux demandes des voyageurs.

ARTICLE 9 : Après chaque course et avant que les clients ne se soient éloignés du véhicule, le conducteur de taxi s'assure qu'ils n'ont laissé aucun objet à l'intérieur du véhicule.

Les objets oubliés dans le véhicule par le client après son départ sont déposés le plus rapidement possible, sans excéder 24h au service des objets trouvés de la mairie.

Les objets déposés sont inscrits sur un registre signé par le dépositaire.

ARTICLE 10: Il est défendu aux conducteurs :

- de stationner en dehors des emplacements prévus,
- de gêner la circulation sur les trottoirs et de troubler la tranquillité publique,
- d'aller au-devant des passants pour les solliciter.

ARTICLE 11 : Les conducteurs doivent déférer à toute injonction et contrôle des agents de l'autorité publique et devront avoir à leur égard une attitude la plus correcte que ce soit en station ou sur la voie publique.

TITRE II – LES CONDITIONS D’EXERCICE DE LA PROFESSION

ARTICLE 12 : Tout conducteur de taxi doit disposer d’une carte professionnelle délivrée par le préfet.

Cette carte est délivrée aux conducteurs admis à l’examen du certificat de capacité professionnelle et aux conducteurs de taxi à même de justifier de l’exercice de cette activité, sous réserve des dispositions de l’article 14 du présent arrêté.

Lorsqu’il cesse d’exercer son activité, le titulaire de la carte professionnelle doit restituer celle-ci à la préfecture au plus tard dans les huit jours.

En cas de perte ou de vol, son possesseur en avisera immédiatement l’autorité administrative qui l’a délivrée.

ARTICLE 13 : Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi :

➤ lorsqu’il a fait l’objet d’une condamnation définitive mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, conformément à l’article R.3120-8 du code des transports ;

➤ s’il ne réunit pas les conditions suivantes :

* soit être titulaire d’un certificat de capacité professionnelle délivré par le préfet avant avril 2017, ou délivré par la Chambre de métiers et de l’artisanat depuis avril 2017 ;

* soit justifier de deux années consécutives à plein temps ou l’équivalent temps partiel au cours des dix derniers années, pour les ressortissants des autres États membres de l’union européenne ou des États parties à l’accord sur l’Espace Économique Européen où un certificat de capacité professionnelle n’est pas exigé ;

* et de justifier d’avoir suivi, tous les cinq ans, un stage de formation continue dispensé par un établissement agréé. Le contenu de cette formation est défini par arrêté du Ministre de l’Intérieur. L’accomplissement de cette obligation de formation continue est sanctionnée par la délivrance d’une attestation valable cinq ans.

TITRE III – LE VÉHICULE ET SON ÉQUIPEMENT

ARTICLE 14 : Conformément à l’article R.323-24 du code de la route, un véhicule ne peut être mis ou maintenu en circulation en tant que taxi s’il n’a pas satisfait au contrôle technique.

Tout véhicule utilisé en tant que taxi doit disposer d’au moins trois portes latérales.

Est interdit l’installation dans le véhicule ou à l’extérieur de celui-ci de tout appareillage susceptible de mettre en cause la sécurité du conducteur, des passagers ou des usagers de la voie publique, notamment en cas d’accident.

Le titulaire de l’autorisation de stationnement doit souscrire une assurance couvrant les risques des voyageurs et des tiers.

ARTICLE 15 : Le véhicule taxi doit être obligatoirement pourvu d’un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement, visible et tenu à la disposition du client, conformément aux articles L.3121-1 et R.3121-1 du code des transports, ainsi que les équipements qui doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Ces équipements sont :

1°) un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement (A, B, C, D) puissent être lus de leur place par le client. L'installation de tout appareillage ou objet susceptibles de gêner la lisibilité du compteur est interdite.

Les taximètres sont soumis à vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure.

2°) un dispositif lumineux de couleur blanche portant la mention « TAXI » fixé sur la partie avant du toit de la voiture.

Une dérogation portant sur la couleur du lumineux peut être accordée, uniquement quand la nouvelle couleur demandée a pour but d'identifier un taxi sur une commune de rattachement d'au moins 20 000 habitants ou appartenant à un groupement d'intérêt économique.

3°) une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que sa commune de rattachement.

L'installation des équipements mentionnés aux 1° et 2° est effectuée par un organisme agréé pour la vérification et l'installation des taximètres.

Celui-ci ne peut effectuer d'installation de ces équipements pour un taxi de l'Allier sans que le demandeur ait présenté au préalable l'autorisation de stationnement délivrée par l'autorité compétente.

L'organisme agréé pour la vérification et l'installation des taximètres tient un registre à disposition de la préfecture mentionnant le nom du titulaire de l'ADS, son numéro, la commune de stationnement, la date d'installation ou de dépose, et l'immatriculation du véhicule.

ARTICLE 16 : Pour les véhicules équipés en taxi depuis le 1^{er} janvier 2012 :

1°) le taximètre permet l'édition automatisé d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du Ministre chargé de l'Économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course.

2°) le dispositif lumineux doit être :

- illuminé en vert lorsque le taxi est en service, qu'il est libre et circule dans sa commune de rattachement,
- illuminé en rouge lorsque le taxi est en charge ou réservé,
- éteint dans les autres cas.

Est considéré en service, tout véhicule taxi ayant le dispositif lumineux non occulté.

3°) la commune de rattachement doit être indiquée, en lettres capitales, sur la face avant du dispositif lumineux.

4°) les lettres A, B, C, D indiquant la position de fonctionnement du compteur doivent être disposées par ordre alphabétique de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi. Elles sont de couleur noire, sur fond blanc pour le tarif A, orange pour le tarif B, bleu pour le tarif C et vert pour le tarif D lorsque le tarif correspondant est enclenché.

5°) l'indication du tarif doit être éclairée de manière automatique et non ambiguë quand le tarif correspondant est sélectionné sur le taximètre. Cette indication doit être visible de jour comme de nuit quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse.

ARTICLE 17 : la location-gérance (article L.3121-1-2 du code des transports)

Le titulaire d'une autorisation de stationnement de taxi délivrée avant le 1^{er} octobre 2014, ne peut louer son taxi qu'à un seul locataire-gérant.

Un véhicule loué ne peut plus être conduit par le titulaire de l'autorisation de stationnement.

La location du taxi inclut la location du véhicule et de l'autorisation de stationnement qui sont indissociables.

ARTICLE 18 : le véhicule taxi de remplacement

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, sous réserve d'en avoir avisé l'administration compétente, le propriétaire pourra remplacer le taxi, temporairement, par un véhicule disposant des équipements mentionnés à l'article 16 du présent arrêté.

L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Sur le véhicule de remplacement, il devra être apposé à l'avant et à l'arrière, une bande adhésive d'une dimension de 60 x 15 cm, portant la mention suivante :

« TAXI DE REMPLACEMENT DUAU..... ».

Ce véhicule de remplacement qui est un véhicule particulier dont le contrôle technique a moins d'un an, ne peut être utilisé que pour la durée strictement nécessaire à la remise en état du véhicule remplacé.

Il est utilisable pour une durée de 15 jours, renouvelable une seule fois, soit au maximum 30 jours. Dans des cas exceptionnels, la durée maximale d'utilisation du véhicule de remplacement peut être portée à 2 mois.

Le demandeur doit être en mesure de présenter une attestation d'assurance prouvant le transfert du véhicule en panne ou volé, au véhicule de remplacement.

En cas d'utilisation d'un véhicule de remplacement, le chauffeur de taxi doit obligatoirement tenir un carnet à souche et délivrer obligatoirement à chaque client une facture sur laquelle figurera l'heure et le lieu de prise en charge, l'heure et le lieu de dépose, les kilomètres parcourus, ainsi que le montant total payé par le client. Le tarif de cette prestation devra être conforme au tarif en vigueur fixé par arrêté préfectoral.

Le chauffeur de taxi doit être également porteur de l'autorisation de stationnement afférente au véhicule remplacé.

ARTICLE 19: Conformément à l'article R.3122-7 du code des transports, un véhicule taxi ne peut pas être utilisé pour effectuer une prestation de Voiture de Transport avec Chauffeur.

TITRE IV – LES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT (ADS)

ARTICLE 20: les autorisations de stationnement délivrées avant le 1^{er} octobre 2014

Une même personne physique ou morale peut être titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement.

L'exploitation peut être assurée par des salariés ou par un locataire-gérant.

Le titulaire de l'ADS doit pouvoir justifier de son exploitation effective et continue soit par la production de la copie des déclarations de revenus, soit de la copie des avis d'imposition pour la période concernée, soit de la copie des bilans comptables pour la période concernée.

Le titulaire d'ADS a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'ADS pendant une durée de quinze ans à compter de sa délivrance ou de cinq ans à compter de la première mutation.

En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, notwithstanding les dispositions de l'article L.3121-2 du code des transports, les entreprises de taxis exploitant plusieurs ADS dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admises à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à l'autorité administrative compétente.

La même faculté est reconnue, pendant la période de sauvegarde ou en cas de redressement judiciaire, selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire au mandataire liquidateur.

En cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par voie réglementaire, entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'ADS peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette faculté ne peuvent conduire un taxi ou solliciter ou exploiter une ou plusieurs ADS qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.

En cas de décès du titulaire d'une ADS, ses ayants droits bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

Les transactions prévues par l'article L3121-2 du code des transports sont répertoriées, avec mention de leur montant, dans un registre tenu par l'autorité administrative qui a délivré l'autorisation de stationnement concernée.

Le nouveau titulaire remet alors à cette autorité les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de l'autorisation par son prédécesseur.

Ces transactions sont déclarées ou enregistrées à la recette des impôts compétente, dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion.

ARTICLE 21 : les autorisations de stationnement délivrées depuis le 1^{er} octobre 2014

Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement.

Elle est incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable dans des conditions fixées par décret.

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques.

Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente.

Les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle, prévue à l'article 13 du présent arrêté, en cours de validité, délivrée par le représentant de l'État dans le département où l'autorisation de stationnement est demandée.

Il ne doit pas être déjà titulaire d'une autorisation de stationnement.

Les demandes de délivrance d'ADS sur liste d'attente sont valables un an.

Seuls peuvent se voir délivrer une ADS, les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, délivrée par le représentant de l'État dans le département où l'autorisation de stationnement est délivrée.

En outre, la délivrance est effectuée en priorité aux titulaires pouvant justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq ans précédant la délivrance.

Les autorisations sont proposées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes établi conformément à la liste d'attente. En cas de demandes simultanées, il est procédé à un tirage au sort.

Chaque nouvelle autorisation est délivrée au premier demandeur qui l'accepte.

ARTICLE 22 : La délivrance de nouvelles autorisations de stationnement par l'autorité administrative compétente n'ouvre pas droit à indemnité au profit des titulaires d'ADS, ou au profit des demandeurs inscrits sur la liste.

ARTICLE 23 : À la demande du titulaire, formulée au moins trois mois avant le terme de la durée de validité de l'ADS, l'autorité compétente renouvelle l'autorisation avant ce terme, sauf si le titulaire se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article 25 du présent arrêté entraînant le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 24 : Conformément à l'article R.3121-15 du code des transports, sans préjudice de l'article 36 du présent arrêté, les autorisations de stationnement délivrées sont retirées définitivement dans chacun des cas suivants :

- après retrait définitif de la carte professionnelle en application de l'alinéa 2 de l'article 36 du présent arrêté :
- à la demande du titulaire ;
- en cas d'inaptitude définitive du conducteur entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, constatée dans les conditions prévues à l'article R.3121-7 du code des transports ;
- en cas de décès du titulaire.

ARTICLE 25 : l'autorité administrative compétente

Sans préjudice, le cas échéant, des mesures de police susceptibles d'être prises par les autorités compétentes, les autorités administratives compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement sont, selon leur ressort géographique de l'autorisation, :

- le maire,
- le président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, lorsque l'EPCI est compétent en matière de voirie. L'ADS peut être limitée à une ou plusieurs communes membres.
- le Préfet pour les taxis gares de l'agglomération de Montluçon, Moulins et Vichy.

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement fixe, par arrêté, le nombre d'ADS offertes à l'exploitation dans la ou les zones de sa compétence et délimite le périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations. Le nombre d'ADS est publié par l'autorité compétente ou affichée à son siège (mairie ou préfecture).

Elle communique par voie électronique, au ministère chargé des transports, gestionnaire du registre de disponibilité des taxis, les informations mentionnées ci-dessus dans un délai d'un mois suivant la transaction.

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté.

L'augmentation du nombre de stationnement offert à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donne lieu, dans un délai de trois mois, à la nouvelle délivrance de ces autorisations aux personnes présentes sur la liste d'attente dans les conditions prévues au II de l'article R.3121-13 du code des transports.

TITRE V – TARIFS DES COURSES ET PUBLICITÉ DES TARIFS

ARTICLE 26 : En application de l'article 5 du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux courses de taxi, un arrêté préfectoral détermine en janvier de chaque année les tarifs maximaux qui leur sont applicables.

Le conducteur de taxi doit mettre son compteur en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires. La course débute dès que le taxi quitte son arrêt après la prise en charge du client. Lorsque le tarif applicable change en cours d'une course, le conducteur signale oralement le changement au client.

Si la course fait l'objet d'une commande préalable, le compteur ne peut être mis en mouvement que lorsque le conducteur se rend sur le lieu de rendez-vous. La preuve de la réservation préalable est subordonnée à la présentation d'un support papier ou électronique portant les mentions fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 susvisé.

Le compteur doit être placé à la position correspondante au paiement lorsque la course est terminée. Le prix de la course est inscrit au compteur. Au prix indiqué s'ajoutent les suppléments réglementaires.

ARTICLE 27 : Pour toutes courses, quel que soit le montant, le client peut payer dans le véhicule par carte bancaire, conformément à l'article L.3121-11-2 du code du transport.

ARTICLE 28 : la publicité des tarifs

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 susvisé, le montant de la prise en charge, les tarifs kilométriques, d'attente et de marche lente ainsi que ceux de tous les suppléments autorisés, doivent être affichés dans le véhicule et être parfaitement lisibles de toutes les places où les clients sont assis.

Ces derniers doivent pouvoir également prendre connaissance par simple lecture, de leurs places, des sommes inscrites au compteur.

ARTICLE 29: la délivrance d'une note

Une note est obligatoirement remise au client lorsque celui-ci en fait la demande ou lorsque la somme totale à payer est égale ou supérieure à 25 euros. Une affiche placée dans le taxi, visible du client au moment où il règle la course, indique ces dispositions en caractères lisibles. Elle indique clairement que le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et d'arrivée de la course.

Pour les courses payées par les collectivités territoriales ou les personnes morales, la note peut être remplacée par une facture récapitulative conforme au code de la consommation.

ARTICLE 30 : Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 susvisé, doivent être imprimés sur la note :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et de fin de course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire (nom de l'artisan, du locataire-gérant ou de la société),
- le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation,
- le montant de la course minimum, le prix de la course toutes taxes comprises hors supplément.

Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments,
- le détail de chacun des suppléments autorisés. Ce détail est précédé de la mention : *suppléments*,
- à la demande du client, son nom ainsi que les lieux de départ et d'arrivée.

L'original de cette note doit être remis au client. Le double est conservé par l'exploitant du taxi pendant deux ans et classé par ordre de rédaction.

ARTICLE 31 : la publicité commerciale

L'exploitant ou le conducteur de taxi qui fait de la publicité pour faire connaître son activité doit mentionner, en caractères prédominants, le nom de sa commune de rattachement.

Les taxis conventionnés par la caisse primaire d'assurance maladie ne peuvent utiliser que la mention : « transport de malade assis » à l'exclusion de tout terme faisant référence à une activité médicale.

TITRE VI – TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

ARTICLE 32 : Le traitement des réclamations portant sur les tarifs est confié à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Les clients peuvent écrire à l'adresse suivante :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
20 rue Aristide Briand
CS 60042
03402 YZEURE Cedex

Pour toute autre réclamation, les clients peuvent écrire à l'adresse suivante en joignant l'original ou une copie de la note de taxi, ou à défaut, une description précise du conducteur et de son véhicule :

Préfecture de l'Allier
 Direction de la citoyenneté et de la légalité
 Bureau des élections, de la réglementation générale
 et de l'appui à la délivrance des titres
 CS 31649
 030016 Moulins cedex

Dans le véhicule, les coordonnées de ces services sont indiquées sur une affiche visible par le client.

TITRE VII – STATIONNEMENT DANS LES COURS DE GARES

ARTICLE 33 : Le stationnement des taxis en « attente de clientèle » dans les cours de gare sur les emplacements prévus à cet effet, est réservé aux taxis bénéficiant d'une autorisation de stationnement délivrée par le préfet.

ARTICLE 34 : Les taxis des communes extérieures ayant fait l'objet d'une réservation préalable, sont autorisés à circuler, immobiliser ou stationner leur véhicule le strict temps nécessaire à la dépose ou à la prise en charge de la clientèle en question dans le couloir de circulation dans l'enceinte de la cour de gare en dehors des emplacements réservés aux titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée par le Préfet dans le respect des règles de circulation et de stationnement en vigueur.

Les modalités de stationnement dans la cour de gare de Moulins sont précisées par l'arrêté préfectoral n°3056/2018.

TITRE VIII- SANCTIONS

ARTICLE 35 : les sanctions administratives

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession prévue par le code des transports, le présent arrêté, les arrêtés préfectoraux ou les arrêtés municipaux ou intercommunaux, en application des dispositions de l'article L.3124-1 du code des transports, l'autorité administrative compétente peut donner un avertissement au titulaire de cette ADS ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

En cas de violation de la réglementation applicable à la profession par le conducteur d'un véhicule de transport public particulier de personnes, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.

ARTICLE 36 : les sanctions pénales

Conformément à l'article L.3124-4 du code des transports, le fait d'exercer l'activité d'exploitant taxi sans être titulaire de l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article 3 du présent arrêté est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

Les personnes physiques coupables de l'infraction citée ci-dessus encourent également des peines complémentaires listées au II de l'article L.3124-4 du code susvisé.

ARTICLE 37 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier.

Moulins le 11 octobre 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-10-11-002

extrait de l'AP n3055-2018 fixant le nombre d'autorisations
de stationnement en gare de Moulins

PRÉFECTURE DE L'ALLIER
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

**Extrait de l'arrêté N° 3055/2018 déterminant
le nombre d'autorisations de stationnement offertes
à l'exploitation aux taxis-gare
de la commune de Moulins**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation aux taxis-gare de la commune de Moulins est fixé à **11**. Si un besoin économique ou démographique nouveau devient manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté préfectoral après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

ARTICLE 2 : Les autorisations de stationnement offertes à l'exploitation sur la gare de la commune de Moulins sont numérotées de 1 à 11.

ARTICLE 3 : La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté préfectoral. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi dans le périmètre géographique de la gare de la commune de Moulins doit au préalable obtenir l'accord du préfet.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 11 octobre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

signé : Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-10-17-001

Extrait de l'AP N° 3091 du 17 octobre 2018 portant
approbation du PPRI de Vichy (extrait)

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires

Bureau : Prévention des Risques

**ARRETE PREFECTORAL n° 3091 / 2018 en date du 17 octobre 2018
portant approbation de la révision générale du Plan de Prévention des Risques naturels
prévisibles inondation de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise
sur les communes d'Abrest, Bellerive sur Allier, Charmeil, Creuzier le Vieux, Hauterive, Mariol,
Saint Germain des Fossés, Saint Rémy en Rollat, Saint-Yorre et Vichy**

**LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.
Cette approbation emporte révision du périmètre de risque d'inondation sur le territoire des communes d'Abrest, Bellerive sur Allier, Charmeil, Creuzier le Vieux, Hauterive, Mariol, Saint Germain des Fossés, Saint Rémy en Rollat, Saint-Yorre et Vichy.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation est constitué des documents suivants :

- ◆ une note de présentation,
- ◆ une cartographie des zonages réglementaires,
- ◆ un règlement,
- ◆ une cartographie des enjeux du territoire,
- ◆ une cartographie informative des crues passées,
- ◆ l'étude d'ANTEA Group ayant servi de base à l'élaboration du PPRI.

Article 3 :

Ce PPRI vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et une mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Il sera de plus affiché pendant une durée minimale d'un mois au siège de la communauté d'agglomération Vichy et dans les mairies concernées par leurs soins respectifs.

Article 5 :

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public :

- ◆ à la préfecture de l'Allier,
- ◆ à la direction départementale des territoires de l'Allier,
- ◆ en mairie d'Abrest, Bellerive sur Allier, Charmeil, Creuzier le Vieux, Hauterive, Mariol, Saint Germain des Fossés, Saint Rémy en Rollat, Saint-Yorre et Vichy,
- ◆ au siège de la communauté d'agglomération Vichy-Communauté.
- ◆ Sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>)

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 7 :

La sous-préfète de vichy, le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires de l'Allier, les maires des communes d'Abrest, Bellerive sur Allier, Charmeil, Creuzier le Vieux, Hauterive, Mariol, Saint Germain des Fossés, Saint Rémy en Rollat, Saint-Yorre et Vichy, ainsi que le président de la communauté d'agglomération Vichy-Communauté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 17 octobre 2018

Signé

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-10-11-001

extrait de l'AP n°3056- 2018 portant réglementation
générale des conditions de circulation dans la cour de gare
snCF Moulins

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

PRÉFECTURE DE L'ALLIER
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté N°3056/2018 portant réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement dans la cour de la gare SNCF de Moulins

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des taxis gare de Moulins s'effectue sur les emplacements réservés à cet effet situés :

- place de la gare,
- 10-12 rue Philippe Thomas
- parking Marcellin Desboutins.

ARTICLE 2 : Chaque autorisation de stationnement gare est délivrée individuellement et nominativement. Elle est valable pour un seul véhicule.

ARTICLE 3 : Seuls les véhicules dont le propriétaire est titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée par le préfet sont autorisés à stationner sur les emplacements situés dans le périmètre géographique de la gare de Moulins, dédiés à cet effet.

Le stationnement des 11 taxis gare de Moulins se fait librement sur l'ensemble des emplacements disponibles à cet effet.

ARTICLE 4 : Un couloir de circulation, situé devant la gare, permet la dépose ou la prise en charge de la clientèle, pour les taxis ayant fait l'objet d'une réservation préalable.

Seule une « immobilisation » momentanée du véhicule est autorisée sur ce couloir de circulation durant le temps nécessaire à la montée et à la descente des passagers, ainsi qu'au chargement ou déchargement des bagages. Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer en tant que de besoin.

Les conducteurs de taxis empruntant le couloir de circulation doivent circuler avec prudence et à une vitesse permettant l'arrêt immédiat.

ARTICLE 5 : Les conducteurs des véhicules (taxis gare ou taxis extérieurs) doivent respecter les aménagements ainsi que la signalisation au sol délimitant chaque emplacement de stationnement. Ils sont tenus de se conformer aux injonctions des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera passible de sanctions dans les conditions prévues par le code des transports, notamment ses articles L.2241-1 et suivants.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux titulaires des autorisations de stationnement gare Moulins, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins le 11 octobre 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

signé : Dominique SCHUFFENECKER

2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex
Téléphone 04.70.48.30.00 – Télécopie 04.70.20.57.72
Site internet: www.allier.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-10-22-011

Extrait de l'arrêté du 22 octobre 2018 du préfet de la région
Centre-Val de Loire fixant la liste des territoires à risque
important d'inondation du bassin Loire-Bretagne

PREFECTURE

Mission interministérielle de coordination

Mission suivi et études de dossiers départementaux

Extrait de l'arrêté du 22 octobre 2018, du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne

Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012.

Article 2 :

L'annexe au présent arrêté fixe la liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation, tels que définis à l'article L.566-5.II. du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et aux recueils des actes administratifs de chacune des préfectures de département du bassin Loire-Bretagne.

Article 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1, tél. : 02 38 77 59 00 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans le 22 octobre 2018

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

Signé

Jean-Marc FALCONE

Annexe

Liste des territoires du bassin Loire-Bretagne dans lesquels il existe un risque important d'inondation tels que définis à l'article L. 566-5.II. du code de l'environnement :

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (nature de l'aléa)	Territoire aussi identifié au titre d'un risque important d'inondation ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Liste des communes concernées
<p>ANGERS - AUTHION - SAUMUR</p> <p>(débordements de la Loire et son affluent la Maine)</p>	<p>OUI</p>	<p>AVOINE BOURGUEIL CANDES-SAINT-MARTIN LA CHAPELLE-SUR-LOIRE CHOUZE-SUR-LOIRE CÔTEAUX-SUR-LOIRE HUISMES RESTIGNE RIGNY-USSE SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL SAVIGNY-EN-VERON</p> <p>ALLONNES ANGERS BEAUFORT-EN-ANJOU BLAISON-SAINT-SULPICE BLOU BOIS D'ANJOU BOUCHEMAINE BRAIN-SUR-ALLONNES BRIOLLAY BRISSAC-LOIRE-AUBANCE CANTENAY-EPINARD CORNILLE-LES-CAVES ECOUFLANT GARENNES-SUR-LOIRE GENNES-VAL-DE-LOIRE LONGUE-JUMELLES MAZE-MILON LA MENITRE LOIRE-AUTHION MONTSOREAU MURS-ERIGNE NEUILLE PARNAY LES PONTS-DE-CE SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE SAUMUR SOULAIRE-ET-BOURG SOUZAY-CHAMPIGNY TRELAZE TURQUANT VARENNES-SUR-LOIRE</p>

		VILLEBERNIER VIVY
BAIE DE L'AIGUILLON (submersions marines)	NON	ANDILLY CHARRON ESNANDES MARANS SAINT-OUEN-D'AUNIS VILLEDOUX L'AIGUILLON-SUR-MER ANGLES CHAMPAGNE-LES-MARAIS LA FAUTE-SUR-MER GRUES PUYRAVAULT SAINT-MICHEL-EN-L'HERM SAINTE-RADEGONDE-DES- NOYERS LA TRANCHE-SUR-MER TRIAIZE
BOURGES (débordements de l'Yèvre et l'Auron)	NON	BOURGES SAINT-DOULCHARD SAINT-GERMAIN-DU-PUY
CHATELLERAULT-POITIERS (débordements de la Vienne et son affluent le Clain)	NON	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT BEAUMONT-SAINT-CYR BUXEROLLES BONNEUIL-MATOURS CENON-SUR-VIENNE CHASSENEUIL-DU-POITOU CHATELLERAULT DISSAY JAUNAY-MARIGNY LIGUGE MIGNE-AUXANCES NAINTRE POITIERS SAINT-BENOIT SAINT-GEORGES-LES- BAILLARGEAUX SMARVES VOUNEUIL-SUR-VIENNE
CLERMONT-FERRAND – RIOM (débordements du Bédât, la Tirtaine, l'Artière, du Sardon, l'Ambène, du Mirabel)	NON	AUBIERE AULNAT BEAUMONT BLANZAT CEBAZAT CEYRAT CHAMALIERES CHATEAUGAY CHATEL-GUYON CLERMONT-FERRAND DURTOL ENVAL GERZAT MALAUZAT

		MARSAT MENETROL MOZAC NOHANENT RIOM ROMAGNAT ROYAT SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAYAT VOLVIC
LA ROCHELLE – ILE-DE-RE (submersions marines) <i>TRI interbassin avec le bassin Adour-Garonne</i>	NON	ANGOULINS ARS-EN-RE AYTRE LE BOIS-PLAGE-EN-RE CHATELAILLON-PLAGE LA COUARDE-SUR-MER LA FLOTTE L'HOUMEAU LA JARNE LOIX MARSILLY NIEUL-SUR-MER LES PORTES-EN-RE RIVEDOUX-PLAGE LA ROCHELLE SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES SAINTE-MARIE-DE-RE SAINT-MARTIN-DE-RE SAINT-VIVIEN SALLES-SUR-MER YVES
LE MANS (débordements de la Sarthe et l'Huisne)	NON	ALLONNES ARNAGE COULAINES LE MANS SAINT-PAVACE
LE PUY-EN-VELAY (débordements de la Loire, et ses affluents la Borne et le Dolaison)	NON	AIGUILHE BRIVES-CHARENSAC CHADRAC CHASPINHAC COUBON ESPALY-SAINT-MARCEL LE MONTEIL POLIGNAC LE PUY-EN-VELAY SAINT-GERMAIN-LAPRADE VALS-PRES-LE-PUY
MONTLUÇON (débordements du Cher)	NON	DESERTINES DOMERAT LAVAUT-SAINTE-ANNE MONTLUÇON SAINT-VICTOR
MOULINS	NON	AVERMES BRESSOLLES

(débordements de l'Allier)		MOULINS NEUVY TOULON-SUR-ALLIER YZEURE
NANTES (débordements de la Loire, et ses affluents la Sèvre Nantaise et l'Erdre)	OUI	BOUGUENAIS COUERON INDRE LA MONTAGNE NANTES LE PELLERIN REZE SAINT-HERBLAIN SAINT-JEAN-DE-BOISEAU SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE VERTOU
NEVERS (débordements de la Loire)	OUI	CHALLUY COULANGES-LES-NEVERS FOURCHAMBAULT MARZY NEVERS SERMOISE-SUR-LOIRE
NOIRMOUTIER – ST-JEAN-DE-MONTS (submersions marines)	NON	LES MOUTIERS-EN-RETZ VILLENEUVE-EN-RETZ BARBATRE LA BARRE-DE-MONTS BEAUVOIR-SUR-MER BOUIN L'EPINE LA GUERINIERE NOIRMOUTIER-EN-L'ILE NOTRE-DAME-DE-MONTS SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ SAINT-JEAN-DE-MONTS
ORLEANS (débordements de la Loire)	OUI	BOU LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE CHECY COMBLEUX DARVOY FEROLLES GUILLY JARGEAU MARCILLY-EN-VILLETTE MARDIE NEUVY-EN-SULLIAS OLIVET ORLEANS OUVROUER-LES-CHAMPS SAINT-CYR-EN-VAL SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL SAINT-DENIS-EN-VAL SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN SAINT-JEAN-DE-BRAYE SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE SAINT-JEAN-LE-BLANC

		<p>SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN SANDILLON SIGLOY TIGY VIENNE-EN-VAL</p>
<p>QUIMPER - LITTORAL SUD FINISTERE</p> <p>(submersions marines et débordements de l'Odet et ses affluents le Jet et le Steïr)</p>	NON	<p>BENODET CLOHARS-FOUESNANT COMBRIT CONCARNEAU ERGUE-GABERIC LA FORET-FOUESNANT FOUESNANT GOUESNACH GUENGAT GUILVINEC ILE-TUDY LOCTUDY PENMARCH PLOBANNALEC-LESCONIL PLOMELIN PLUGUFFAN PONT-L'ABBE QUIMPER TREFFIAGAT</p>
<p>ROANNE</p> <p>(débordement de la Loire)</p>	NON	<p>COMMELLE-VERNAY LE COTEAU PERREUX RIORGES ROANNE SAINT-VINCENT-DE-BOISSET VILLEREST</p>
<p>SAINT-ETIENNE</p> <p>(débordements du Furan, l'Ondaine et l'Onzon)</p> <p>TRI interbassin avec le bassin Rhône-Méditerranée</p>	NON	<p>ANDREZIEUX-BOUTHEON LE CHAMBON-FEUGEROLLES L'ETRAT FIRMINY LA FOUILLOUSE FRAISSES LA RICAMARIE SAINT-ETIENNE SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT SAINT-PAUL-EN-CORNILLON SAINT-PRIEST-EN-JAREZ SORBIERS LA TALAUDIÈRE LA TOUR-EN-JAREZ UNIEUX VILLARS</p>
<p>SAINT-MALO - BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL</p> <p>(submersions marines)</p>	NON	<p>BAGUER-PICAN CANCALE CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE CHERRUEIX DOL-DE-BRETAGNE</p>

		LA FRESNAIS LA GOUESNIERE HIREL LILLEMER MINIAC-MORVAN MONT-DOL PLERGUER ROZ-LANDRIEUX ROZ-SUR-COUESNON SAINT-BENOIT-DES-ONDES SAINT-BROLADRE SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE SAINT-GUINOUX SAINT-MALO SAINT-MARCAN SAINT-MELOIR-DES-ONDES SAINT-PERE LE VIVIER-SUR-MER BEAUVOIR LE MONT-SAINT-MICHEL PONTORSON
SAINT-NAZAIRE - PRESQU'ILE DE GUERANDE (submersions marines)	NON	BATZ-SUR-MER LA BAULE-ESCOUBLAC LE CROISIC GUERANDE PORNICHE LE POULIGUEN SAINT-NAZAIRE LA TURBALLE
TOURS (débordements de la Loire et du Cher)	OUI	BALLAN-MIRE BERTHENAY FONDETTES JOUE-LES-TOURS LARCAY LUYNES MONTLOUIS-SUR-LOIRE LA RICHE ROCHECORBON SAINT-AVERTIN SAINT-CYR-SUR-LOIRE SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY SAINT-GENOUPH SAINT-PIERRE-DES-CORPS SAVONNIERES TOURS VILLANDRY LA VILLE-AUX-DAMES
VICHY (débordements de l'Allier et son affluent le Sichon)	NON	ABREST BELLERIVE-SUR-ALLIER CHARMEIL CREUZIER-LE-VIEUX CUSSET HAUTERIVE SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES SAINT-YORRE VICHY

<p>VILAINE DE RENNES A REDON</p> <p>(débordements de la Vilaine et ses affluents l'Ille, la Flume, le Meu, la Seiche)</p>	<p>NON</p>	<p>ACIGNE BETTON BOURG-DES-COMPTES BREAL-SOUS-MONTFORT BRECE BRETEIL BRUZ CESSON-SEVIGNE LA CHAPELLE-DE-BRAIN CHARTRES-DE-BRETAGNE CHATEAUBOURG CHAVAGNE CINTRE GOVEN GUICHEN GUIPRY-MESSAC LAILLE LANGON MONTFORT-SUR-MEU MORDELLES NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE NOYAL-SUR-VILAINE PACE PLECHATEL PONT-PEAN REDON RENNES LE RHEU SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE SAINT-GREGOIRE SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE SAINT-MALO-DE-PHILY SAINTE-MARIE SAINT-SENOUX SERVON-SUR-VILAINE TALENSAC THORIGNE-FOUILLARD VEZIN-LE-COQUET</p> <p>AVESSAC GUEMENE-PENFAO MASSERAC PIERRIC SAINT-NICOLAS-DE-REDON</p> <p>RIEUX SAINT-JEAN-LA-POTERIE</p>
---	------------	--

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-10-22-012

Extrait de l'arrêté du 22 octobre 2018 du préfet de la région
Centre-Val de Loire, modifiant l'arrêté n°11-261 du 21
décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des
risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne

PREFECTURE
Mission interministérielle de coordination
Mission suivi et études de dossiers départementaux

Extrait de l'arrêté du 22 octobre 2018, du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, modifiant l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne

Article 1 :

L'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 :

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation 2011 prise par arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 est complétée par l'addendum 2018 annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Un exemplaire imprimé du document est tenu à la disposition du public pendant une durée de six mois au siège de la DREAL Centre-Val de Loire, 5 avenue Buffon à Orléans et à l'accueil de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au 9 avenue Buffon à Orléans.

Article 4 :

Le document est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire: www.centre.developpement-durable.gouv.fr

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et aux recueils des actes administratifs de chacune des préfectures de département du bassin Loire-Bretagne.

Article 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex1, tél. : 02 38 77 59 00 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 22 octobre 2018

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

Signé

Jean-Marc FALCONE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-08-20-002

extrait de l'arrêté n° 2075/2018 du 20 août 2018, relatif à
l'inscription de la commune de Moulins sur la liste des
communes prévue à l'article L.132-2 du code de la
construction et de l'habitation (ravalement de façade)

**Extrait de l'arrêté n° 2075 / 2018, relatif à l'inscription de la commune de Moulins sur la liste
des communes prévue à l'article L.132-2 du code de la construction et de l'habitation
(ravalement de façades)**

- **Article 1^{er}** : La commune de Moulins est inscrite sur la liste départementale des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.
- **Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier. Il sera en outre affiché en mairie de la commune concernée pendant une durée minimale d'un mois.
- **Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
 - par la voie d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.
 - par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.
- **Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 20 août 2018

La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-10-01-003

Extrait de l'arrêté n° 2964/2018 en date du 1er octobre 2018 complémentaire modifiant les dispositions appliquées à la société ASTRE RECYCLAGE – commune de Hyds

Extrait de l'arrêté n° 2964/2018 en date du 1^{er} octobre 2018 complémentaire modifiant les dispositions appliquées à la société ASTRE RECYCLAGE – commune de Hyds

ARTICLE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

article 1.1 champ d'application

La SAS ASTRA NEVERS, dénommée ASTRA-RECYCLAGE, dont le siège social est 16, Avenue Félix Faure 75015 PARIS, ci-après dénommée l'exploitant, succède à la SARL Nivernaise de Recyclage, pour la poursuite de l'exploitation, au lieu-dit « Le Vergnaud », sur la commune de HYDS des activités détaillées dans les articles suivants.

article 1.2 nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Ré-gime	Activité	Activité et volume autorisé
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à une tonne	30 tonnes de batteries et 30 tonnes de moteurs
2711	E	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant :supérieur ou égal à 1 000 m ³	Collecte, regroupement, tri de D3E : 2 000 m ³
2713	E	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, la surface étant supérieure à 1 000 m ²	Surface : 3 000 m ²
2714	E	Installation de transit, regroupement tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 et 1 000 m ³	Cartons, bois, papiers, plastiques : 1 200 m ³
2716	E	Installation de transit, regroupement tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 et 1 000 m ³	Déchets à trier et déchets ultimes : 1 500 m ³
2710-1-b	D	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial : collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Apport direct de particuliers : 6 t max

<i>Rubrique</i>	<i>Ré-gime</i>	<i>Activité</i>	<i>Activité et volume autorisé</i>
2710-2-b	D	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial : collecte de déchets non dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure à 100 m ³ et inférieure à 300 m ³	Apport direct de particuliers : 200 m ³ max

A : autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration

article 1.3 prescriptions applicables

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pris en application de l'article L.512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)

ARTICLE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

article 2.1 délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

article 2.2 notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Hyds pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Hyds fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

article 2.3 exécution et copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de Hyds ainsi que Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au Président de la SAS ASTRA NEVERS, dont le siège social est situé 16 , Avenue Félix Faure 75015 PARIS.

Moulins, le 1^{er} octobre 2018
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
signé

Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-10-09-001

Extrait de l'arrêté n° 3031/18 du 9 octobre 2018 portant
approbation du plan de gestion 2018-2022 de la réserve
naturelle nationale du val d'Allier

Préfecture de l'Allier

Mission interministérielle de coordination

Extrait de l'arrêté n° 3031/18 du 9 octobre 2018 portant approbation du plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle nationale du val d'Allier

Article 1^{er}

Le plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle nationale du val d'Allier est approuvé à compter de la date de signature du présent arrêté, et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2

Les gestionnaires de la réserve naturelle nationale sont responsables de la mise en œuvre du plan de gestion. Ils rendent compte annuellement de l'état d'avancement de son exécution et, le cas échéant, des difficultés rencontrées au comité consultatif et à l'administration.

À l'issue de la période d'approbation du plan de gestion, ils évaluent la mise en œuvre de ce plan de gestion. Ils adressent le rapport à la Préfète en vue de la révision de ce plan de gestion. Ce bilan sera soumis à l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 3

Le plan de gestion sera tenu à la disposition du public :

- À l'Espace Nature du Val d'Allier (ENVA), situé au 8 boulevard de Nomazy, à Moulins ;
- Dans les mairies des neuf communes concernées par la réserve naturelle nationale du val d'Allier : Bessay-sur-Allier, Bressolles, Châtel-de-Neuvre, Chemilly, Contigny, La Ferté-Hauterive, Monétay-sur-Allier, Saint-Loup et Toulon-sur-Allier.

Article 4

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice départementale des territoires de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 9 octobre 2018

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-10-26-001

Décision du 26 octobre 2018 (Fermeture tardive Bar Le Français - 03000 MOULINS)

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Décision du 26 octobre 2018

Monsieur Eric PONTONNIER, exploitant de l'établissement « Le Français », sis 8 Place de la Liberté à MOULINS, est autorisé, à titre précaire et révocable, sous réserve du respect de la tranquillité publique et du repos des riverains, à laisser son débit de boissons ouvert jusqu'à 2 heures du matin tous les jours.

La présente autorisation est valable à compter de sa notification par les forces de l'ordre, pour une durée d'un an, à moins qu'elle ne lui soit retirée au cours de cette période.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande au moins un mois avant le terme de la présente autorisation.

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification (recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Allier / recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des polices administratives / recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand).

Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs afin que les tiers puissent en prendre connaissance.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet
directeur de cabinet

SIGNÉ

Michael MATHAUX

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-10-26-002

Décision du 26 octobre 2018 (fermeture tardive Rhumerie
Restaurant Le DAV'PAPA - 03000 MOULINS)

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Décision du 26 octobre 2018

Monsieur David MONTEIL, exploitant de l'établissement « Le DAV'PAPA », sis 1 Rue Régemortes à MOULINS, est autorisé, à titre précaire et révocable, sous réserve du respect de la tranquillité publique et du repos des riverains, à laisser son débit de boissons ouvert jusqu'à 2 heures du matin tous les jours.

La présente autorisation est valable à compter de sa notification par les forces de l'ordre, pour une durée de trois mois, à moins qu'elle ne lui soit retirée au cours de cette période.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande au moins un mois avant le terme de la présente autorisation.

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification (recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Allier / recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des polices administratives / recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand).

Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs afin que les tiers puissent en prendre connaissance.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet
directeur de cabinet

SIGNÉ

Michael MATHAUX

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-10-23-001

Extrait de l'arrêté 3122/2018 du 23/10/2018 portant
renouvellement d'agrément de l'UNASS Allier

PREFECTURE

Service interministériel de défense et de protection civile

Extrait de l'arrêté n° 3122/2018 en date du 23/10/2018 portant renouvellement d'agrément de l'UNASS Allier

ARTICLE 1er : L'UNASS Allier est agréée pour assurer les formations suivantes :

- formation à la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1),
- formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1),
- formation aux premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2),

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

ARTICLE 3 : L'UNASS Allier s'engage à :

- a) assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier d'agrément déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur formation ;
- b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;
- c) utiliser des matériels adaptés et spécifiques à chaque formation ;
- d) assurer l'organisation, la planification et la mise en œuvre de la formation continue ;
- e) adresser pour le 31 janvier au plus tard de chaque année la liste d'aptitude à l'emploi des secouristes, équipiers secouristes, moniteurs des premiers secours et instructeurs de secourisme ;
- f) adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formation ;
- b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'UNASS Allier ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 23/10/2018

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Signé

Michael MATHAUX

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-09-24-005

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

*arrêts n°2874/2018 à 2916/2018 portant autorisation, modification et renouvellement de système
de vidéoprotection*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2874/2018 en date du 24 septembre 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : M. Sylvestre TOURET, gérant d'Emmaus Allier est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **trois caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0116.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Sylvestre TOURET responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2875/2018 en date du 24 septembre 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : M. Eric TALBOT, gérant du tabac presse le Losange, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée trois caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0174.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Eric TALBOT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2876/2018 en date du 24 septembre 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : M. Pierre-André PERISSOL, président de Moulins Communauté, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0156. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2362/2017 du 26 septembre 2017 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras et la modification de liste des personnes habilitées à accéder aux images.

Le dispositif se compose de sept caméras intérieures (cinq au rez de chaussée, deux à l'étage dont une sur la terrasse ouverte au public).

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2362/2017 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2877/2018 en date du 24 septembre 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Mme Hélène ROCHE-COMBEMOREL, directrice d'Orange SA, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **cinq caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'espace de vente de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0129.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Hélène ROCHE-COMBEMOREL responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2878/2018 en date du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Jean-Charles PAMART, gérant de la SARL 3F, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **une caméra intérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0134.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Jean-Charles PAMART responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2879/2018 en date du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Le maire de Bellerive sur Allier, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **trois caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0136.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Bellerive sur Allier, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2880/2018 en date du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Article 1er : Le maire de Bellerive sur Allier, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **deux caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0136.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Bellerive sur Allier, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2881/2018 en date du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Le maire de Bellerive sur Allier, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **une caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0136.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Bellerive sur Allier, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2882/2018 en date du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Le maire de Bellerive sur Allier, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **trois caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0136.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Bellerive sur Allier, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2883/2018 en date du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Le maire de Bellerive sur Allier, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **trois caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0136.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Bellerive sur Allier, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2884/2018 en date du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Mme Elise PLAIGNAUD, co-gérante de la SELARL la Grande Pharmacie du Carré d'As, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **quatre caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0175.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Elise PLAIGNAUD responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellerive sur Allier.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2885/2018 en date du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Franck LAMAT, gérant de CADRAGE DEBORD, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **huit caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0178.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Franck LAMAT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2886/2018 en date du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Mme Marie-Christine DUBROCA CORTESI, directrice régionale adjointe de Pôle Emploi Auvergne Rhône Alpes, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **trois caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0179.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Marie-Christine DUBROCA CORTESI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2887/2018 en date du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Jean-Marc FAUX-GIRARD, président de la SAS JMFG, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **sept caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0180.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Jean-Marc FAUX-GIRARD responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2888/2018 en date du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Le maire de Vichy, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **une caméra voie publique** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0184.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Vichy, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2889/2018 en date du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Le maire de Vichy, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **une caméra voie publique** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0185.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Vichy, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2890/2018 en date du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Le maire de Vichy, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **une caméra voie publique** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0186.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Vichy, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2891/2018 en date du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Le maire de Vichy, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée des caméras de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0187.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Vichy, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2892/2018 en date du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Le maire de Vichy, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée des caméras de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0188.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Vichy, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2893/2018 en date du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Le maire de Vichy, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée des caméras de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0189.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Vichy, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2894/2018 en date du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Le maire de Vichy, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée des caméras de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0190.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Vichy, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2895/2018 en date du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Le maire de Vichy, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée des caméras de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0191.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Vichy, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2896/2018 en date du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Le maire de Vichy, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée des caméras de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0192.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Vichy, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2897/2018 en date du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Guillaume BORREGA, gérant de la SARL l'épicerie des 4 Saisons, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **huit caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0194.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Guillaume BORREGA responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellerive sur Allier.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2898/2018 en date du 24 septembre 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Laurent VERNAY, gérant de la SNC le Grand Café des Arts, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0020. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1978/2012 du 2 juillet 2012 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées à accéder aux images.

Le dispositif se compose de trois caméras intérieures et de deux caméras extérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 29 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1978/2012 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2899/2018 en date du 24 septembre 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Christophe GERBER, président directeur général de L'OR EN CASH, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0095. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2470/2013 du 19 septembre 2013 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant, le nombre de caméras, la liste des personnes habilitées à accéder aux images.

Le dispositif se compose de trois caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2470/20163 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2900/2018 en date du 24 septembre 2018
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2960/2013 du 19 novembre 2013 à Mme Marie-Ange BODEAU, gérante de la SNC JINJAUD BODEAU, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0127.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2960/2013 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2901/2018 en date du 24 septembre 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Le maire de Vichy, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0177. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2975/2013 du 19 novembre 2013 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant, la liste des personnes habilitées à accéder aux images, les limites du périmètre.

Le périmètre « quartier des Ailes » est délimité par les adresses : boulevard Franchet d'Esperey, boulevard de la Résistance, allée des Ailes, rond-point Schuman, rue Marc Juge, rond-point des Pêcheurs.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2975/2013 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2902/2018 en date du 24 septembre 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Le maire de Vichy, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0178. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2976/2013 du 19 novembre 2013 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant, la liste des personnes habilitées.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2976/2013 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2903/2018 en date du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Mme Céline RICHARD, gérante de SOUL'RICHARD, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **sept caméras intérieures et une caméra extérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0082.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Céline RICHARD responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Lavault Sainte Anne.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2904/2018 en date du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M.Pierre LEPRAT, gérant de la SARL LEPRAT IMPORT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **trois caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0112.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Pierre LEPRAT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2905/2018 en date du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Philippe ALLIN, gérant de PROMISSIMO – ORPI Allin Immobilier, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **trois caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0113.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Philippe ALLIN responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2906/2018 en date du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Brahim BOUTERAMT, gérant du MINI MARCHE BOUTERAMT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **cinq caméras intérieures et une caméra extérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0119.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Brahim BOUTERAMT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2907/2018 en date du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Albertus Van Bolderen, gérant de ZEEMAN textielSupers SARL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **une caméra intérieure** de vidéoprotection, située dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0181.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue ; délinquance de proximité.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Albertus Van Bolderen responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2908/2018 en date du 24 septembre 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Pierre LOURTIES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0142. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1941/2008 du 30 avril 2008 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant, le nombre de caméras, la durée de conservation des images et la modification de liste des personnes habilitées à accéder aux images.

Le dispositif se compose de deux caméras intérieures, quatre caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1941/2008 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2909/2018 en date du 24 septembre 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Mme Michelle GAUTHIER, présidente de la MUTUALITE FRANCAISE ALLIER - Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0119. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1932/2007 du 16 mai 2007, modifié par arrêtés préfectoraux n°3840/2008, 2482/2013.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant et la liste des personnes habilitées à accéder aux images.

Le dispositif est composé de quatre caméras intérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1932/2007 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2910/2018 en date du 24 septembre 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : M. Stéphane PRELY, directeur général de FRANCE RESTAURATION RAPIDE (FRR), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0187. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°259/2014 du 05 février 2014 susvisé, modifié par arrêté préfectoral n°2559/2014.

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras, et la liste des personnes habilitées à accéder aux images.

Le dispositif est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 20 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°259/2014 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2911/2018 en date du 24 septembre 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : M. Tostaho Marc LOPEZ, gérant de la SARL CMS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0018. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°743/2015 du 9 mars 2015 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant, la finalité du système et la liste des personnes habilitées à accéder aux images.

Le dispositif est composé de deux caméras intérieures, d'une caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours. Le dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°743/2015 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2912/2018 en date du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Mme Elisabeth CUISSET, directrice de l'EHPAD la Maison des Aures, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **deux caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0118.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Elisabeth CUISSET responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2913/2018 en date du 24 septembre 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : M. Stéphane THEVENOUX, gérant de la SARL BESBRE ET LOIRE PROXIMITE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **six caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0122.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Stéphane THEVENOUX responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Diou.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2914/2018 en date du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Le maire de Saint-Yorre, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **deux caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0196.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Saint-Yorre, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2915/2018 en date du 24 septembre 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : M. Frantz DECIEUX, directeur de la SAS SADEF, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0014. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1131/2012 du 27 mars 2012 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant, le nombre de caméras, la durée de conservation des images, la liste des personnes habilitées à accéder aux images.

Le dispositif est composé de dix-neuf caméras intérieures et quatre caméras extérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 9 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1131/2012 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Charmeil.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2916/2018 en date du 24 septembre 2018
portant modification de l'arrêté modifiant l'arrêté n°1501/2018 du 12 juin 2018**

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 juin 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
«M. Joseph KUCHNA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **une caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0099.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2018-10-08-002

1a arrete 2018 CDIAE

PREFECTURE

Mission interministérielle de coordination

Politiques interministérielles ville, emploi et insertion

Extrait de l'arrêté n° 3021/2018 du 8 octobre 2018 portant composition de la formation spécialisée « Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique »

ARTICLE 1^{er} : La formation spécialisée "Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique" instituée au sein de la Commission Pivot Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et présidée par la Préfète, se compose ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Etat et des organismes placés sous tutelle

- ▶ Le responsable de l'Unité Départementale Allier de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ou son représentant,
- ▶ La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier ou son représentant,
- ▶ La chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité ou son représentant,
- ▶ Le directeur Pôle Emploi Allier ou son représentant,

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- ▶ **1 membre du Conseil départemental :**
- ▶ **Titulaire :** Madame Annie CORNE, vice-présidente du conseil départemental
- ▶ **Suppléant :** Monsieur MAQUIN, conseiller départemental

- ▶ **1 membre du Conseil régional :**
- ▶ **Titulaire :** Cécile DE BREUVAND, conseillère régionale
- ▶ **Suppléant :** Yannick LUCOT, conseiller régional

- ▶ **1 représentant des communes :**
- ▶ **Titulaire :** Madame Elisabeth BLANCHET, maire de Chappes
- ▶ **Suppléant :** Monsieur Daniel RONDET, maire de Couleuvre

Personnes qualifiées désignées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise

- ▶ **Monsieur Pascal GRAND**, délégué régional de Chantier école Auvergne Rhône Alpes ;
- ▶ **Monsieur Christophe BONALDI**, délégué auvergne de la Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes (FEI) ;
- ▶ **Monsieur Jean-Sébastien CADIX**, Secrétaire Général de COORACE Auvergne Rhône Alpes ;
- ▶ **Madame Aurélie JACQUET**, chargée de mission du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) pour Auvergne Active ;
- ▶ **Madame Karelle CHEVRIER**, chargée de mission représentant Auvergne Rhône Alpes Associations Intermédiaires (AI) ;
- ▶ **Madame TELLO Emmanuelle**, chargée de mission emploi/formation/coordinatrice régionale de la Fédération des acteurs de la solidarité Auvergne Rhône Alpes.

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

- ▶ **Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.) Allier :**
Titulaire : Monsieur Gilles CHIEPPA
Suppléant : /

- ▶ **Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CPME) Allier :**
Titulaire : Madame Claude CUGNET
Suppléant : Monsieur Damien JACQUET

- ▶ **Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles Allier (F.N.S.E.A.03) :**
Titulaire : Monsieur Arnaud DELBARD
Suppléant : Monsieur Philippe BESSELAS

► **Union des entreprises de proximité (U2P) :**

Titulaire : Monsieur Fabrice MATICHARD

Suppléant : Madame Catherine MERCIER

► **Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire (UDES) :**

Titulaire : Monsieur Alexandre MONDET

Suppléant : /

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés désignés par leurs confédérations respectives

► **Confédération générale du travail (C.G.T.) :**

Titulaire : Madame Josiane CHABOT

Suppléant : /

► **Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) :**

Titulaire : /

Suppléant : /

► **Union départementale des syndicats force ouvrière (UD-FO) :**

Titulaire : Monsieur Pascal MASSIF

Suppléant : Madame Michelle KAPALA

► **Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) :**

Titulaire : /

Suppléant : /

► **Confédération française de l'encadrement (C.F.E.-C.G.C.) :**

Titulaire : Monsieur Jean-Claude DIONNET

Suppléant : /

Le secrétariat de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique est assuré par l'Unité Départementale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes.

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique est de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1524/2015 du 09 juin 2015 modifié, sont abrogées.

ARTICLE 4 : L'Unité Départementale de l'Allier de la Direccte Auvergne Rhône Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 08 octobre 2018

La Préfète,

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2018-10-08-003

1a arrete 2018 commission domaine emploi

PREFECTURE
Mission interministérielle de coordination
Politiques interministérielles ville, emploi et insertion

Extrait de l'arrêté n° 3020/2018 du 8 octobre 2018 portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi

ARTICLE 1^{er} : La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi, instituée au sein de la Commission Pivot Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et présidée par la Préfète, se compose ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Etat

- ▶ Le responsable de l'Unité Départementale Allier de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ou son représentant,
- ▶ Le chargé de mission politique interministérielle emploi et insertion à la préfecture ou son représentant.

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

▶ **Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.) Allier :**

Titulaire : Monsieur Gilles CHIEPPA

Suppléant : /

▶ **Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CPME) Allier :**

Titulaire : Madame Claude CUGNET

Suppléant : Monsieur Damien JACQUET

▶ **Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles Allier (F.N.S.E.A.03) :**

Titulaire : Monsieur Laurent THIVAT

Suppléant : Monsieur Arnaud DE COLBERT

▶ **Union des entreprises de proximité (U2P) :**

Titulaire : Monsieur Fabrice MATICHARD

Suppléant : Madame Catherine MERCIER

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés désignés par leurs confédérations respectives

▶ **Confédération générale du travail (C.G.T.) :**

Titulaire : Madame Nabila FERDJAOUI

Suppléant : Monsieur Lionel BOULICOT

▶ **Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) :**

Titulaire : /

Suppléant : /

▶ **Union départementale des syndicats force ouvrière (UD-FO) :**

Titulaire : Monsieur Joël PAWLUK

Suppléant : Madame Michelle KAPALA

▶ **Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) :**

Titulaire : /

Suppléant : /

▶ **Confédération française de l'encadrement (C.F.E.-C.G.C.) :**

Titulaire : Monsieur Jean-Claude DIONNET

Suppléant : /

Siègent à titre consultatif

- ▶ Le directeur Pôle Emploi Allier ou son représentant
- ▶ Le directeur AFPA Allier ou son représentant

▶ Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant peut être entendu par la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi, si elle le juge utile.

Le secrétariat de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi est assuré par l'Unité Départementale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes.

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique est de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1525/2015 du 09 juin 2015, modifié, sont abrogées.

ARTICLE 4 : L'Unité Départementale de l'Allier de la Direccte Auvergne Rhône Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 08 octobre 2018.

La Préfète,

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2018-10-08-004

1a arrete 2018 commission pivot

PREFECTURE

Mission interministérielle de coordination

Politiques interministérielles ville, emploi et insertion

Extrait de l'arrêté n° 3019/2018 du 8 octobre 2018 portant composition de la commission pivot départementale de l'emploi et de l'insertion

ARTICLE 1^{er} : La Commission Pivot Départementale de l'Emploi et de l'Insertion présidée par la Préfète, se compose ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Etat et des organismes placés sous tutelle

- ▶ Le responsable de l'Unité Départementale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ou son représentant,
- ▶ La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier ou son représentant,
- ▶ Le directeur départemental des finances publiques de l'Allier ou son représentant,
- ▶ le directeur Pôle Emploi Allier ou son représentant,
- ▶ le directeur AFPA de l'Allier ou son représentant,

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

▶ 2 membres du Conseil départemental :

Titulaires : Madame Annie CORNE, vice-présidente du conseil départemental et Monsieur Gabriel MAQUIN, conseiller départemental.

Suppléants : Madame Nicole TABUTIN, vice-présidente du conseil départemental et Monsieur Pascal PERRIN, Maire de Yzeure.

▶ 2 membres du Conseil régional :

Titulaires : Madame Cécile DE BREUVAND, conseillère régionale et Monsieur Yannick LUCOT, conseiller régional.

Suppléants : Madame Charlotte BENOIT, conseillère régionale et Monsieur Daniel DUGLERY, conseiller régional.

▶ 2 représentants des communes :

Titulaires : Madame Elisabeth BLANCHET, maire de Chappes et Monsieur Yves SIMON, maire de Meillers

Suppléants : Monsieur Daniel RONDET, maire de Coulevre et Monsieur Jean-Marie PAGLIAI, maire de Meillers

▶ 1 représentant d'EPCI :

Titulaire : Monsieur Roger LITAUDON, président de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire.

Suppléant : Monsieur Gérard CIOFOLO, président de la communauté de communes du Val de Cher.

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

▶ Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.) Allier :

Titulaire : Monsieur Gilles CHIEPPA

Suppléant : /

▶ Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CPME) Allier :

Titulaire : Madame Claude CUGNET

Suppléant : Monsieur Damien JACQUET

▶ Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles Allier (F.N.S.E.A.03) :

Titulaire : Monsieur Laurent THIVAT

Suppléant : Monsieur Arnaud DE COLBERT

► **Union des entreprises de proximité (U2P) :**

Titulaire : Monsieur Fabrice MATICHARD

Suppléant : Madame Catherine MERCIER

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés désignés par leurs confédérations respectives

► **Confédération générale du travail (C.G.T.) :**

Titulaire : Madame Nabila FERDJAOUI

Suppléant : Monsieur Lionel BOULICOT

► **Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) :**

Titulaire : /

Suppléant : /

► **Union départementale des syndicats force ouvrière (UD-FO) :**

Titulaire : Monsieur Joël PAWLUK

Suppléant : Monsieur Dominique CHOMET

► **Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) :**

Titulaire : /

Suppléant : /

► **Confédération française de l'encadrement (C.F.E.-C.G.C.) :**

Titulaire : Monsieur Jean-Claude DIONNET

Suppléant : /

Représentants des chambres consulaires

► **Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Allier :**

Titulaire : Monsieur Didier LUMINET

Suppléant : Monsieur Hervé DUBOSCQ

► **Chambre de Métiers et de l'artisanat de l'Allier :**

Titulaire : Monsieur Didier LINDRON

Suppléant : Madame Murielle LABEAU

► **Chambre d'Agriculture de l'Allier :**

Titulaire : Madame Christine LEMAIRE

Suppléant : Monsieur Philippe BOYER

Personnes qualifiées désignées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise

► La directrice de la Mission locale de Moulins ;

► Le directeur de la Mission locale de Montluçon ;

► La directrice de la Mission locale de Vichy ;

► Le directeur d'Ohé Prométhée Allier ;

► **Monsieur Pascal GRAND**, délégué régional de «Chantier école Auvergne » ;

► **Monsieur Christophe BONALDI**, délégué auvergne de la Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes (FEI) ;

► **Madame TELLO Emmanuelle**, chargée de mission emploi/formation/coordinatrice régionale de la Fédération des acteurs de la solidarité Auvergne Rhône Alpes.

Le secrétariat de la Commission pivot départementale de l'Emploi et de l'Insertion est assuré par Les services de l'Unité Départementale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes.

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la commission pivot est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1523/2015 du 09 juin 2015 sont abrogées.

ARTICLE 4 : L'Unité Départementale de l'Allier de la Direccte Auvergne Rhône Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 08 octobre 2018.

La Préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects d’Auvergne

03-2018-09-20-003

Décision de fermeture d'un débit de tabac ordinaire
permanent dans le département de l'ALLIER

*Fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent de Néris les bains situé 18 rue du
Commandant GOETCHY*

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent de Nérès les bains situé 18 rue du Commandant GOETCHY .

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 septembre 2018

le directeur régional des douanes à Clermont-Ferrand



Nicolas LE GALL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2018-10-23-002

Arrêté Rectoral du 23 octobre 2018 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves

**Arrêté Rectoral du 23 octobre 2018
portant constitution de la Commission Consultative Paritaire
compétente à l'égard des
agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et
d'accompagnement des élèves**

Numéro d'enregistrement : 2018-2 DRH/DPE/VL

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;
Vu l'arrêté du 7 mars 2008 instituant des commissions consultatives paritaires à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;
Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;
Vu la circulaire 2014-121 du 16 septembre 2014 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
Vu le scrutin du 27 novembre au 4 décembre 2014 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 5 décembre.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est ainsi constituée :

I/ Représentants de l'Administration :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPLÉANTS</u>
Monsieur le Recteur	Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie
Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire général adjoint, Directeur des Ressources Humaines	Madame Valérie LIONNE, Chef de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Charles MORACCHINI, IA-IPR Établissements et Vie Scolaire	Monsieur David AUBAILLY, Proviseur Vie scolaire
Monsieur Thierry PELOUX, Principal, Collège Mortaix, PONT-DU-CHÂTEAU	Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal, Collège Pierre Mendès France, RIOM

II/ Représentants du Personnel :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Madame PAYS Laurence, AESH (FNEC FP FO) Ecole élémentaire publique, BRIVES CHARENSAC (43)	
Madame LE RIGUER Dalilha, AESH (SE UNSA) Ecole spécialisée Chanterane, CLERMONT- FERRAND (63)	Madame NORMAND Véronique, AESH (SE UNSA) Ecole élémentaire Albert Bayet, CLERMONT- FERRAND (63)
Monsieur PARIS Frédéric, AESH (FSU) Collège A. de St Exupéry, VARENNES S/ ALLIER (03)	Madame DYDUCH Isabelle, AESH (FSU) LP Marie Laurencin ; RIOM (63)
Madame CLAVEAU Nathalie, AESH (FSU) Collège George Onslow, LEZOUX (63)	

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2017 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2018.

SIGNE

Benoit DELAUNAY

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2018-10-22-010

**ARRETE RECTORAL N°2018 - 227 DU 22 OCTOBRE
2018 FIXANT LE CALENDRIER DES ELECTIONS
DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET
SCOLAIRES CLERMONT AUVERGNE**

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Division de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche et de l'Immobilier

ARRETE RECTORAL N°2018 - 227 DU 22 OCTOBRE 2018 FIXANT LE CALENDRIER DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES CLERMONT AUVERGNE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Chancelier des Universités

Vu le décret n°87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre National et des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2018 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

La date des élections des étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de l'Académie Clermont Auvergne est fixée **au mardi 27 novembre 2018**. Un arrêté ultérieur précisera les modalités, heures de scrutin et localisation des bureaux de vote.

ARTICLE 2 -

Le nombre des représentants élus des étudiants de ce conseil est fixé à sept membres titulaires et sept membres suppléants.

ARTICLE 3 -

La date limite de dépôt des listes de candidatures est fixée au **lundi 12 novembre 2018 avant 18 heures au CROUS**, secrétariat de direction, 25 rue Etienne Dolet, 63037 Clermont-Ferrand Cedex 1. Chaque liste doit être paritaire et comporter un nombre de candidat égal au double du nombre de sièges à pourvoir.

Il ne doit pas y avoir plus de 3 candidats inscrits dans un même établissement, ou pour les universités, dans une même composante.

Le dépôt d'une liste doit être accompagné :

- d'une déclaration de candidature **signée** par chaque candidat
- d'une photocopie recto-verso de sa carte d'étudiant.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt fixée au 1^{er} alinéa du présent article.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 22 octobre 2018

Le Recteur de l'Académie,
Chancelier des Universités

SIGNE

Benoit DELAUNAY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-10-09-005

Extrait arrêté 2018-5154 MONTMARTRE

RETRAIT agrément entreprise transports sanitaires SAS MONTMARTRE - GANNAT

Arrêté n°2018-5154

EXTRAIT portant RETRAIT de l'agrément n°173 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres *la société SAS AMBULANCE MONTMARTRE*

Considérant l'avis du sous-comité des transports sanitaires réuni le 06 septembre 2018, se prononçant sur le retrait de l'agrément n° 173 de l'entreprise SAS AMBULANCE MONTMARTRE sise 122, avenue Saint James à GANNAT ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément n° 173 de la société SAS AMBULANCE MONTMARTRE, sise 122 avenue Saint James à GANNAT (03800) est retiré définitivement à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : les autorisations de mise en service des véhicules sanitaires dont bénéficie l'entreprise SAS AMBULANCE MONTMARTRE sont retirées à savoir :

- 1 ambulance de marque RENAULT immatriculée DZ-181-VN
- 1 VSL de marque CITROEN immatriculé AM-395-BG.

Article 3 : la décision n° 2016-2740 du 1^{er} juillet 2016 portant modification de l'agrément n° 173 de la société SAS AMBULANCE MONTMARTRE, sise 122 avenue Saint James à GANNAT (03800) pour le transport sanitaire terrestre est abrogé.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LYON, sis 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : la déléguée départementale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 09 octobre 2018

Signé P/le directeur général et par délégation
Le directeur de l'offre de soins



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-10-09-007

Extrait arrêté 2018-5383 - TRONGET LE MONTET

Agrément n° 170B Ambulance Taxi TRONGET LE MONTET

ARRETE 2018-5383 portant agrément n° 170B de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCE TAXI TRONGET LE MONTET sise ZA Les Thibauds à TRONGET (03240) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 20 mars 2017 de la société dénommée AMBULANCES BEAULON pour l'activité de transports sanitaires intitulée AMBULANCE TAXI TRONGET LE MONTET sise ZA Les Thibauds à TRONGET (03240) ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet le 31 août 2018 ;

ARRETE

Article 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

AMBULANCE TAXI TRONGET LE MONTET – n° d'agrément 170 B -

Gérant : M. Olivier BENE

ZA Les Thibauds – 03240 TRONGET

Article 2 : Les véhicules (1 ambulance et 2 véhicules sanitaires légers) de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice départementale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 09 octobre 2018

P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale de l'Allier

Christine DEBEAUD

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-10-09-006

Extrait arrêté 2018-5384 ALPHA AMBULANCE

agrément n° 176 - ALPHA AMBULANCE à GANNAT

EXTRAIT ARRETE 2018-5384 portant agrément n° 176 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres ALPHA AMBULANCE sise 122, avenue Saint James à GANNAT (03800) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 21 juin 2018 de la société dénommée TRANS G.V. pour l'activité de transports sanitaires intitulée ALPHA AMBULANCE sise 122, avenue Saint James à GANNAT (03800) ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet le 09 Octobre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

ALPHA AMBULANCE – n° d'agrément 176 -

Gérant : M. Guy VAN ASSEL

122, avenue Saint James

03800 – GANNAT

Article 2 : Les véhicules (1 ambulance et 2 véhicules sanitaires légers) de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice départementale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 09 octobre 2018

P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale de l'Allier

Christine DEBEAUD

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-10-01-002

Extrait de l'arrêté n° 2018-5260 portant autorisation de
modification d'un site internet de commerce électronique
de médicaments

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté n° 2018-5260 du 1^{er} octobre 2018
portant autorisation de modification d'un site internet de commerce électronique de médicaments

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Christine CHARVET-BIGNON, titulaire de la pharmacie "CHARVET-BIGNON" sise, Centre Commercial Toison d'Or - 65, route de Montbeugny - 03400 YZEURE, sous la licence n° 03#000559 du 15 février 2006, est autorisée à modifier son site de commerce électronique de médicaments, à l'adresse <https://pharmaciecharvet.pharmavie.fr> rattaché à cette même licence.

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 03#000559 du 15 février 2006 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 4 : Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent,

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice de la Direction Départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes.

La responsable du pôle gestion pharmacie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-10-05-002

Extrait de l'arrêté n° 2018-5368 portant modification de
l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale exploité par la SELAS GENBIO

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté n° 2018-5368 du 5 octobre 2018 portant modification de l'autorisation
de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS GENBIO

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multisites "GENBIO", dont le siège social est situé 8 rue Jacqueline Auriol à, Clermont-Ferrand - 63100, immatriculé sous le N° FINESS EJ 63 001 091 6, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants à compter du 10 octobre 2018 :

Zone "Clermont-Ferrand et Saint-Etienne"

1. LBM GENBIO Gannat : 28 rue des Frères Degand - 03800 GANNAT - FINESS ET 03 000 611 8
Ouvert au public - Pré - Post analytique
2. LBM GENBIO Commentry : 17, rue Jean Jaurès - 03600 COMMENTRY - FINESS ET 03 000 673 8
Ouvert au public - Pré - Post analytique
3. LBM GENBIO Domérat : 89, avenue des Martyrs - 03410 DOMERAT - FINESS ET 03 000 674 6
Ouvert au public - Pré - Post analytique
4. LBM GENBIO Montluçon Dormoy : 11, avenue Marx Dormoy - 03100 MONTLUÇON -
FINESS ET 03 000 672 0
Ouvert au public - Pré - Post analytique
5. LBM GENBIO Montluçon Saint-François : 5, avenue Pierre Troubat - 03100 MONTLUÇON -
FINESS ET 03 000 675 3
Ouvert au public - Pré - Ana-Post analytique
6. LBM GENBIO Montluçon République : 24, avenue de la République - 03100 MONTLUÇON
FINESS ET 03 000 676 1
Ouvert au public - Pré - Post analytique
7. LBM GENBIO Moulins : 4 bis rue des Combattants d'Afrique du Nord - 03000 MOULINS
FINESS ET 03 000 749 6
Ouvert au public - Pré - Ana-Post analytique
8. LBM GENBIO Ambert : 14 avenue E. Chabrier - 63600 AMBERT - FINESS ET 63 001 148 4
Ouvert au public - Pré - Ana-Post analytique
9. LBM GENBIO Aubière : 19 place des Ramacles - BP214 - 63170 AUBIERES - FINESS ET 63 001 093 2
Ouvert au public - Pré - Post analytique
10. LBM GENBIO Beaumont La Chataigneraie : rue de la Chataigneraie - 63110 BEAUMONT
FINESS ET 63 001 094 0- site autorisé aux activités **AMP**
Ouvert au public - Pré - Ana-Post analytique
11. LBM GENBIO Chamalières : 100 bis avenue Joseph Claussat - 63400 CHAMALIERES
FINESS ET 63 001 097 3
Ouvert au public - Pré - Post analytique
12. LBM GENBIO Clermont-Fd Gravanches : Siège Social - 8 rue Jacqueline Auriol, Parc technologique
Gravanches - 63100 CLERMONT-FERRAND - FINESS ET 63 001 150 0
Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique - site autorisé aux activités de génétique
constitutionnelle post-natales et génétique pré natale - **DPN**
13. LBM GENBIO Clermont-Fd Montferrand : 23 rue François Taravant - 63000 CLERMONT-FERRAND -
FINESS ET 63 001 101 3
Ouvert au public - Pré - Post analytique
14. LBM GENBIO Clermont-Fd Oradou : 56 rue de l'Oradou - 63000 CLERMONT-FERRAND
FINESS ET 63 001 095 7
Ouvert au public - Pré - Post analytique
15. LBM GENBIO Clermont-Fd République : 99, avenue de la République - BP 324 - 63000 CLERMONT-
FERRAND - FINESS ET 63 001 098 1
Ouvert au public - Pré - Ana - Post analytique

16. LBM GENBIO Clermont-Fd Salins : 62 rue Bonnabaud - 63000 CLERMONT-FERRAND
FINESS ET 63 001 092 4
Ouvert au public - Pré - Post analytique
17. LBM GENBIO Cournon d'Auvergne : 1 avenue des Dômes - 63800 COURNON D'AUVERGNE -
FINESS ET 63 001 102 1
Ouvert au public - Pré - Post analytique
18. LBM GENBIO Issoire : 10 boulevard Triozon Bayle - 63500 ISSOIRE - FINESS ET 63 001 103 9
Ouvert au public - Pré - Post analytique
19. LBM GENBIO Lempdes : 14, place C. de Gaulle - 63370 LEMPDES - FINESS ET 63 001 099 9
Ouvert au public - Pré - Post analytique
20. LBM GENBIO Riom : 9 ter, avenue de Chatel-Guyon - 63200 RIOM - FINESS ET 63 001 096 5
Ouvert au public - Pré - Post analytique
21. LBM GENBIO Thiers : Place de l'Europe - 63300 THIERS - FINESS ET 63 001 147 6
Ouvert au public - Pré- Ana - Post analytique

Zone "Cher" - Région Centre Val-de-Loire

22. LBM GENBIO Saint-Amand-Montrond : 44, avenue Jean Jaurès, 18200 ST AMAND-MONTROND -
FINESS ET 18 000 884 9
Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM multisites exploité par la SELAS GENBIO devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : L'arrêté 2018-455 du 6 février 2018 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS GENBIO est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et du Cher.

La responsable du Pôle pharmacie-biologie

Catherine PERROT

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-10-24-003

Arrêté N° DREAL-SG-2018-09-27-75/03 du 24 octobre
2018

portant subdélégation de signature aux agents de la
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour les compétences générales et techniques
pour le département de l'Allier



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° DREAL-SG-2018-09-27-75/03 du 24 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Allier

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;
Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1er janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral N°38/2018 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Eric TANAYS, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral N°38/2018 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Allier, à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction à l'exception :
 1. Des actes à portée réglementaire.
 2. Des sanctions administratives telles que suspensions, annulations ou retraits d'agréments ou d'autorisations.
 3. des décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée.
 4. Des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux.
 5. Des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents.
 6. Des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État.
 7. Des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.
 8. Des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.
 9. Des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Messieurs Eric TANAYS, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée aux personnes suivantes, selon les conditions fixées ci-dessous, dans la limite des actes cités en article 1.

2. 1. Contrôle de l'électricité, du gaz, et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe du service déléguée, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie et M. Romain CAMPILLO chef du service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- tous actes liés à l'approbation de projet d'ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, Mme Marie-Hélène GRAVIER, M. Sébastien VIENOT et M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Jean-Jacques FORQUIN, chef de pôle climat air énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie, Mmes Évelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle, Anne-Sophie MUSY, chargée de mission lignes électriques filière éolienne, Savine ANDRY, chargée de mission énergies renouvelables, M. Philippe BONANAUD, chargé de mission réseaux électriques vulnérabilité énergétique ;
- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques et Claire ANXIONNAZ, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;
- MM. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, M. Pierre VINCHES, chef de l'unité interdépartementale délégué et Lionel LABELLE, adjoint au chef de l'unité.

2.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques et Mme Nicole CARRIE, cheffe du service déléguée, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX et Mme Nicole CARRIE, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Mériem LABBAS, adjointe au chef de service, cheffe de pôle ouvrages hydrauliques, MM. Jean-Luc BARRIER, chef de pôle délégué;
- Mmes Karine AVERSENG, Lauriane MATHIEU et Lise TORQUET, MM. Nicolas BAI, François BARANGER, Ivan BEGIC, Stéphane BEZUT, Romain CLOIX, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF, Samuel LOISON, Bruno LUQUET et Alexandre WEGIEL, inspecteurs des ouvrages hydrauliques.

2.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe du service déléguée, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC et Mme Marie-Hélène GRAVIER, la même subdélégation pourra être exercée par :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau,
- MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques et Claire ANXIONNAZ, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;
- MM. Jean-Luc BARRIER, chef de pôle délégué ouvrages hydrauliques, Dominique LENNE et Philippe LIABEUF, ingénieurs contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (PRNH).

2.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau, hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO chef du service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, Mme Marie-Hélène GRAVIER, M. Sébastien VIENOT et M. Romain CAMPILLO la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe du pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et Mme Marguerite MUHLHAUS, chargée de mission géothermie ;
- M. Jean-Jacques FORQUIN, chef de pôle climat, air, énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie Mmes Ghislaine GUIMONT, cheffe de pôle risques technologiques, mines et carrières, Carole CHRISTOPHE, cheffe d'unité sol et sous-sol, Lysiane JACQUEMOUX, chargée de mission après-mines, exploitations souterraines, titres miniers et inspection du travail, Elodie CONAN, chargée de mission carrières, planification carrières et déchets, Agnès CHERREY, chargée de mission carrières, ISDI, référent inspection travail, M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, mines de sel, stockages souterrains, titres miniers ;
- MM. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, Pierre VINCHES, chef de l'unité interdépartementale délégué, Lionel LABELLE, adjoint au chef de l'unité, Sophie SEYTRE, inspectrice ICPE, correspondante sols pollués, après mine, déchets, impacts air, santé, sols pollués.

2.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie et M. Romain CAMPILLO chef du service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;

- tous actes de procédures nécessaires à l’instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l’environnement, à l’exception des actes liés à la procédure d’enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d’utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l’approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous-pression.

En cas d’absence ou d’empêchement de M. Sébastien VIENOT et de M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, cheffe de pôle risques technologiques, mines et carrières, Mme Christine RAHUEL et M. François MEYER, chargés de mission appareils à pression-canalisation, M. Pierre FAY, chef d’unité appareils à pression-canalisation, M. Patrick FUCHS, chargé de mission canalisations, référent de la coordination inter-région canalisations, MM. Emmanuel DONNAINT, Daniel BOUZIAT et Rémi MORGE, chargés de mission canalisations ;
- MM. Christophe MERLIN, chef de l’unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, Pierre VINCHES, chef de l’unité interdépartementale délégué, Lionel LABELLE, adjoint au chef de l’unité.

2.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie et à M. Romain CAMPILLO chef du service délégué, à l’effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d’autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l’importation ou l’exportation des déchets,
- tout acte relatif aux plans de surveillance de gaz à effet de serre : vérification et acceptation des plans tels que prévus aux II et III de l’arrêté ministériel du 31 octobre 2012.

En cas d’absence ou d’empêchement de M. Sébastien VIENOT et de M. Romain CAMPILLO la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, cheffe de pôle, risques technologiques mines et carrière, M. Thomas DEVILLERS, chef d’unité risques accidentels, Mmes Gwenaëlle BUISSON, Cathy DAY, et Anne ROBERT, MM. Emmanuel BERNE, Yann CATILLON, Ulrich JACQUEMARD, Stéphane PAGNON et Pierre PLICHON, chargés de mission risques accidentels et M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- MM. Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, Gérard CARTAILLAC, adjoint au chef de pôle et chef d’unité installations classées déchets, eau, sites et sols pollués, Mmes Aurélie BARAER, chargée de mission déchets, Delphine CROIZE-POURCELET, chargée de mission eau et Andrea LAMBERT, chargée de mission eau-déchets, MM. Samuel GIRAUD et Frédéric VIGUIER, chargés de mission sites et sols pollués ;
- M. Yves EPRINCHARD, chef d’unité installations classées air, santé, environnement, Mmes Caroline IBORRA, chargée de mission air, Élodie MARCHAND, chargée de mission produits chimiques, Claire DEBAYLE et Dominique BAURES, chargée de mission santé environnement ;
- MM. Christophe MERLIN, chef de l’unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, M. Pierre VINCHES, chef de l’unité interdépartementale délégué et Lionel LABELLE, adjoint au chef de l’unité.

En cas d’absence ou d’empêchement de MM. Christophe MERLIN, Pierre VINCHES et Lionel LABELLE, la même subdélégation pourra être exercée dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Régis BABEL, Mme Flora CAMPS, M. Olivier GIACOBBI, M. Sébastien MATHIEUX, M. Maurice OGHEARD, M. Daniel PANNEFIEU, M. Christian SAINT-MAURICE, Mme Sophie SEYTRE-DUPECHER, M. Gilles SIMON et M. Yann THIEBAUT, inspecteurs des installations classées.

2.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, cheffe du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et M. Laurent ALBERT, chef de service délégué, à l’effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l’homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l’exception des suspensions et retraits d’agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et de M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, cheffe de pôle réglementation secteur Est, Mme Estelle POUTOU, cheffe du pôle contrôle et réglementation secteur Ouest, MM. Denis MONTES, chef d'unité contrôle technique des véhicules, Vincent THIBAUT et Nicolas MAGNE, chargés des activités véhicules, Claire GOFFI, chargée des activités véhicules, Mme Françoise BARNIER, chargée de mission ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme et Pierre VINCHES, chef de l'unité interdépartementale délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- MM. Maurice OGHEARD, inspecteur des installations classées, Lionel LABEILLE, adjoint au chef de l'unité.

2.8. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces et MM. Dominique BARTHELEMY adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - ✗ à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - ✗ à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - ✗ au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

2. 9. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces et MM. Dominique BARTHELEMY adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

2.10. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO chef de service délégué, M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages et M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

5/6

Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, cheffe de pôle stratégie, animation et M. Christophe BALLETT-BAZ, chef de pôle délégué (service MAP) ;
- MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mmes Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle ;
- M. Cyril BOURG, M. Maxime BERTEAU, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques ;
- Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, Danièle FOURNIER, chargée de mission biodiversité, zones humides, Camille DAVAL, chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoire montagnes, Marianne GIRON, chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières, MM. Romain BRIET, chargé de mission biodiversité, réserves fluviales, référent création aires protégées et coordination réserves, Xavier BLANCHOT, chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, suivi axe fluvial Rhône, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, référent ZAC, espèces exotiques envahissantes, référent flore, Mme Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifiques, M. Cédric CLAUDE, chargé de mission réserves naturelles en PNR, suivi PNR et PNA, MM. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées et Mathieu METRAL, chef de l'unité loup ;
- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives et Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique N2000/référent forêt et Patrick CHEGRANI, chargé de mission patrimoine géologique, gestion et valorisation des données.

2.11. Inspection du travail dans les carrières :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, Pierre VINCHES chef de l'unité interdépartementale délégué, pour les décisions concernant l'application du Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

En cas d'absence ou d'empêchement, la même subdélégation pourra être exercée par M.Lionel LABEILLE, adjoint au chef de l'unité.

ARTICLE 3 :

L'arrêté DREAL-SG-2018-04-12-49/03 du 12 avril 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Allier est abrogé.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

fait à Lyon, le 24 octobre 2018
pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Françoise NOARS

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

03-2018-10-25-001

Arrêté n°78-2018 du 25 octobre 2018 portant rectification
(erreur matérielle) de l'arrêté n°73-2018 du 24 septembre
2018 de la composition du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 78 - 2018 du 25 octobre 2018

**portant rectification (erreur matérielle) de l'arrêté n°73-2018 du 24 septembre 2018
de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel n° 21-2018 du 24 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier,

Vu l'arrêté n° 72-2018 du 19 septembre 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier,

Vu l'arrêté n° 73- 2018 du 24 septembre 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocation Familiales de l'Allier,

Vu la proposition de l'Union des entreprises de proximité (U2P) du 5 juillet 2018,

ARRÊTÉ

Article 1

L'arrêté n° 73- 2018 du 24 septembre 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocation Familiales de l'Allier est rectifié comme suit :

Au titre des représentants de l'Union des entreprises de proximité, Monsieur Julien LEPART est désigné en tant que titulaire sur poste vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Direction interdépartementale des routes du Centre-Est

03-2018-10-04-003

subdelegation allier



PRÉFET DE L'ALLIER

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

* * * * *

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°35/2018 de Madame la Préfète du département de l'Allier en date du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe,
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1 - Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire

Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4

Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants

Circ. N° 80 du 24/12/66

A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres.

Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants

- A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
- A4 - Convention de concession des aires de service *Loi 93-122 du 29/01/1993 : article 38*
- A5 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles. *Circ. N° 50 du 09/10/68*
- A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants
Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4
- A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national *Code de la voirie routière : art. L123-8*

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- B1 - Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents. *Code de la route : art. R 411-8 et R 411-18*
Code général des collectivités territoriales
Arrêté du 24/11/67
- B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts *Code de la route : art. R 422-4*
- B3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture *Code de la route : art. R 411-20*
- B4- Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation *Code de la route : art. 314-3*
- B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés *Code de la route : art. R 432-7*

C/ AFFAIRES GENERALES

- C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service *Code général de la propriété des personnes publiques : art R3211-1 et L3211-1*
- C2 - Approbation d'opérations domaniales *Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970*
- C3 – Représentation devant les tribunaux administratifs. Mémoires en défense de l'État, présentations d'observations orales ou écrites devant les juridictions administratives de première instance. Signatures des protocoles de règlements amiables dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIRCE. *Code de justice administrative : art R431-10*
- C4 – Coordination et représentation de l'État dans les procédures d'expertises judiciaires sur les parties du réseau routier national de leur ressort *Circ. Premier Ministre du 06/04/2011*

ARTICLE 2 : La même subdélégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés :

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service exploitation et sécurité
- M. Olivier ASTORGUE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service régional d'exploitation de Moulins

Chefs d'unités et de districts :

- M. Gilles DELAUMENI, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Moulins
- M. Julien SENAILLET, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de Mâcon
- M. Guillaume PAUGET, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de la cellule juridique et du domaine public

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités et de districts désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. Michel SINTUREL, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint du chef du district de Moulins
- M. Jean GALLET, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de Mâcon
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toute subdélégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

A Lyon, le 04 octobre 2018

Pour la Préfète,
Et par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Signé

Véronique MAYOUSSE

ALLIER – Annexe : tableau de répartition

SERVICE	PRENOM / NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3	C4
DIRECTION	Lionel VUITTENEZ	Directeur adjoint	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
DIRECTION	Marion BAZAILLE-MANCHES	Directrice adjointe	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SG	Anne-Marie DEFRANCE	Secrétaire générale													*		*	
SPE	Paul TAILHADES	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Gilbert NICOLLE	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREX de MOULINS	Olivier ASTORGUE	Chef du SREX de Moulins	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREX de MOULINS	Gilles DELAUMENI	Chef du district de Moulins	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX de MOULINS	Michel SINTUREL	Adjoint au chef de district de Moulins	*	*			*	*										
SREX de MOULINS	Julien SENAILLET	Chef du district de Mâcon	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX de MOULINS	Jean GALLET	Adjoint au chef du district de Mâcon	*	*			*	*										
SPE / CJD	Guillaume PAUGET	Chef de la cellule CJD	*	*			*	*	*									*
SPE / CJD	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques																*

DTPJJ Auvergne

03-2018-10-22-009

Arrêté poratnt fixant la dotation globale de finacement, au titre de l'exercice 2018, pour le CEF LE BOURBONNAIS sis Lieu dit " Les Belons" à LUSIGNY

*Arrêté fixant la dotation globale de finacement à compter du 01/01/2018 du centre éducatif fermé
LE BOURBONNAIS à 1 848 736,52 euros*

ARRÊTÉ n° 3116

portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2018, pour le centre éducatif fermé LE BOURBONNAIS sis Lieu dit "Les Belons" - 03230 LUSIGNY

LA PRÉFÈTE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, R. 314-126 et R. 314-106 à R. 314-110 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2003 portant autorisation de création du centre éducatif fermé « LE BOURBONNAIS » géré par l'Association LE PRADO Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2014 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par l'association gestionnaire l'Association LE PRADO Rhône-Alpes pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier à la préfète de l'Allier ;

Sur le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé LE BOURBONNAIS sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	152 412,54 €	1 918 984,62 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 288 027,68 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	478 544,40 €	
Résultat	Déficit		
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 848 736,52 €	1 918 984,62 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 873,00 €	
Résultat	Excédent	66 375,10 €	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 du centre éducatif fermé LE BOURBONNAIS sis, « Lieu-dit "Les Belons" - 03230 LUSIGNY est fixée à 1 848 736,52 €.

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 154 061,37 €, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

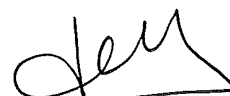
Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le **22 OCT. 2018**

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

DTPJJ Auvergne

03-2018-10-24-006

Arrêté portant sur la tarification du SAMPAN, géré par
l'Association LE CAP

Arrêté fixant le prix de journée 2018 pour du Service d'Accompagnement multiple et particulier des adolescents dans leur nuance. Le prix est fixé à compter du 1er Octobre 2018 à 101.71 euros.

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
Pôle de gestion du secteur associatif habilité
1 avenue des Cottages - BP 383
63010 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01**

**Direction des Solidarités Départementales
Offre de Service
1 avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS CEDEX**

ARRETÉ CONJOINT

Fixant le prix de journée 2018
de la Maison d'Enfants à Caractère Social « SAMPAN » de Montluçon

**La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Allier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté conjoint de M. le Préfet et de M. le Président du Conseil Général de l'Allier, n°340/2010 en date du 29 janvier 2010, autorisant la création d'une maison d'enfants à caractère social dénommée Système d'Accompagnement Multiples et Particuliers d'Adolescents dans leurs Nuances (SAMPAN), sise 86 quai de la libération 03100 MONTLUÇON et géré par l'Association Le Cap,

VU les propositions de prix de journée présentées par Monsieur le Directeur général de l'association LE CAP, gestionnaire du SAMPAN de Montluçon,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne et de Monsieur le Directeur général des services du département de l'Allier,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Allier et de Monsieur le Directeur général des services du département de l'Allier,

ARRESENT

Article 1 : Le prix de journée de la Maison d'Enfants à Caractère Social « SAMPAN » à Montluçon est fixé à compter du 1^{er} octobre 2018 à 101,71 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur général des services du département de l'Allier et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

24 OCT. 2018

La Préfète de l'Allier



Le Président du Conseil départemental



Claude RIBOULET

DTPJJ Auvergne

03-2018-10-24-004

Arrêté portant sur la tarification pour l'accueil de MNA par
la MECS Les Tourelles gérée par l'association LE CAP

*Arrêté fixant le prix de journée 2018 pour l'accueil de Mineurs Non Accompagnés par la Maison
d'Enfants à Caractère Social "Les Tourelles". Le prix est fixé à compter du 1er Octobre 2018 à
54,56 euros.*

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
Pôle de gestion du secteur associatif habilité
1 avenue des Cottages - BP 383
63010 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01

Direction des Solidarités Départementales
Offre de Service
1 avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS CEDEX

ARRETÉ CONJOINT

Fixant le prix de journée 2018
pour l'accueil des Mineurs Non Accompagnés
par la Maison d'Enfants à Caractère Social « Les Tourelles » de Montluçon

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental
de l'Allier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1984 autorisant la création de la Maison d'Enfants Les Tourelles, sise 87 bis, boulevard de Courtais 03100 MONTLUÇON et gérée par l'Association Le Cap,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 habilitant la Maison d'Enfants à Caractère Social Les Tourelles au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

VU l'arrêté conjoint n° 2265/2017 du Préfet de l'Allier et du Président du Conseil Départemental, en date du 15 septembre 2017, portant extension temporaire de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Les Tourelles » de Montluçon pour l'accueil de 3 mineurs non accompagnés,

VU les propositions de prix de journée spécifiques à la prise en charge des mineurs non accompagnés par la MECS « Les Tourelles » présentées par Monsieur le Directeur général de l'association LE CAP, gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Les Tourelles » de Montluçon,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne et de Monsieur le Directeur général des services du département de l'Allier,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et de Monsieur le Directeur général des services du département de l'Allier,

ARRETEMENT

Article 1 : Le prix de journée pour l'accueil de Mineurs Non Accompagnés par la Maison d'Enfants à Caractère Social « Les Tourelles » à Montluçon est fixé **à compter du 1^{er} octobre 2018** à **54,56 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur général des services du département de l'Allier, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, le Directeur des solidarités départementales du département de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

24 OCT. 2018

La Préfète de l'Allier



Le Président du Conseil départemental



Claude RIBOULET

DTPJJ Auvergne

03-2018-10-24-005

Arrêté portant sur la tarification pour l'accueil de MNA par
le SAMPAN géré par l'association LE CAP

*Arrêté fixant le prix de journée 2018 pour l'accueil de Mineurs Non Accompagnés par le Service
d'Accompagnement multiple et particulier des adolescents dans leur nuance. Le prix est fixé à
compter du 1er Octobre 2018 à 54,56 euros.*

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
Pôle de gestion du secteur associatif habilité
1 avenue des Cottages - BP 383
63010 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01

Direction des Solidarités Départementales
Offre de Service
1 avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS CEDEX

ARRETÉ CONJOINT

Fixant le prix de journée 2018
pour l'accueil des Mineurs Non Accompagnés
par la Maison d'Enfants à Caractère Social « SAMPAN » de Montluçon

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental
de l'Allier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté conjoint de M. le Préfet et de M. le Président du Conseil Général de l'Allier, n°340/2010 en date du 29 janvier 2010, autorisant la création d'une maison d'enfants à caractère social dénommée Système d'Accompagnement Multiples et Particuliers d'Adolescents dans leurs Nuances (SAMPAN), sise 86 quai de la libération 03100 MONTLUÇON et géré par l'Association Le Cap,

VU l'arrêté conjoint n° 2267/2017 du Préfet de l'Allier et du Président du Conseil Départemental, en date du 15 septembre 2017, portant extension temporaire de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Le SAMPAN » de Montluçon pour l'accueil de 4 mineurs non accompagnés,

VU les propositions de prix de journée spécifiques à la prise en charge des mineurs non accompagnés par la MECS « Le SAMPAN » présentées par Monsieur le Directeur général de l'association LE CAP, gestionnaire du SAMPAN de Montluçon,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne et de Monsieur le Directeur général des services du département de l'Allier,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et de Monsieur le Directeur général des services du département de l'Allier,

ARRESENT

Article 1 : Le prix de journée pour l'accueil de Mineurs Non Accompagnés par la Maison d'Enfants à Caractère Social « SAMPAN » à Montluçon est fixé à compter du 1^{er} octobre 2018 à 54,56 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur général des services du département de l'Allier et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

24 OCT. 2018

La Préfète de l'Allier



Le Président du Conseil départemental



Claude RIBOULET